

16709
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

BUREAU DU CONGRÈS. — BUREAUX DES SECTIONS.

COMMISSION INTERNATIONALE.

COMMISSION PRÉPARATOIRE FRANÇAISE. — PROGRAMME.

COMITÉ CONSULTATIF FRANÇAIS POUR LA PRÉPARATION DU CONGRÈS.

LISTE DES MEMBRES ADHÉRENTS. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

RÉSOLUTIONS VOTÉES PAR LE CONGRÈS.

VISITES D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ET EXCURSIONS.

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1897

BUREAU DU CONGRÈS**Président d'honneur :**

M. LEYGUES (Georges), Ministre de l'Intérieur.

Présidents :

MM. DUFLOS, directeur général de l'Administration pénitentiaire (France).

BELTRANI-SCALIA, conseiller d'État (Italie).

GALKINE-WRASKOY, administrateur général des prisons (Russie).

POLS, professeur à l'Université d'Utrecht (Hollande).

Vice-présidents :

MM. BRAUNBEHRENS (Prusse).

HOLZNECHT DE HORT (Autriche).

LASZLO (Hongrie).

LE JEUNE (Belgique).

MARINO (Espagne).

PESSINA (Italie).

RANDALL (États-Unis).

RUGGLES-BRICE (Angleterre).

WIESELGREN (Suède).

WOXEN (Norvège).

Secrétaire général :

M. GUILLAUME (Dr) (Suisse).

Secrétaires généraux adjoints :

MM. LIKATCHEW (Russie).

ROBIN (France).

Secrétaires :

MM. DEGOURNAY (France).

MOURAVIEW (Apostol-Karabyine), (Russie).

PRILÉJAËW (Russie).

II

BUREAUX DES SECTIONS

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

Président :

M. FOUKS, sénateur, président de la Société juridique de Saint-Petersbourg (Russie).

Vice-présidents :

MM. BENSIS (Grèce).
FOEHRING (Hambourg).
FOINITZKY (Russie).
HAMEL (van) (Hollande).
PIERANTONI (Italie).
SPASSOVICZ (Russie).
STARKE (Prusse).
STOOS (Suisse).
ZUCKER (Autriche).

Secrétaires :

MM. CHAPSAL (France).
GARÇON (France).
LE POITTEVIN (France).
ROBIQUET (France).

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

Président :

M. Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons, à Copenhague (Danemark).

Vice-Présidents :

MM. BRINKERHOFF (États-Unis).
BRUSA (Italie).
DUNANT (Suisse).
GRIPENBERG (de) (Russie).
NOSETTI (Roumanie).
OGAWA (Japon).
PRINS (Belgique).
SPEARMAN (Angleterre).
STEVENS (Belgique).
ZAKREWSKY (Russie).

Secrétaires :

MM. BOUILLARD (France).
BUDIN (France).
FOURNIER (France).
GRANIER (France).

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

Président :

M. LATOUR, (de) secrétaire général au Ministère de la Justice (Belgique).

Vice-Présidents :

MM. AA (van der) (Hollande).
BERNEWITZ (de) (Saxe).
MARUMO (Japon).
NOCITO (Italie).
SLOUTCHEWSKY (Russie).
SMEDAL (Norvège).
TYPALDO-BASSIA (Grèce).
VANNERUS (Luxembourg).
VEKEN (van der) (Belgique).
WEIZSAEKER (Wurtemberg).

Secrétaires :

MM. BRUNOT (France).
DRUCKER (France).
RIVIÈRE (Albert), (France).

Secrétaires-adjoints :

MM. CHAVERDOW (Russie).
DIDÉON (Belgique).
KUSTER (Russie).
ENGELBERG (von) (Grand-Duché de Bade).

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

Président :

M. JAGEMANN (de), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade (Grand-Duché de Bade).

Vice-Présidents :

MM. ARMENGOL Y CORNET (Espagne).
CANONICO (Italie).
DRILL (Russie).
FUCHS (Grand-Duché de Bade).
FEKETE de NAGYIVANI (Hongrie).
KAPOUSTINE (de) (Russie).
SILVA-MATTOS (da) (Portugal).
STOCKMAR (Suisse).
THELEMANN (Bavière).

Secrétaires :

MM. PASSEZ (France).
PICHAT (France).
VINCENS (France).

Secrétaires-adjoints :

M^{lle} POET (Lydia).
MM. KAZARINE (Russie).
WESTMANN (de) (Russie).

III

COMMISSION INTERNATIONALE

- MM. DUFLOS, délégué du Gouvernement français, *Président*.
S. EXC. GALKINE-WRASKOY, délégué du Gouvernement russe,
Président honoraire.
BELTRANI-SCALIA, délégué du Gouvernement italien, *Président
honoraire*.
GUILLAUME (D^r), délégué du Gouvernement suisse, *Secrétaire
général*.
POLS, délégué du Gouvernement des Pays-Bas, *Vice-président*.
LATOUR (de), délégué du Gouvernement belge.
WOXEN, délégué du Gouvernement norvégien.
SKOUSÈS, délégué du Gouvernement grec.
LIKATCHEW, inspecteur général des prisons, à Saint-Petersbourg
(Russie); *Secrétaire-adjoint*.
ROBIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (France).
Secrétaire-adjoint.
-

IV

COMMISSION PRÉPARATOIRE FRANÇAISE

INSTITUÉE

PAR ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1893.

Président :

- M. Charles DUPUY, député, Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

Vice-Présidents élus

- MM. SPULLER, sénateur, ancien Ministre.
LÉVEILLÉ, député.

Membres :

- MM. les Membres du Conseil supérieur des prisons :

- MM. ROUSSEL (Théophile), sénateur, membre de l'Institut,
vice-président.
BOULLOCHE, directeur des affaires criminelles et des
grâces, *secrétaire*.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, *secrétaire*.
DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire.
BÉRENGER, sénateur, ancien Ministre.
HUMBERT, sénateur, ancien Ministre, premier président
de la Cour des comptes.
MILLAUD (E.), sénateur, ancien Ministre.
RANC, sénateur.
SCHURER-KESTNER, sénateur.
VERNINAC (de), sénateur.
FALLIÈRES, sénateur, ancien Président du Conseil des
Ministres.

- MM. SPULLER, sénateur, ancien Ministre.
BOURGEOIS (Léon), député, ancien Ministre.
LÉVEILLÉ, député.
DEVELLE, député, ancien Ministre.
ÉTIENNE, député.
GERVILLE-RÉACHE, député.
REINACH, député.
SARRIEN, député, ancien Président du Conseil des Ministres.
BOUCHER (Henry), député.
DUBOIS, député.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État.
MANAU, procureur général près la Cour de cassation.
POUBELLE, préfet de la Seine.
LÉPINE, préfet de police.
JACQUIN (P.), conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes.
DUBOIS (H.), conseiller d'État.
VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.
MASTIER, directeur de l'Administration départementale et communale.
KERMARTIN (Général de), directeur de la cavalerie, de la justice militaire, et de la gendarmerie.
VAUDREMER, architecte, membre de l'Institut.
PUIBARAUD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
JEANSON, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
REGNARD (D^r), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements de bienfaisance*).
NORMAND, architecte, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

M. BILLECOCQ, chef de division au Sous-Secrétariat d'État des Colonies (*délégué du Sous-Secrétariat d'État*).

- MM. BOMPARD, membre du conseil général de la Seine, (*délégué par cette Assemblée*).
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (*direction de l'Administration pénitentiaire*).
BOURSAUS, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
BRUNET, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur (*direction de l'Administration pénitentiaire*).
BRUNOT, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
BUISSON, conseiller d'État en service extraordinaire, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique et des Cultes, (*délégué par le Ministère de l'Instruction publique et des Cultes*).
CAPLAT, directeur de la maison de Nanterre.
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, (*délégué par la Société générale des prisons*).
COVILLE, directeur de la colonie agricole d'éducation correctionnelle du Val-d'Yèvre.
CRÉSSON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, président de la Société générale des prisons, (*délégué par le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris*).
DUBOIS (Georges), avocat, (*délégué par le Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris*).
M^{me} DUPUY, inspectrice générale des établissements de jeunes filles détenues.
MM. DUVERDY, publiciste, (*délégué par le Syndicat de la presse parisienne*).
FLANDIN, vice-président au Tribunal civil de la Seine, (*délégué par la Cour d'appel de Paris*).
FOURNIER, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).
GRANIER, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur (*section des établissements pénitentiaires*).

- MM. GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine, secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, *(délégué par la Cour d'appel de Paris)*.
- GOUIN, sénateur, président du Conseil d'administration de la colonie de Mettray.
- HANOTAUX, Ministre plénipotentiaire, directeur au Ministère des Affaires étrangères, *(délégué par le Ministère des Affaires étrangères)*.
- HENRY (Théodore), publiciste, *(délégué par l'Association syndicale professionnelle des journalistes républicains français)*.
- HUMBERT, président du Conseil municipal de Paris, *(délégué par cette Assemblée)*.
- LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, président honoraire de la Société générale de patronage, *(délégué par la Société générale des prisons)*.
- LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, *(délégué par cette Faculté)*.
- LÉVEILLÉ, professeur à la Faculté de droit de Paris, président de l'Union internationale du droit pénal, *(délégué par la Faculté de droit)*.
- LUCIPIA, membre du Conseil municipal de Paris, *(délégué par cette Assemblée)*.
- MORAND du PUCH, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, *(direction de l'Administration pénitentiaire)*.
- NIEL (Georges), publiciste, *(délégué par l'Association des journalistes parisiens)*.
- PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *(délégué par le Conseil de l'Ordre)*.
- PATIN, directeur de la prison de la Santé.
- PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- PETIT, conseiller à la Cour de cassation, président honoraire de la Société générale des prisons, *(délégué par cette Société)*.
- PISSARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur *(section des établissements pénitentiaires)*.

- MM. PLUCHART, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur *(section des établissements pénitentiaires)*.
- REYNAUD, ancien directeur du cabinet, du personnel, et du secrétariat au Ministère de l'Intérieur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- RIVIÈRE, secrétaire général de la Société générale des prisons, *(délégué par cette Société)*.
- ROBIN, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur *(direction de l'Administration pénitentiaire)*, secrétaire du Conseil supérieur des prisons.
- ROBIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, *(délégué par le Conseil de l'Ordre)*.
- ROUSSELLE, membre du Conseil général de la Seine, *(délégué par cette Assemblée)*.
- JULES SIMON, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, membre de l'Académie française, président de l'Union française pour le sauvetage de l'enfance.
- SIMON (Gustave), publiciste, *(délégué par l'Association de la presse républicaine départementale)*.
- VANIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris, *(délégué par la Cour)*.
- VEILLIER, directeur de la maison centrale de Melun.
- VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur *(direction de l'Administration pénitentiaire)*.

Secrétaires élus :

- MM. HENRY, syndic de l'Association des journalistes républicains.
- PAULIAN, secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.
- RIVIÈRE (A.), secrétaire général de la Société générale des prisons.
- ROBIN (P.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.

V

PROGRAMME

PREMIÈRE SECTION

Législation pénale.

QUESTION 1. — Le malfaiteur ne doit-il être tenu pour récidiviste que s'il a renouvelé la même infraction ?

L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque récidive nouvelle qu'il commet ?

QUESTION 2. — La transportation, dans le sens le plus large, peut-elle être admise dans un système rationnel de répression, et, dans l'affirmative, quel rôle particulier serait-elle appelée à remplir ?

QUESTION 3. — Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ?

QUESTION 4. — La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant ?

QUESTION 5. — Y a-t-il lieu de maintenir dans la législation pénale la division tripartite en crimes, délits et contraventions ?

Dans la négative, quelle simplification convient-il d'apporter à cette division ?

QUESTION 6. — Quels sont les faits précis qui doivent être considérés comme constituant le délit de vagabondage et celui de mendicité ?

Dans quelles limites et par quels moyens convient-il de réprimer les faits de cette nature ?

QUESTION 7. — Quels seraient les moyens répressifs à adopter contre ceux qui, à l'aide de manœuvres fallacieuses, déterminent des jeunes filles à s'expatrier dans le but de les livrer à la prostitution ?

QUESTION 8. — Pour quel genre d'infractions à la loi pénale, sous quelles conditions et dans quelle mesure conviendrait-il d'admettre dans la législation :

a) Le système des admonitions ou remontrances adressées par le juge à l'auteur des faits reprochés, et tenant lieu de toute condamnation ?

b) Le mode de suspension d'une peine, soit d'amende, soit d'emprisonnement, ou toute autre que le juge prononce, mais qu'il déclare ne devoir pas être appliquée au coupable, tant qu'il n'aura pas encouru de condamnation nouvelle ?

DEUXIÈME SECTION

Questions pénitentiaires.

QUESTION 1. — Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie, et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard ?

QUESTION 2. — Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ?

Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ?

QUESTION 3. — Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?

Le travail dans toutes les prisons n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, et d'hygiène ?

QUESTION 4. — Les détenus ont-ils droit au salaire ?

Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompense, des gratifications aux plus méritants ?

QUESTION 5. — Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses ?

QUESTION 6. — Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires ?

QUESTION 7. — Dans l'intérêt de la discipline générale et de l'amendement des condamnés, vaut-il mieux faire la sélection des meilleurs ou des pires ?

QUESTION 8. — D'après quel principe doit être fait le calcul de la durée de la peine pour les condamnés atteints d'aliénation mentale ?

a) Quand ils sont enfermés dans des asiles spéciaux dépendant de l'Administration pénitentiaire ?

b) Quand ils sont transférés dans des asiles d'aliénés proprement dits ?

QUESTION 9. — A-t-il été suffisamment tenu compte jusqu'à présent, dans le régime des prisons, de l'influence des exercices physiques au point de vue du reclassement des condamnés ?

Dans la négative, quels moyens seraient à recommander ?

TROISIÈME SECTION

Moyens préventifs.

QUESTION 1. — Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ?

QUESTION 2. — Comment doivent être organisées les écoles et les bibliothèques des prisons, afin qu'elles puissent vraiment servir aux détenus: prévenus et condamnés ? Y a-t-il lieu, notamment, de mettre entre les mains des détenus des publications périodiques et autres qui leur seraient particulièrement destinées ?

QUESTION 3. — Quelles mesures sont à prendre, dans l'intérêt de la sécurité sociale, contre les délinquants irresponsables, ou contre ceux dont la responsabilité est diminuée au moment du crime ou du délit (faiblesse d'esprit, aliénation mentale, etc.) ?

QUESTION 4. — L'internement à durée illimitée par voie administrative, dans des maisons de travail, des vagabonds adultes en état de récidive, ne serait-il pas préférable aux condamnations à durée limitée ?

QUESTION 5. — Quels sont, au point de vue préventif, les avantages des asiles pour le traitement curatif des ivrognes, et quels sont les résultats obtenus dans ces établissements ?

QUATRIÈME SECTION

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

QUESTION 1. — En ce qui concerne les jeunes garçons, ne convient-il pas de reculer la limite de la minorité pénale jusqu'à l'âge de l'engagement militaire ? (Il faut entendre, par minorité pénale, la période pendant laquelle le juge peut prononcer l'acquittement pour manque de discernement, sauf envoi dans un établissement d'éducation correctionnelle.)

QUESTION 2. — Dans quel cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ?

Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ?

QUESTION 3. — N'y a-t-il pas lieu de substituer, au type unique de la maison de correction, une série d'établissements appropriés aux diverses catégories de mineurs (selon la loi pénale), sous des noms différents ?

Ne convient-il pas notamment de réserver l'école de préservation, maison de premier degré, aux simples mendiants et vagabonds ?

Quelle serait la manière la plus efficace de combattre, au point de vue préventif, la mendicité et le vagabondage des mineurs ?

QUESTION 4. — Par quelle autorité doit-il être statué sur le sort des enfants coupables de fautes ou d'infractions ?

Sur quels éléments et d'après quels principes doit-il être décidé si ces fautes ou infractions doivent entraîner :

a) Soit une condamnation pénale et l'incarcération dans un établissement pénitentiaire proprement dit ?

b) Soit le placement dans un établissement de correction spécial pour l'enfant vicieux ou indiscipliné ?

c) Soit l'envoi dans un établissement d'éducation destiné aux pupilles placés sous la tutelle de l'autorité publique ?

L'âge des enfants doit-il être le seul élément à considérer pour opérer ce partage et déterminer les décisions, et dans quelles conditions le serait-il ?

d) D'après quels principes et suivant quelle procédure les enfants internés dans lesdits établissements pourront-ils être libérés provisoirement, conditionnellement ou définitivement ?

e) Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes, et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard ?

QUESTION 5. — N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle ?

QUESTION 6. — Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en correction des mineurs (selon la loi pénale) ?

Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire ?

QUESTION 7. — Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel dans ce but aux sociétés de patronage ?

QUESTION 8. — Quels seraient les moyens de prévenir et de réprimer la prostitution des mineures (selon la loi pénale) ?

Ne serait-il pas désirable qu'une entente intervint entre les différents États dans le but de réprimer la prostitution des jeunes filles placées à l'étranger, et trop souvent livrées au vice par les manœuvres de certaines personnes ou de certaines agences ?

VI

COMITÉ CONSULTATIF

pour la préparation

DU

V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

Président:

M. DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, Président de la Commission pénitentiaire internationale; (délégué de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur).

Membres:

- MM. BÉRENGER, sénateur, membre de l'Institut.
BOUCHER (Henry), député.
BOULOCHE, directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la Justice.
CRESSON, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel de Paris.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député.
GOUIN, sénateur, président du Conseil d'administration de la colonie de Mettray.
GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine.
HUMBERT, député, président du Conseil municipal de Paris.
JACQUIN, conseiller d'État, président de la Commission de classement des récidivistes relégués.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État.
LÉVEILLÉ, député.
MANAU, procureur général près la Cour de cassation.
NORMAND, membre de l'Institut, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires.

- MM. PETIT, conseiller à la Cour de cassation.
PUIBARAUD, président du Comité des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'Intérieur (section des établissements pénitentiaires).
RANC, sénateur.
REYNAUD, ancien directeur du cabinet, du personnel, et du secrétariat au Ministère de l'Intérieur.
ROUSSEL, (Th.) sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, membre de l'Institut.
ROUSSELLE, membre du Conseil municipal de Paris.
VOISIN, conseiller à la Cour de cassation.

Secrétaires:

- MM. BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
HENRY, syndic de l'Association des journalistes républicains.
PASSEZ, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
PAULIAN, secrétaire-rédacteur de la Chambre des députés.
RIVIÈRE (A.), secrétaire général de la Société générale des prisons.
ROBIN (P.), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur.
ROBIQUET, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

VII

LISTE ALPHABÉTIQUE

DES MEMBRES

DU V^e CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

ALLEMAGNE

- MM. BENEKE (D^r Max), assesseur au tribunal de Berlin, 5, Hedemann strasse.
FULD (D^r), avocat, à Mayence.
KOBLENSKI (D^r von), à Dusseldorf.
MITTERMAIER (D^r Wolfgang), à Heidelberg.

BADE (Grand-Duché de)

- MM. ENGELBERG (D^r von), directeur de la maison centrale de Mannheim.
FUCHS, conseiller intime supérieur des finances, président de la Société de patronage des condamnés libérés (*délégué officiel du Grand-Duché de Bade*).
JAGEMANN (de), envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, à Berlin (*délégué officiel*).
KIRCHENHEIM (D^r de), professeur à l'Université de Heidelberg.
OSTERRIETH, docteur en droit de la Faculté de Heidelberg.

BAVIÈRE

- M. THELEMANN (Henry), conseiller supérieur au Ministère de la Justice, à Munich (*délégué officiel de la Bavière*).

PRUSSE

- MM. BRAUNBEHRENS, conseiller de régence intime supérieur, sous-secrétaire d'État au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel de la Prusse*).
KROHNE (D^r), conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel de la Prusse*).
NATH, conseiller intime supérieur des Travaux publics, conseiller rapporteur au Ministère des Travaux publics (*délégué officiel de la Prusse*).
PHILIPP (D^r), correspondant du *Berliner Lokal Anzeiger*.
STARKE (D^r), conseiller intime supérieur de Justice, conseiller rapporteur au Ministère de la Justice (*délégué officiel de la Prusse*).

SAXE

- M. BERNEWITZ (baron de), conseiller intime de régence et conseiller rapporteur au Ministère de l'Intérieur (*délégué officiel*).

HAMBOURG

- M. FÖHRING (D^r), directeur au tribunal de première instance, à Hambourg (*délégué officiel du Sénat*).

ANGLETERRE

- MM. ANDERSEN, chef-adjoint de la police métropolitaine, à Londres.
BEATSON-BELL, chairman of the prisons commissioners for Scotland, à Édimbourg.
CANON ACTON, aumônier de la prison de Stafford.

- MM. DUNCAN, chef du service de la fabrication par la main-d'œuvre pénitentiaire dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles. — Londres.
EARDLEY-WILMOT, directeur du pénitencier de Lincoln.
GIBBONS, chairman des prisons d'Irlande, à Dublin.
GRIFFITHS, 12, Onslow square, à Londres.
GURNEY.
HARRY DE WINDT, Jermyn street, 58, à Londres.
HOWARD (le colonel Vincent), 1, Grosvenor square, à Londres W.
LLOYD-BAKER, juge de paix à Hardwicke.
MERRICK, aumônier de la prison de Holloway, à Londres.
PEEH.
RUGGLES-BRISE, directeur de l'Administration générale des prisons d'Angleterre, à Home-Office — Londres (*délégué officiel*).
SCOTT (Dr James), médecin de la prison de Stafford.
SPEARMAN, 47, avenue Kléber, à Paris (*délégué suppléant*).
TALLACK (William), secrétaire de l'Association Howard, à Londres.
M^{lle} TWINING, à Tunbridge-Wells.
M. VICAN (Georges).

AUTRICHE-HONGRIE

- MM. BOCK (J.), conseiller à la Cour d'appel de Kassa.
FEKETE DE NAGYIVANY, juge au tribunal criminel de Budapest.
FUREDI, avocat, rédacteur du *Magyar Hirlep*, à Budapest.
GONDA (Dr Désiré), secrétaire général de la Société de secours des enfants abandonnés, à Budapest.
HEROLD (Dr Joseph), avocat, à Königliche-Weinberge près Prague.
HOLZNECHT DE HORT (le chevalier Robert), conseiller ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne (*délégué officiel*).
HUVOS (Cornel), à Budapest.
JACOPIG (Auguste), conseiller au tribunal de première instance, à Rovigno en Istrie.

- M. JURKIEWICZ (Joseph), prêtre et membre de la Société de patronage de Léopol, à Lemberg en Galicie.
M^{me} KORZENIOWSKA (Émilie-Caroline), Société de patronage des prisonniers libérés à Lemberg.
MM. LASZLO, conseiller ministériel du Ministère de la Justice, à Budapest, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).
MAKAREWICS (Dr Jules), employé judiciaire du tribunal de Kracovie.
MERZ (Salomon), secrétaire du tribunal de première instance, à Farnow en Galicie.
NATECZ, chevalier de KORZENIOWSKI (le curé Stanislas), directeur de la Société de patronage, à Léopol en Galicie.
NEJEDLY (Dr Jules), avocat, à Prague.
PRZYLUCKI (Stanislas), substitut du procureur supérieur de l'État, à Léopol en Galicie.
REGNER (Rudolf, Ritter von Bleyleben), secrétaire ministériel au Ministère de la Justice, à Vienne (*délégué officiel*).
SCHONFELD (Arthur), avocat, rédacteur du *Pester Lloyd*, à Budapest, 4, Kigjo inteza I.
UHLYARIK, directeur de la maison de correction de Sopron.
VAISZ (Alexandre), avocat, à Budapest.
ZUCKER, professeur de droit criminel, à Prague.

BELGIQUE

- MM. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand.
BATARDY, chef de division au Ministère de la Justice.
BEECKMANN, directeur général au Ministère de la Justice, à Bruxelles (*délégué officiel*).
BIOLLEY (F.), membre du Comité de patronage, à Verviers.
COOLS, sénateur, à Ryckevorsel (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
DESCAMPS, substitut du procureur du Roi à Tournai (*délégué de la Commission royale de patronage*).
DIDION, sous-chef de bureau à l'Administration des prisons de Belgique.

- MM. EDMOND, avocat et juge suppléant, à Bruxelles (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
GALLET, juge de paix, à Anvers.
GRAEF (de), directeur des Écoles de bienfaisance de l'État, à Namur.
GRERVÈL (Ch.), Comité de patronage des détenus, des libérés et des enfants, à Anvers.
HALOT, avocat, délégué de la Société d'anthropologie de Bruxelles.
HERRING, vice-président du Patronage des détenus libérés, à Anvers.
JASPAR (Henri), avocat, secrétaire de la Commission royale des patronages, à Bruxelles.
M^{me} KEGELJAN, membre de la Société de patronage de Namur.
MM. LANDRIEU, avocat au Département ministériel, membre du Comité de patronage, à Bruxelles.
LATOUR (de), secrétaire général au Ministère de la Justice (*délégué officiel*).
LATRE (de), officier du ministère public près le tribunal de police de Bruxelles (*délégué de la Commission royale des patronages de Belgique*).
LE JEUNE, Ministre d'État, sénateur (*délégué officiel du Ministère de la Justice*).
LE JEUNE, 13, rue de la Charité, à Bruxelles.
LEVOZ, substitut du procureur du Roi, à Verviers.
M^{me} LOUHIÈRE, à Verviers.
M. MAUS (Isidore), sous-chef de bureau de législation criminelle au Ministère de la Justice.
M^{lle} NUFFEL (van), à Anvers.
M. PAUWELS, président du Comité de patronage des détenus et des libérés, à Anvers.
M^{me} PAUWELS, à Anvers.
MM. POVL, directeur des écoles de bienfaisance de l'État, à Ruysselede-Beernem.
PRINS, inspecteur général des prisons de Belgique (*délégué officiel*).
M^{me} PRINS, à Bruxelles.
M. PUSSEMIER, avocat, à Louvain.

- ROLIN, professeur de droit criminel et de droit international, à l'Université de Gand.
SEMAL (D^r), directeur de l'asile de l'État, aliéniste de la 3^e circonscription pénitentiaire, à Mons.
SMEESTERS, substitut, à Bruges (Belgique) (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
MM. STEVENS, directeur de la prison de Saint-Gilles, à Bruxelles (*délégué officiel*).
THIRY (Fernand), professeur à l'Université de Liège (*délégué de la Commission royale des patronages de Belgique*).
VEKEN (van der), conseiller provincial, à Brecht (*délégué de la Société belge pour le patronage des mendiants et vagabonds*).
WILLEMS (Charles), patronage d'Anvers, à Anvers.

BRÉSIL

- M. BEZERRA (A.), juge à la Cour d'appel de l'État du Para.

CHILI

- MM. AGUIRRE (D^r Robert), attaché à la Légation du Chili.
BÉCA (D^r), médecin aliéniste, à Santiago.

DANEMARK

- MM. BACKÉ (le capitaine), inspecteur de la maison de force, à Horsens.
BING, négociant, à Copenhague, trésorier de la Société de patronage de Copenhague.
ENGELSTED, docteur en droit, membre de la Société générale des prisons.
Goos, ancien Ministre, inspecteur général des prisons, à Copenhague (*délégué officiel*).

- MM. Goos, sous-chef au pénitencier de Vridsloselille-Glôstrup.
 GROVE, chef teneur de livres au pénitencier de Christiansham.
 JESPËRSEN (le lieutenant), intendant des travaux des prisonniers au pénitencier de Vridsloselille, noie
 JORGENSEN, juge à Odense.
 LAURIDS-KRISTENSEN, chef instituteur au pénitencier de Vridsloselille.
 NANKE, juge d'arrondissement à Odder en Jutland.

ESPAGNE

- MM. ARMENGOL Y CORNET, magistrat rapporteur à la Cour de Barcelone (*délégué de la députation provinciale de Barcelone*).
 DOVADO (Pedro), professeur à l'Université de Salamanque.
 FATJO, architecte, à Barcelone (*délégué de la Société générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne*).
 MARINO (José-Alvarez), directeur du Mont-de-Piété, à Madrid, conseiller supérieur des prisons, à Madrid.
 SIMANCAS (Enrique), à Madrid (*délégué du Comité des prisons*).

ÉTATS-UNIS

- MM. APPEL (Hon. J. S.), Denver-Colorado (*délégué officiel*).
 AYRES, Colombo-Ohio (*délégué officiel*).
 BARROWS, (*délégué des États-Unis*) (Boston).
 BRINKERHOFF (le général), Mansfield-Ohio (*délégué officiel*).
 CLANGRY (le major), Pontiac-Illinois (*délégué officiel*).
 CLINTOCK (Dr Emory M^e), à Morristown New-Jersey.
 FABELLY (Patrick), membre de la Commission de l'État de New-Jersey (Breame's building Chancery Lane, à Londres).
 GOURLEY (H. G.), ex-major à Pittsburg. — Pensylvanie (*délégué officiel*).
 HART (H. H.), à Saint-Paul. — État de Minnesota (*délégué officiel*).

- MM. HEGMANN:
 LEWIS (Charlton J.), président de l'Association des prisons de l'État, New-York City, à New-York (*délégué officiel*).
 LINDLEY (S. H.), surintendant général de l'école correctionnelle de Whittier. — Californie (*délégué officiel*).
 MILLIGAN (rév. J. L.), Alleghany-Pensylvanie (*délégué officiel*).
 NORRISCH (le général John).
 PETTIS (W. M.), recteur de l'église Saint-Paul à Chattanooga (*délégué de l'État de Tennessee*).
 POLAND (Lawrence), représentant de l'État de l'Ohio, ville de Cincinnati).
 M^{me} POLAND (Lawrence).
 MM. RANDALL (Hon.), Coldwater. — Michigan (*délégué officiel*).
 RANNEY.
 REEVE, Plymouth. — État de l'Indiana.
 ROUND (Hon.), New-York City, New-York (*délégué officiel*).
 SIMS (Dr), Chattanooga — Tennessee (*délégué officiel*).
 M^{me} WILLETS (Amy), de Jericho N. Y.
 MM. WILLIS (John), Saint-Paul — Minnesota (*délégué officiel*).
 WINES (Rév. Frederick), à Springfield. — Illinois (*délégué officiel*).
 M^{me} WRIGHT (Phebe C.), de Seagirt.

FRANCE

- M^{me} ABBADIE d'ARRAST (d'), secrétaire générale de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 32, rue Vaneau, Paris.
 M^{lle} ABBADIE d'ARRAST (d'), visiteuse de pupilles, 32, rue Vaneau, Paris.
 MM. AGNÈS, architecte en chef du département du Pas-de-Calais, à Arras.
 ALEXANDRE, médecin adjoint de la prison de la Santé, 1, rue de Normandie, Paris.
 ALPI, avocat, conseiller général de la Seine, 68, rue Bonaparte, Paris.
 ANDRÉ (Dr), médecin de la prison de Péronne.

- M^{lle} APPIA, directrice du refuge protestant, 20, rue du Sergent
Bauchet, Paris.
- MM. ARBOUA, 21, rue de la Verrerie, Paris.
- ARBOUX, pasteur, aumônier des prisons de la Seine, 21, rue
Le Verrier, Paris.
- ARMAND, commis principal à la préfecture de la Seine, Paris.
- ASSEGOND, Œuvre protestante des prisons, 50, avenue de la
Grande-Armée, Paris.
- ASTOR (Joseph), docteur en droit, 4, rue Coëtlogon, Paris.
- AUBER, 11, rue de Penthièvre.
- BABEAU (Albert), correspondant de l'Institut, 54, rue de la
Bienfaisance, Paris.
- BABINET, conseiller à la Cour de cassation, Paris.
- BAILLEUL, directeur de la IV^e circonscription pénitentiaire, à
Rouen.
- BAILLIÈRE (Paul), docteur en droit, 128, boulevard Haussmann,
Paris.
- BALIAN (D^r G.), 10, rue de la Tour d'Auvergne, Paris.
- BALLET (D^r Gilbert), professeur à la Faculté de médecine de
Paris, médecin de l'hôpital Saint-Antoine, 39, rue du Génér-
al Foy, Paris.
- MM. BARRA, contrôleur à la prison de Mazas, Paris.
- BARTHÈS (D^r), inspecteur des enfants assistés, 7, rue de Lisieux,
à Caen.
- M^{mes} BASSET, membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare,
7, rue Mansart, Paris.
- BATHILDE (sœur), supérieure de la colonie de Frasnes-le-Châ-
teau (Haute-Saône).
- MM. BAUDOIN-BUIGNET, juge d'instruction au tribunal de Bar-sur-
Seine, membre de la Société des prisons.
- BAURY-SAUREL, 93, avenue Niel, Paris.
- BEAUNIER, directeur de la maison centrale de Gaillon.
- M^{me} BEAUNIER, à Gaillon.
- MM. BEAUVAIS (D^r de), médecin de la prison de Mazas, 39, rue de
Trévis, Paris.
- BEFFROY (de), vice-président du bureau de bienfaisance de
Reims.
- BELLOT, bibliothécaire du Conseil d'État.

- M^{me} BÉMINT, trésorière de la Société de patronage des détenues,
des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire,
7, rue de Condé, Paris.
- MM. BENIELLI, directeur de la 35^e circonscription pénitentiaire, à
Constantine (Algérie).
- BÉRENGER, vice-président du Sénat, Paris.
- BERGOUGNAN, avocat, rédacteur au *Temps*, Paris.
- BERILLON (D^r), inspecteur-adjoint des asiles publics d'aliénés.
- BERLET, procureur de la République, à Baugé.
- BERNARD, conseiller à la Cour de cassation, 72, avenue de
Villiers, Paris.
- BERNARD, professeur à l'École supérieure des lettres d'Alger.
- BERTHAUT, vice-président du tribunal de Laon.
- BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
- BERTILLON, chef du service anthropométrique, Paris (*délégué
de la préfecture de Police*).
- BERTRAND, procureur général près la Cour d'appel, Paris.
- M^{me} BERTRAND, trésorière du patronage de Bayonne, 1, rue Jacques-
Laffite, à Bayonne.
- MM. BÉTOAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats, Paris.
- BEURDELEY, maire du 8^e arrondissement de Paris.
- BIÈS, 75, rue du Temple, Paris.
- BILLECOCQ, commis ordinaire au Ministère des Colonies
Paris.
- M^{mes} BILLY (de), 88, boulevard de Courcelles, Paris.
- BILLY (Édouard de), secrétaire du patronage de Saint-Étienne,
15, place Marengo, à Saint-Étienne, ou 73, rue de Cour-
celles, Paris.
- MM. BITSCH, avocat, membre de la Société générale des prisons, à
Vitry-le-François (Marne).
- BLANC (Xavier), sénateur, président du Conseil général des
Hautes-Alpes.
- BOGELOT, avocat, à la Cour d'appel de Paris, membre du
Comité de la Société générale des prisons et du Conseil de
l'Œuvre de Saint-Lazare, 4, rue Perrault, Paris (*délégué de
l'Œuvre*).
- M^{me} BOGELOT, directrice générale de l'Œuvre des libérées de Saint-
Lazare, 4, rue Perrault, Paris (*déléguée de l'Œuvre*).

- MM. BOISSONNAS (B.), 31, rue de Lisbonne, Paris.
BOMBOY, substitut du Procureur de la République, Paris.
BOMPARD, conseiller général de la Seine, Paris.
BONI (l'abbé), aumônier de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 25, rue de Calais, à Argenteuil.
BONJEAN, juge au tribunal de la Seine, Paris.
BONNEVILLE DE MARSANGY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
BOUCHEPORN (le baron de), 6, avenue Velasquez, Paris.
BOUCHER (Henry), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
BOUCHEREAU (D^r), médecin de l'asile Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, Paris.
BOUJU (D^r), médecin de la colonie des Douaires, à Gaillon.
BOUILLARD, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BOULANGER, sénateur, premier président de la Cour des comptes, Paris.
BOULLOCHÉ, conseiller d'État, directeur au Ministère de la Justice (*délégué de ce Ministère*).
BOUQUET, sous-directeur du commerce intérieur (*délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie*).
BOURBOIS (Léon), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
BOURGERY, suppléant du juge de paix, à Nogent-le-Rotrou.
BOURRILLON (D^r Maurice), député de la Lozère, 2, rue de Harley, Paris.
BOUSSEVIT (D^r), médecin de la prison d'Amiens.
M^{me} BRAUCOUR (Alice), secrétaire-adjointe de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 71, rue du Cardinal-Lemoine, Paris.
MM. BREIFFEILLAC (de), procureur de la République, à Tonnerre.
BRILLÉ (Émile), avocat, 106, rue de Rennes, Paris.
BROUARDEL, doyen de la Faculté de médecine de Paris (société de médecine légale).
BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique, 9, rue Murillo, Paris.
BRUN (Calixte), ancien directeur de la Grande-Roquette, rue d'Alésia, Paris.
BRUN, directeur de la colonie des Douaires.
M^{me} BRUN, colonie des Douaires.

- MM. BRUNET, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BRUNET, 36, rue Fessart, Paris.
BRUNOT, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, 28, rue Ballu, Paris.
M^{me} BRUNOT, 28, rue Ballu, Paris.
MM. BUDIN, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
BUISSON, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'Instruction publique (*délégué*).
BULOT, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
CABAT, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris.
CAMARET, avocat, à la Cour d'appel de Paris, 127, boulevard Saint-Germain, Paris.
CAMOIN DE VENCE, 53, rue de Rome, Paris.
CANU, avocat, à Dieppe.
CAPLAT, directeur de la maison de Nanterre.
CAPPRON, chef du cabinet de M. le Ministre du Commerce, Paris.
CAR, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
CARPENTIER, avocat, membre de la Commission de surveillance des prisons de Lille.
CARTIER, bâtonnier de l'Ordre des avocats, Paris.
CAUWES, École coloniale, Paris.
CAZAUX (D^r), médecin de l'établissement d'éducation correctionnelle de Cadillac (Gironde).
CERCUEIL, administrateur de l'Assistance du XVIII^e arrondissement, 11, rue André del Sarte, Paris.
CHAPSAL, auditeur au Conseil d'État, Paris.
CHARPENTIER, contrôleur général des prisons de la Seine, Paris.
CHAUDÉ, avocat à la Cour d'appel de Paris, 14, rue de Condé, Paris.
CHAUVET, ingénieur civil, membre de la Commission de surveillance de la prison de Béthune (Pas-de-Calais).
CHAUVET, 66, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
CHAUVION (de), avocat à la Cour d'appel, 3, place de l'Hôtel de ville, Paris (assistance publique).
CHEYSSON, inspecteur général des Ponts et Chaussées, Paris.

- CHENEST, procureur de la République, 48, rue de Londres, Paris.
- CHIVOT, ancien magistrat, 10, rue Portalis, Paris.
- CLAIRIN, conseiller municipal de Paris.
- CLUZES, directeur de la colonie de Mettray.
- COLIN (Dr), médecin de la maison centrale de Gaillon.
- COLIN, sous-chef au Ministère des Colonies.
- COLMET DE SANTERRE, doyen de la Faculté de droit, Paris.
- COLMET DE SANTERRE (Robert), avocat à la Cour d'appel, Paris.
- COMITÉ de défense des enfants traduits en justice.
- COMMISSION de surveillance des prisons de Lyon.
- COMOLET, avocat à la Cour d'appel, 33, rue de Naples, Paris.
- CONTE (Léonce), juge au tribunal de Marseille, 30, rue Sainte (*Patronage des libérés*).
- M^{me} CONTE, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- MM. CORNY (de), avocat à la Cour d'appel, 19, rue de la Boétie, Paris.
- CORPEL, sous-chef au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- COURTET, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
- COUTARET, trésorier-adjoint de l'Œuvre de Saint-Lazare, 8, rue de l'Oratoire du Louvre, Paris.
- COYNE, chef de cabinet du préfet, à Annecy.
- CRESSON, président du Comité de défense des enfants traduits en justice, 41, rue Cambon, Paris.
- CRÉMIEUX (Eugène), avocat à la Cour d'appel, 34, rue de l'Arcade, Paris.
- CRUPPI, avocat général près la Cour de cassation, 68, rue Spontini, Paris.
- CUCRE, secrétaire de la Société des prisons, 44, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.
- CUMELLA, négociant, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- DABERNAT, architecte du département de la Seine, 98, rue de Vaugirard, Paris.
- DAGALIER, procureur de la République, à Tours.
- M^{me} DALENCOURT (Vve), 33, rue Mouton-Duvernét, Paris.

- MM. DALIFOL, directeur de la colonie de La Loge par Bangy (Cher).
- DARROUY, directeur de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse.
- M^{mes} DARROUY, direction de la 28^e circonscription pénitentiaire, à Toulouse.
- DAUDIER, présidente de l'Œuvre des prisonnières libérées, à Orléans.
- DEBRY, conseillère de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 35, rue Lafitte, Paris.
- DÉGLIN (Henry), docteur en droit, avocat à Nancy, 79, rue Saint-Georges.
- M. DEGOURNAY, auditeur au Conseil d'État, 6, rue de Commaille, Paris.
- M^{me} DELMAS, visiteuse de Nanterre, Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 9, avenue Marceau, Paris.
- MM. DELMAS, villa Mulhouse, à La Rochelle.
- DELPEUCH, député, 11, rue Édouard-Detaille, à Paris.
- DELVAILLE, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
- DELVINCOURT, avocat à la Cour d'appel, Paris.
- DEMANGE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 13, rue Jacob.
- DEMARTIAL, procureur général à Angers.
- DÉMY (Adolphe), membre de la Société générale des prisons, Paris.
- DEROUIN, secrétaire général de l'Assistance publique de la Seine, 3, place de l'Hôtel de Ville, Paris.
- DESBIEF, vice-président du patronage des libérés, à Marseille.
- DESJARDIN (Arthur), avocat général près la Cour de cassation, Paris.
- DESPIAU, professeur à l'École de droit de Toulouse, 71, rue d'Alsace.
- DEVELLE (Jules), député, ancien Ministre, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médicis, Paris.
- DREYFUS (René), avocat à la Cour d'appel de Paris, 81, rue de Monceau.
- DRIOUX, substitut du procureur général, à Orléans.
- DROUIN, membre de la Commission de surveillance de la prison du Havre (*délégué par cette Commission*).

- MM. DROUIN, receveur particulier des finances, au Havre.
DROUINBAU (Dr), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
DRUCKER (Gaston), docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, secrétaire de M. Beurdeley, Paris.
DUBOIS, député, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médecis, Paris.
DUBOIS, secrétaire du Comité de législation au Ministère de la Justice, Paris.
DUBOIS, juge à Beaugé (Maine-et-Loire).
DUBOIS (Georges), ancien magistrat, chef du contentieux de la C^{ie} du chemin de fer d'Orléans, 60, rue de Rome, Paris.
DURISSON (Dr), médecin en chef de l'asile Sainte-Anne, Paris.
DUCUING, avocat, 60, boulevard Malesherbes, Paris.
DUFLOS, directeur de l'Administration pénitentiaire, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
DUFOUR, directeur de la 25^e circonscription pénitentiaire, à Angoulême.
DU PATY de CLAM, chef de bataillon d'infanterie (*Représentant du Ministère de la Guerre*).
DUPONT, sous-inspecteur des enfants assistés du Doubs, à Besançon.
M^{me} DUPUY, inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur, Paris.
MM. DURAND, juge au tribunal civil de Chaumont (Haute-Marne).
DURLIN, directeur du Dépôt près la Préfecture de police.
DUSEIGNEUR, substitut du procureur de la République, à Valence, (Drôme).
DUVERDY, publiciste, Paris.
EISENMANN, avocat à la Cour d'appel de Paris.
ESPRIT (L'), commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
ÉTIENNE, vice-président de la Chambre des députés, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
FABRE, directeur de la prison de Sainte-Pélagie, Paris.
FACHOT, procureur général près la Cour d'appel d'Orléans.
FAIVRE, commandant le pénitencier de Bicêtre (*représentant du ministère de la Guerre*).

- MM. FALLIÈRES, sénateur, ancien président du Conseil des Ministres, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
FARNY (le général), directeur de la cavalerie au Ministère de la Guerre, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
M^{me} FAURE, directrice de la Maison des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 4, place de Courcelles, à Levallois-Perret.
MM. FERAY, 58, boulevard Malesherbes, Paris.
FERDINAND-DREYFUS, ancien député, membre du Conseil supérieur des prisons, 5, rue de Médecis, Paris.
M^{me} FERDINAND-DREYFUS, 5, rue de Médecis, Paris.
MM. FÉRY d'ESCLANDS (le comte), conseiller maître à la Cour des comptes, Paris.
FEULARD (Dr), (Marie), 20, rue Saint-Georges, Paris.
FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 97, rue du Bac, Paris.
FLANDIN, député, ancien procureur général à Alger.
M^{me} FLORENCE (sœur), (Dépôt près la Préfecture), 3, quai de l'Horloge, Paris, (*déleguée de la maison de Sainte-Anne d'Auray*).
MM. FOURNEZ, procureur de la République, à Lille.
FOURNIER, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
FOURNIER, inspecteur général honoraire des prisons, 54, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.
M^{lle} FOURNIER, inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur, 60, rue de Vaugirard, Paris.
MM. FOURNIER, procureur de la République, à Lille.
FRANCESCHI, attaché au Ministère des Colonies, Paris.
FRÉRÉJOUAN DE SAINT, avocat à la Cour d'appel, 11, rue Saint-Guillaume, Paris.
M^{me} GABRIEL (sœur), Maison d'éducation de Montpellier.
MM. GABRIÉ, sous-directeur au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
GALINIER, économiste des établissements pénitentiaires de la Seine, Paris.
GAUCKLER, professeur à la Faculté de droit de Caen, 49, rue Écuyère.

- MM. GARÇON, professeur à la Faculté de droit de Lille.
GARDEIL, professeur à la Faculté de droit de Nancy, 2, rue de la Salpêtrière.
GARIEL, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
GARIN, avocat, à Lyon.
M^{me} GARNER (sœur Angélique), supérieure de l'établissement de Bavilliers, à Belfort.
MM. GARNIER, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GARNIER (D^r Paul), médecin de l'infirmerie du Dépôt, Paris.
GARRAUD, professeur à la Faculté de droit de Lyon.
GAUFRÈS, ancien conseiller municipal de Paris.
GAVAULT, rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
M^{me} GERUM (sœur Silvine), sœur de l'établissement de Bavilliers, à Belfort.
MM. GERVILLE-RÉACHE, député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
GIGAULT DE LA BÉDOLLIÈRE, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GIRARD (D^r), député, médecin de la maison centrale de Riom.
GIRAUD (D^r), médecin en chef de l'asile d'aliénés de Saint-Yon, à Sotteville-lès-Rouen.
GODEFROY (Robert), avocat à la Cour d'appel de Paris.
GOIRAN, procureur de la République, à Batna, Algérie.
GORGE (de la), avocat, 18, rue Cassette, Paris.
GOUIN, sénateur, directeur de la Société paternelle de Mettray (Indre-et-Loire).
GOUJON (E.), avocat à la Cour d'appel, rédacteur en chef de *La collection complète des lois*, Paris.
GRAMACCINI, directeur de la maison centrale de Landerneau.
GRANIER, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
GROSSETESTE-THIERRY, 30, avenue Bugeaud, Paris.
GREFFIER, président honoraire à la Cour de cassation, 35, rue de Berlin, Paris.

- MM. GUÉRIN (Louis), directeur du Comptoir de l'industrie linière, 61, rue Auber, à Lille.
GUILLEMOT, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
GUILLOT (Aristide), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Administration pénitentiaire), Paris.
GUILLOT, membre de l'Institut, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, Paris.
M^{me} GUIZOT DE WITT, présidente de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 56, rue de la Boétie, Paris.
MM. GUYOT (Yves), ancien Ministre, publiciste, Paris.
HALFON (Salomon), membre de la Société du refuge du Plessis-Piquet, 86, boulevard Malesherbes, Paris.
HALLO, directeur de la maison centrale de Rennes.
HAREL, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
HATAT, directeur de la maison centrale de Clermont (Oise).
HAUSSONVILLE (le comte d'), de l'Académie française, 32, rue Saint-Dominique, Paris.
HÉBERT (père), des frères prêcheurs, 222, faubourg Saint-Honoré, Paris.
M^{me} HELBRONNER-ALCAN, membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare, Paris.
MM. HENRY (Théodore), publiciste, Paris.
HERBAUX, procureur de la République, à Reims.
HERBETTE, conseiller d'État, 17, rue Fortuny, Paris.
HERMANCE (Edmond), docteur en droit, 10, rue de la Sorbonne, Paris.
HONNORAT, chef de la 1^{re} division à la préfecture de Police, Paris (*délégué de la préfecture*).
HORTON, rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
HULLO, sous-inspecteur des enfants assistés, à Cahors.
HUMBERT, député, Paris.
JACOMY, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
JACQUELIN, rédacteur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire de la direction de l'Administration pénitentiaire, Paris.
JACQUIN, conseiller d'État, boulevard Beauséjour, Paris (*délégué du Ministère de la Justice*).

- M^{me} JAEGGÉ (sœur Gilberte), Établissement de Bavilliers, Belfort.
MM. JALENQUES (Emmanuel), juge au tribunal de la Seine, 4, rue de Copenhague, Paris.
JAMBOIS, substitut à la Cour d'appel de Paris.
JAUFFRET (Alfred), avocat près la Cour d'appel d'Aix (*délégué de l'Œuvre des prisons*).
JAY (Raoul), professeur agrégé de la faculté de droit de Paris, 16, rond-point de la Porte-Maillot, à Neuilly, Paris.
JEANNEL, directeur de la 24^e circonscription pénitentiaire, à Rodez.
JEANSON, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
M^{lle} JOFFRES, 31, rue de Lisbonne, Paris.
MM. JOFFROY, professeur à la Faculté de médecine de Paris, 186, rue de Rivoli.
JOIN-LAMBERT, conseiller général de l'Eure, 24, rue de Penthièvre, Paris.
JOLY, doyen honoraire de Faculté, 106 bis, rue de Rennes, Paris.
JOSIAS, (D^r A.), médecin de l'hôpital Trousseau, 3, rue Montalivet, Paris.
JOUSSEAUME (Robert), président du tribunal civil, à Angers (Maine-et-Loire).
JULLIEN (D^r), chirurgien de la prison de Saint-Lazare, Paris.
LABURTHE, directeur de la maison centrale de Loos.
LACASSAGNE, professeur à la Faculté de médecine de Lyon.
LACHÈVRE (l'abbé), archiprêtre à Yvetot, membre de la Commission de surveillance des prisons.
LAFERRIÈRE, vice-président du Conseil d'État, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
LAFFON, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
LAGUESSE, directeur de la maison centrale de Poissy.
LAJOYE, avocat à la Cour d'appel, Paris.
LALLEMAND, correspondant de l'Institut, 33, rue Bonaparte, Paris.
LALLIER (Pierre), juge d'instruction à Rocroi.

- MM. LAMBERT, juge, 3, rue du Clottre, à Châlons-sur-Marne.
LAMY (Ernest), 113, Boulevard Haussmann, Paris.
M^{me} LANNELONGUE, trésorière de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 3, rue François I^{er}, Paris.
MM. LARNAC, secrétaire général de la Société centrale de patronage pour les libérés, 9, rue Baillif, Paris.
LARUE, contrôleur chargé de la direction de la Conciergerie, Paris.
MM. LAURENT, secrétaire général de la préfecture de Police, Paris (*délégué de la préfecture*).
LAUTRE (D^r), inspecteur des enfants assistés, à Toulouse.
LAVERGNE (de), directeur au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
LEBON (Maurice), député, rue de Vienne, Paris.
LECLÈRE (René), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, Paris.
LECOUR, ancien chef de division à la préfecture de Police, 24, rue Chaubourdin, à Blois.
LE COURBE (le comte), ancien secrétaire général de la Société des prisons, 18, rue Moncey, Paris.
LEFÈBRE, ancien sous-secrétaire d'État, Paris.
LEFUEL, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris (Société de médecine légale), Paris.
LE GENDRE, avocat à la Cour d'appel de Paris, 13, rue de l'Odéon, Paris.
LE GROS, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
LELONG, archiviste des archives nationales.
LEMÉ, commis-rédacteur au Ministère des Colonies, Paris.
M^{me} LÉOPOLD (sœur Marie), fondatrice du Patronage Marie-Thérèse, à Talence (Gironde).
MM. LÉPINE, préfet de police, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
LE POITTEVIN, professeur à la Faculté de droit de Paris, (*délégué de l'Instruction publique*).
LEREDU, avocat, membre de la Société générale des prisons, 66, rue d'Hauteville, Paris.
LE ROUX, directeur à la préfecture de la Seine, Paris (*délégué de la préfecture*).

- MM. LRSOURD (A.), avocat, secrétaire de la Société de patronage d'Indre-et-Loire, à Tours.
LESTRADE (le vicomte de), 5, rue Crevaux, Paris.
LE THIERRY D'ENNEQUIN, avocat, 30, rue de Roubaix, à Lille.
LEVÉ (Albert), juge au tribunal civil de Lille, 6, rue des Pyramides.
LEVEAU, contrôleur de la maison centrale de Poissy.
LÉVEILLÉ, École coloniale, Paris.
LÉVEILLÉ, député de Paris (*délégué de l'Instruction publique*).
LÉVI (Israël), rabbin, 60, rue Condorcet, Paris.
M^{me} LÉVY (Marie), membre du conseil de l'Œuvre de Saint-Lazare, 35, rue du général Foy, Paris.
MM. LÉVY (Raphaël), rabbin, aumônier des prisons, 6, rue d'Angoulême, Paris.
LÉVY (Alvarès), avocat à la Cour d'appel de Paris.
LIÉGEOIS, professeur à la Faculté de droit à Nancy, 8, rue de la Monnaie.
LOMPRÉ, directeur de l'établissement de Jommelières, par Javerlhac (Dordogne).
LONGUEVILLE, inspecteur du service des enfants assistés du Jura, à Lons-le-Saunier.
LOUCHE-DESFONTAINES, avocat, secrétaire général des Sociétés de patronage de France, 31, rue Washington, Paris.
LOUYARD, chef du service d'architecture, Paris (*délégué de la préfecture*).
LUSCAN (de), sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
LUC (du), directeur de la colonie pénitentiaire du Luc, par Alzon (Gard).
LUCIPIA, président du Conseil général de la Seine, Paris.
M^{me} LUZE (de), présidente de l'Association des Dames de Bordeaux pour l'Œuvre du relèvement moral, 37, pavé des Chartrons, à Bordeaux.
MM. MAGNAN (Dr), membre de l'Académie de médecine, médecin en chef de l'asile de Sainte-Anne, Paris.
MAGNIEN (Émile), procureur de la République, à Pontarlier (Doubs).

- M^{lle} MALIN, membre de l'Œuvre de préservation pour les jeunes filles, 55, avenue des Champs-Élysées, Paris.
M. MALLET (E.), 35, rue d'Anjou, Paris.
M^{me} MALLET (Henri), 49, rue de Lisbonne, Paris.
MM. MANAU, procureur général près la Cour de cassation, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
MANOUVRIER (Dr), professeur à l'École d'anthropologie, Paris.
MANSAIS, référendaire au Sceau de France, secrétaire général de l'Œuvre de Saint-Lazare, membre de la Société générale des prisons, 16, rue Fortuny, Paris.
MABESCAL, rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, 22, avenue Kléber, Paris.
MARIAGE, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 9, avenue Stinville, à Cbarenton.
MARIE (Dr), inspecteur des enfants assistés, à Grenoble.
M^{me} MARIE-JULIE (sœur), directrice de l'École de réforme de Saint-Éloi près Limoges).
MM. MARSAUCHE, pasteur, Société de patronage des détenus protestants, 8, rue Botzaris, Paris.
MARTIN (Albert), avocat à la Cour d'appel, 23, rue d'Anjou, Paris.
MARTIN (Octave), sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris (II^e Section).
M^{me} MARTIN, Œuvre de préservation des jeunes filles, 99, rue du Bac, Paris (IV^e Section).
MM. MARTIN, avocat, 3, rue Frédéric-Bastiat, Paris.
MARUÉJOULS (Émile), député, 28, rue du Luxembourg, Paris.
MASBRENIER (Dr), président de la Société de Patronage et d'Assistance par le travail, à Melun.
MASCAREL, juge d'instruction, à Angers (Maine-et-Loire).
MASSON (Maurice), bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel d'Aix.
MASTIER, conseiller d'État, directeur au Ministère de l'Intérieur, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
MAURICE (Charles), président du tribunal civil de Tours.
MAZEAU, sénateur premier président de la Cour de cassation, Paris.

- MM. MENNESSON-CHAMPAGNE, ancien député, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Reims.
- MÉRILLON, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
- MERVEILLEUX DU VIGNAUX, ancien premier avocat général, ancien député, doyen et professeur de droit criminel à la Faculté libre, 15, rue Vaneau, Paris.
- M^{me} MESNARD (des), directrice du Patronage de Saintes, rue Saint-Vivien, à Saintes.
- MM. METTETAL (Alfred), ancien magistrat, 80, boulevard de Courcelles, Paris.
- METTON-LEPOUZÉ (D^r), inspecteur départemental des enfants assistés, 2, rue de la Rampe-Beauvoisin, Rouen.
- MIGNARD, directeur de la 10^e circonscription pénitentiaire, à Dijon.
- MILLAUD (Ed.), sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- MILLIARD (l'abbé), aumônier à la prison de la Petite-Roquette, Paris.
- M^{me} MIRABAUD (Albert), vice-présidente de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 44, avenue de Villiers, Paris.
- M. MONOD (Augustin), secrétaire de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 57, boulevard Saint-Michel, Paris.
- M^{lle} MONOD, vice-présidente de l'Œuvre des prisons de Saint-Lazare (maison des Diaconesses), 95, rue de Reuilly, Paris.
- MM. MONOD (Alfred), président de la Société de patronage des libérés protestants, 39, rue Jacques Dulud, à Neuilly (Seine).
- MONTAIGUT, publiciste, rédacteur à l'*Éclair*, Paris.
- MONTEUX, avocat à la Cour d'appel, 36, boulevard de Strasbourg, Paris.
- MORAND DU PUCH, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- MOREL D'ARLEUX, notaire honoraire, 13, avenue de l'Opéra, Paris.
- M^{me} MORILLON (Henri), secrétaire de la Société de préservation des jeunes filles, 62, avenue du Bois de Boulogne, Paris.

- M^{me} MORILLON, vice-présidente de la Société de préservation des jeunes filles, 62, avenue du Bois de Boulogne, Paris.
- M. MORON, directeur de l'Office du travail (*délégué du Ministère du Commerce et de l'Industrie*).
- M^{me} MORSIER (de) (Émilie), vice-présidente de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, 30, avenue Henri-Martin, Paris (*déléguée de l'Œuvre*).
- MM. MOTET (D^r), membre de l'Académie de médecine, 161, rue de Charonne, Paris.
- MULLOT, directeur de la colonie agricole de Saint-Maurice (Loir-et-Cher).
- MUTEAU (Charles), conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, membre du conseil général de la Côte-d'Or, 1, rue Beaujon, Paris.
- MM. MUTEAU (Alfred), secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
- NASSOY, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne).
- NICOLAS, conseiller d'État, directeur du commerce intérieur. (*Représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Postes et Télégraphes*).
- NICOLIN, juge au tribunal civil d'Aubusson (Creuse).
- NIEL (Georges), publiciste, Paris.
- NISSIM-SAMAMA, avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- M^{me} NISSIM-SAMAMA, 30, rue Sainte, à Marseille. (*Patronage des libérés*).
- M. NORMAND, architecte, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, membre de l'Institut, 51, rue des Martyrs, Paris.
- M^{mes} OPPEZZI (la comtesse), inspectrice générale au Ministère de l'Intérieur.
- OSTER, trésorière-adjointe de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 12, rue de Tournon, Paris.
- MM. OSTER, avocat à la Cour d'appel de Paris.
- PAGÈS (Émile), chef de bureau au Ministère des Finances, 23, rue Jacob, Paris.
- PARENT, directeur de la prison de la Grande-Roquette, Paris.
- PARPAITE, directeur du pénitencier agricole de Berrouaghia.

- MM. PARREY (Dr), inspecteur départemental des enfants assistés, à Perpignan (Pyrénées-Orientales).
PASCAUD, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
PASSEZ, avocat au Conseil d'État, Paris.
PASTRE, instituteur à la prison de la Grande-Roquette, Paris.
PATAILLE, président du tribunal civil de Vesoul (Haute-Saône).
PATIN, directeur de la prison de la Santé, Paris.
PATRON (l'abbé), aumônier des prisons de Nantes.
PAULIAN, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, 9, rue Labordère, à Neuilly.
PÉCAUT, inspecteur général de l'Université, Paris (*délégué de l'Instruction publique*).
PÉCOIL (l'abbé), aumônier de la maison centrale de Riom.
PERRIN, président de la Société lyonnaise pour le patronage des libérés, 12, rue Gasparin, Lyon.
PETIT, 8, avenue de la Villa, à Montgeron (Seine-et-Oise).
PETIT, conseiller à la Cour de cassation, 241, faubourg Saint-Honoré, Paris.
PETIT (Dr), médecin des prisons, à Château-Thierry (Marne).
PEYRON, directeur de l'assistance publique de la Seine, 3, place de l'Hôtel de Ville, Paris.
PICHAT, auditeur au Conseil d'État, 65, rue de Lille, Paris.
PICOT (Georges), membre de l'Institut, Paris (*délégué du Ministre de l'Instruction publique*).
PICQUÉ, directeur du dépôt de Saint-Martin.
PIEGAY, ancien conseiller de préfecture, 42, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.
PIERRET, procureur de la République, 1, rue Laporte, à Bordeaux.
PISSARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
PLAZEN, commis rédacteur à la préfecture de la Seine, Paris.
PLUCHARD, inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, Paris.
M^{me} POGNON, présidente de la Ligue française pour le droit des femmes, 7, rue Clément-Marot, Paris.

- MM. POISSON, directeur de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur, Paris.
POISOT, secrétaire de l'Ordre des avocats, 4, rue Buffon, à Dijon.
PONS, contrôleur à la prison de la Santé, Paris.
POTTIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 12 bis, place de Laborde.
POUBELLE, préfet de la Seine, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
POUCHET (Dr), président de la Société de médecine légale, 15, villa de la Réunion, à Paris-Auteuil.
POUSSIER, greffier-comptable de la prison de la Grande-Roquette.
POUSSIN, architecte, 149, rue de Rennes, Paris.
POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation, 12, rue Châteaubriand, Paris.
PRUDHOMME, substitut du procureur de la République, 234, rue Solférino, à Lille.
PUECH, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
PUBARAUD, inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
PUJOL, contrôleur, faisant fonctions de directeur à la prison de la Petite-Roquette, Paris.
M^{me} RAIMBERT, trésorière honoraire de l'Œuvre de préservation des jeunes filles, 41, avenue Montaigne, Paris.
MM. RANC, sénateur, ancien Ministre, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
RAOUL (E.), membre du Conseil supérieur des Colonies.
RAUX, directeur de la 20^e circonscription pénitentiaire, à Lyon.
RAYROUX, 48, rue de Lorraine, à Saint-Germain (Seine-et-Oise).
REBRASSIER, attaché au Ministère de la Justice, Paris.
M^{me} RÉDEMPTEUR (sœur, Mère du), déléguée de la Maison-Mère des Sœurs de Marie-Joseph, au Dorat (Haute-Vienne).
MM. REGNARD (Dr), inspecteur général au Ministère de l'Intérieur, Paris.
REGNAULT, procureur général, à Amiens.
REINACH (Joseph), député, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.

- M^{me} RELIGIEUSE (la), du Refuge de Rouen.
- MM. REMACLE, ancien avocat, 29, boulevard Beauséjour, Paris.
- RENARD, président du Tribunal civil de Reims.
- RENOUARD, directeur de la prison de Mazas, Paris.
- RÉVILLE (Marc), avocat, 128, boulevard Haussmann, Paris.
- REY-MURY, substitut du procureur de la République, à Annecy.
- REYNAUD (l'abbé), aumônier, à Villeneuve-sur-Lot.
- REYNAUD, maître des requêtes au Conseil d'État, Paris.
- RIVIÈRE (Albert), secrétaire général de la Société des prisons, 52, rue d'Amsterdam, Paris.
- RIVIÈRE (Louis), administrateur de l'Hospitalité de nuit, 61, rue d'Anjou, Paris.
- ROBIN (Paul), chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- ROBIN, pasteur, 26, rue Clavel, Paris.
- ROBIQUET, avocat au Conseil d'État, Paris.
- ROCHER (Georges), rédacteur principal au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- ROLLAND (Paul), avocat, 30, rue Sainte, à Marseille (*Patronage des libérés*).
- ROLLET (Henri), avocat à la Cour d'appel, 6, rue Herschel, Paris.
- M^{me} ROLLET, 6, rue Herschel, Paris.
- MM. ROLLET, inspecteur départemental des enfants assistés de l'Ain.
- ROLLET, juge suppléant à Sens (*délégué de la Commission de surveillance de la prison de Sens*).
- ROMAIN (le commandant), commissaire du Gouvernement près le conseil de revision de Paris (*représentant du Ministère de la Guerre*).
- ROSENFELD (Jules), 39, rue Condorcet, Paris. (*délégué cantonal du IX^e arrondissement*).
- ROUCLIFFE, 244, rue de Rivoli, Paris.
- ROUQUET, procureur de la République, à Castres.
- ROUSSEL (D^r), Paris (*délégué de l'Académie de médecine*).
- ROUSSEL (Théophile), sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons, Paris.

- MM. ROUSSEL (Louis), boulevard Montparnasse.
- ROUSSELLE (Édouard), trésorier du bureau central de l'Union des sociétés de patronage, 99, rue du Bac.
- ROUSSELLE, président du Conseil municipal de Paris.
- ROUSSET (l'abbé), aumônier de l'asile Saint-Léonard, à Couzon (Rhône).
- ROUX (Pierre), avocat à la Cour d'appel de Paris, 11, rue du Sommerard.
- ROY (P.), 24, place Malesherbes, Paris.
- M^{lles} SABRAN, membre du conseil d'administration de l'Union française de sauvetage de l'enfance, 20, rue Oudinot, Paris.
- SARGEANT, secrétaire de la Société de patronage des détenues, des libérées et des pupilles de l'Administration pénitentiaire, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré, Paris.
- MM. SARRIEN, député, ancien président du Conseil des Ministres, membre du Conseil supérieur des prisons, Paris.
- SARRUS (Charles), 4, faubourg Montmartre, Paris.
- SAUTUMIER, avocat à la Cour d'appel de Paris, 106 bis, rue de Rennes, Paris.
- SAVOURE-ROUVILLE, inspecteur du service des enfants assistés et des établissements de bienfaisance de l'Eure, à Évreux.
- SCHEURER-KESTNER, sénateur, membre du Conseil supérieur des prisons, 8, rue Pierre-Charron, Paris.
- SCHMIDT, chef de bureau au Ministère des Colonies, Paris (*délégué de ce Ministère*).
- SCHONFELD, sous-chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
- M^{me} SÉE (la générale), membre du Comité de patronage des détenues et des libérées, Paris.
- MM. SEYDOUX (A.), 2, avenue Hoche, Paris.
- SILLIMAN, président du Patronage des détenus libérés, Bordeaux.
- SIMON (Jules), sénateur, membre de l'Académie, 10, place de la Madeleine, Paris.
- SIMON (Édouard), ingénieur, vice-président de l'Œuvre de Saint-Lazare, 89, boulevard Montparnasse, Paris (*délégué de l'Œuvre*).
- SIMON (D^r Gustave), 10, place de la Madeleine, Paris.

- MM. SINOIR, professeur de rhétorique au lycée de Laval;
SOCIÉTÉ DU REFUGE DE PLESSIS-PIQUET, 1, rue Castiglione,
Paris.
SOCQUET (D^r), 6, boulevard Richard-Lenoir, Paris (*délégué de
l'Académie de médecine de Paris*).
SOMMELET, directeur de la colonie de Bologne-sur-Marne à
La Fenderie, près Bologne (Haute-Marne).
SONNET, attaché au Ministère des Colonies, Paris.
SOUBEYRAN DE SAINT-PRIX (de), juge à Saint-Marcellin (Isère).
SOURIAUX, directeur de la maison centrale de Beaulieu.
SPULLER, sénateur, ancien Ministre, membre du Conseil supé-
rieur des prisons, Paris.
STEEG, inspecteur général de l'Université, Paris.
M^{lle} STIN, membre du Patronage des pupilles de l'Administration
pénitentiaire, 70, rue Dulong, Paris.
MM. STRAUSS (Paul), conseiller général de la Seine, Paris.
STREHLI, professeur au lycée Montaigne, Paris.
SYMONET, avocat général près la Cour d'appel de Paris.
M^{me} SUPÉRIEURE (la sœur) du Bon-Pasteur de Limoges.
MM. TABARY, président du tribunal civil de Dunkerque (Nord).
TARDE, chef de bureau au Ministère de la Justice, Paris.
TELLE, directeur de la maison centrale de Thouars.
TELLIER, conseiller à la Cour d'appel de Douai.
TERROT DE LA VALETTE, procureur de la République, à Embrun.
TEUTSCH, 32, place Saint-Georges, Paris.
M^{me} TEUTSCH, 32, place Saint-Georges, Paris.
MM. THOMAS (l'abbé), promoteur du diocèse de Paris, à l'Arche-
vêché.
THOINOT (D^r), professeur agrégé à la Faculté de médecine de
Paris, 8, rue de l'Odéon, Paris.
THRAENS, 30, rue Sainte, Marseille (*Patronage des libérés*).
M^{me} THRAENS, 30, rue Sainte, Marseille (*Patronage des libérés*).
MM. THULIÉ (D^r), 37, boulevard Beauséjour, Paris.
THURIET, président du tribunal civil de Saint-Claude (Jura).
THUROTTE, teneur de livres à la prison de la Santé, Paris.
TRIHIDEZ (l'abbé), aumônier de la prison de Reims.
TURCAS (Francis), juge au tribunal civil de la Seine, 36, rue
Labruyère, Paris.

- M^{me} USSHEL (d'), conseillère de la Société de préservation des jeunes
filles, 4, rue Bayard, Paris.
MM. VALADIER (l'abbé), aumônier de la prison de la Grande-
Roquette, Paris.
VALLON (D^r), médecin en chef de l'asile d'aliénés de Ville-
juif.
VAUDREMER, membre de l'Institut, membre du Conseil supé-
rieur des prisons, 3, rue Mazarine, Paris.
VANIER, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
VARIN, avocat, 140, boulevard Haussmann, Paris.
VAUDELET, juge, à Castelnaudary.
VEILLIER, directeur de la maison centrale de Melun.
VERDIER, directeur de la 23^e circonscription pénitentiaire, à
Avignon.
VERNES (Ch.), 9, rue des Batignolles, Paris.
VERNINAC (de), sénateur, membre du Conseil supérieur des
prisons, Paris.
VIAL, ancien magistrat, 11, rue de Lille, Paris.
VIARD, directeur de la maison centrale de Riom.
VIBERT (D^r), médecin expert près les Cours et Tribunaux (So-
ciété de médecine légale), 90, boulevard Saint-Germain,
Paris.
VIDAL (Georges), professeur à la Faculté de droit de Toulouse,
membre du bureau de la Miséricorde, secrétaire général de
la Société de patronage des libérés de Toulouse, 28, rue
Nazareth, à Toulouse.
M^{me} VIDAL, 28, rue Nazareth, à Toulouse.
MM. VIDAL-NAQUET, président du Comité de défense des enfants
traduits en justice, à Marseille.
VILLAMUR, 37, rue Vavin, Paris.
VILLIERS (le vicomte de), vice-président du conseil d'adminis-
tration de la colonie de Mettray.
VILLION (l'abbé), directeur de l'asile Saint-Léonard, à Couzon
(Rhône).
VINCENS, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, Paris.
VINCENSINI, directeur de la maison centrale de Fontevrault.
VOISIN (D^r Jules), médecin du Dépôt et de la Conciergerie,
Paris.

- MM. VOISIN, conseiller à la Cour de cassation, 11 bis, rue de Milan, Paris (*délégué du Ministère de la Justice*).
VOISIN (D^r Auguste), médecin de la Salpêtrière.
M^{lle} WALLER, directrice de l'institution des Diaconesses, 95, rue de Reuilly, Paris.
M^{me} WIGGISHOFF, 53, rue Marcadet, Paris (*déléguée de la Société des Amis de l'adolescence*).
MM. WILHELM, chef de bureau (*délégué du Ministère de la Marine*).
WORMS (René), auditeur au Conseil d'État, Paris.
YVERNÈS, chef de division honoraire au Ministère de la Justice, 21, rue de La Tour, à Paris.
ZADOC-KAHN, grand-rabbin du Consistoire central de France, 17, rue Saint-Georges, Paris.

GRECE

- MM. BENSIS (Georges), ancien procureur général en Grèce, membre de la Société générale des prisons, 7, rue Le Verrier, à Paris (*délégué officiel*).
SKOUSÈS, député, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué du Gouvernement*).
TYPALDO-BASSIA, docteur en droit, juge suppléant à Athènes, (*délégué du Gouvernement*).

HOLLANDE

- MM. AA (van der), chef de bureau au Ministère de la Justice, à La Haye, (*délégué officiel*).
BOISSEVAIN, docteur en droit, à Amsterdam.
DUYL (van), juge au tribunal de première instance à Leeuwarden.
GOCKINGA, juge au tribunal de Leeuwarden.
HAMEL (van), professeur de droit, à Amsterdam.
LOOSJES, avocat et procureur, à Amsterdam.

- MM. POLS, professeur à l'Université d'Utrecht, vice-président de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).
SIMONS (D^r), avocat et procureur, 668, Prinsengracht, à Amsterdam.
M^{me} WELDEREN-RENGERS (la baronne de), dame visiteuse des prisons de La Haye.
M. WILDE (C. J. M.), avocat et procureur, à Amsterdam.

ITALIE

- MM. AGRATI (Césaire), avocat, à Milan.
ALBERTAZZI (D^r SANTE), médecin primaire à l'hôpital de Plaisance.
ALIMENA, professeur à l'Université de Naples.
BARINI, directeur au Ministère de l'Intérieur, à Rome.
M^{me} BARINI (Adèle), à Rome.
MM. BELTRANI-SCALIA, conseiller d'État, président honoraire, à Rome (*délégué officiel*).
BERNABO-SILORATA, inspecteur des prisons au Ministère de l'Intérieur à Rome.
BIANCHI (Alexandre), sous-directeur du Réformatoire Marchiondi, à Milan.
Bosco (D^r), secrétaire de la direction de la statistique au Ministère de l'Agriculture et du Commerce d'Italie, à Rome.
BRUSA, professeur à l'Université de Turin (*délégué officiel*).
CANONICO (Tancredi), sénateur, président à la Cour de cassation, à Rome (*délégué officiel*) Tancredi.
CECCONI, avocat, à Florence.
CIOLFI (Hector), avocat (*délégué par le barreau de Rome*).
GAROFALO, vice-président de la Cour d'appel au Ministère de la Justice, à Rome (*délégué de ce Ministère*).
GIURIATI, avocat (Vittorio-Veneto).
GRAMANTIERI (Demetrius), professeur à l'Université d'Urbino.
M^{lle} LACHENAL (Joséphine de), Casa d'orfinco, à Pignerol.
MM. LOZZI (Charles), procureur général du Roi à la Cour d'appel de Bologne.
MARRO, médecin en chef de l'asile des aliénés, à Turin.

MM. MARS, ingénieur en chef, à Rome (anthropométrie) (*délégué officiel*).

MARTINI, avocat, à Lodi.

NOCITO, député, à Rome (*délégué officiel*).

PASCALE (Emilio), avocat général à la Cour de cassation, à Rome.

PAVIA, député, à Milan.

PESSINA, vice-président du Sénat, à Rome (*délégué officiel*).

PETTORELLI (D^r), à Plaisance.

PIERANTONI, sénateur, à Rome (*délégué officiel*).

M^{lle} POET (Lydia), docteur en droit, à Pignerol.

MM. PUGLIESE, député, à Rome.

REUXIS (S. Exc. de), ambassadeur d'Italie, à Bruxelles.

SCANDER (Levi-Adolfo), président du Comité d'organisation du Congrès, à Florence.

SERGI, professeur à l'Université de Rome (*délégué officiel*).

TAVERNI (Romeo), professeur à l'Université de Catane.

UGO CONTI, professeur de droit criminel à l'Université de Bologne.

JAPON

MM. MARUMO, ancien attaché de légation (*délégué-adjoint du Japon*).

OGAWA, ancien chef du service pénitentiaire (*délégué officiel*).

LUXEMBOURG (Grand-Duché de)

M. VANNERUS, chargé d'affaires du Gouvernement grand-ducal à Paris, président du Conseil d'État (*délégué officiel*).

NICARAGUA

M. PECTOR (Desiré), consul général de Nicaragua (*délégué officiel de la République de Nicaragua*).

NORVEGE

MM. DAAE, directeur de la prison d'Aakeberg, (*délégué officiel*).

FOERDEN, sous-chef de bureau au Ministère de la Justice, à Christiania.

SEGELKE-KHRAP, directeur de la prison départementale de Christiania.

SMEDAL, procureur à Christiania (*délégué officiel*).

THORMODSACTER (John), Raadhusgaden, à Christiania.

WOXEN, directeur général des prisons, à Christiania, membre de la Commission pénitentiaire internationale (*délégué officiel*).

PORTUGAL

MM. FERREIRA-DEUSDADO, professeur à l'Université de Lisbonne.

JOAO DA SILVA MATTOS (Bachelier), avocat, à Lisbonne (*délégué officiel*).

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

MM. CAPEZON (D^r José), médecin principal de 1^{re} classe de l'armée argentine.

VEYGA (D^r Francisco de), professeur à la Faculté de médecine de Buenos-Ayres.

ROUMANIE

MM. DUCA (Jean), procureur général près la Cour d'appel de Bukarest (*délégué officiel*).

NOSETTI, directeur général des prisons de Roumanie, à Bukarest (*délégué officiel*).

STATESCU, procureur général à la Cour d'appel de Bukarest.

RUSSIE

- MM. BORZENKO (de), avocat, conseiller à la Banque d'État de l'Empire de Russie, section d'Odessa.
- CHAUVERDOW, membre du Conseil de gouvernement de la province d'Esthonie, directeur de la Société protectrice des prisonniers, à Reval.
- COLLOBRIÈRES, avocat, à Saint-Petersbourg.
- DOUKOVSKY, professeur à l'Université de Moscou.
- DRILL, jurisconsulte au Ministère de la Justice (*délégué de ce Ministère*).
- DYMCHA (de), professeur à l'Université de Saint-Petersbourg, (*délégué du Ministère de l'Instruction publique*).
- HJELMANN (Werner) directeur de la maison centrale pour hommes, à Abo.
- EVANGOULOFF (Grégoire), attaché au Ministère des Travaux publics de Russie.
- FARAYOU, professeur (*délégué officiel de l'Université de Moscou*).
- FOINITZKY, avocat général à la Cour de cassation, à Saint-Petersbourg (*délégué de la Société juridique*).
- FUCHS (S. Exc.), sénateur, président de la Société juridique de Saint-Petersbourg (*délégué de cette Société*).
- GALKINE - WRASKOY (S. Exc.), administrateur général des prisons de Russie, à Saint-Petersbourg (*délégué officiel du Gouvernement impérial*). (Chef de délégation.)
- GALITZINE (prince Boris), au Ministère des Affaires étrangères, à Saint-Petersbourg (*délégué officiel du Gouvernement impérial*).
- GOLDENWEISER, avocat, à Kiew.
- GRIPENBERG (de), directeur général des prisons de Finlande-Helsingfors.
- HANTOVER, avocat, à Saint-Petersbourg (*délégué de la Société juridique*).
- HJELMANN (Werner), directeur de la maison centrale pour hommes, à Abo.

M^{me} HJELMANN.

- MM. HREHRROWICZ (Thadée), professeur à l'Université de Kasan, conseiller d'État.
- JIVKOVITCH, conseiller à la Cour de Saint-Petersbourg (*délégué du Ministère de l'Intérieur et de la Justice de Russie*).
- JOUKOVSKY (de), chambellan de S. M. l'Empereur de Russie.
- JUKOVITCH, chef de bureau au Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg (*délégué de ce Ministère*).
- KAPOUSTINE (Michel de), conseiller privé, vice-recteur de l'arrondissement universitaire de Saint-Petersbourg.
- KARNITZKI, membre du Conseil du Ministère de la Justice, à Saint-Petersbourg.
- KAZARINE, chef de section à l'Administration générale des prisons, à Saint-Petersbourg, (*délégué officiel du Ministère de l'Intérieur et de la Société juridique*).
- KAZNATCHEIEV, (Nicolas) colonel, substitut du procureur près la Cour martiale, à Kiew.
- KEDRINE (Eugène de), avocat à la Cour d'appel de Saint-Petersbourg, conseiller municipal de Saint-Petersbourg.
- KISTER (Wladimir), chef au bureau de l'Administration générale des prisons (*délégué officiel du Ministère de l'Intérieur*).
- KOSLOW (le colonel), directeur de la station anthropométrique, à Saint-Petersbourg.
- KOUSMIN-KARAWAEW, professeur à l'Académie militaire de droit, à Saint-Petersbourg.
- KOUTCHINSKY, (*délégué des Sociétés des prisons de Kiew*).
- MM. LAMANSKY (E. de), conseiller municipal, Moika, 88, à Saint-Petersbourg.
- LIKATCHEW, inspecteur général des prisons à Saint-Petersbourg, place du Théâtre Alexandre (*délégué officiel de la Société juridique*).
- MECHELIN, ancien sénateur, Helsingfors, Finlande.
- MONTGOMERY (de), ancien sénateur, Helsingfors - Finlande.
- M^{me} MORGOLI (Sophie de), à Saint-Petersbourg.
- M. MOURAVIEW (Apostol-Karabyine), secrétaire de la légation impériale de Russie, à Madrid (Espagne).

- MM. NABOKOW, gentilhomme de chambre de S. M. l'Empereur, publiciste à Saint-Petersbourg, attaché à l'Université.
- OSTEN-SACKEN (le baron), directeur du département du Ministère des Affaires étrangères, à Saint-Petersbourg.
- M^{me} PIOTROVSKA (Corvine), (déléguée de la Société impériale technique), à Saint-Petersbourg.
- MM. PLETNEW, secrétaire général du Conseil des mines, à Saint-Petersbourg.
- POUSTOROSLEW (D.), professeur de droit à l'Université de Souriew.
- PRIKLONSKY, consulat général de Russie, à Budapest (Hongrie).
- PRILÉJAËW, chef du 1^{er} bureau à l'Administration générale des prisons de Russie, à Saint-Petersbourg (délégué officiel du Ministère de l'Intérieur).
- PRJEVALSKY, juge suppléant au tribunal de Moscou.
- RATKOW-ROJNOW, maire de Saint-Petersbourg.
- REDLICH.
- ROSENBERG, docteur en droit public (délégué des Sociétés des prisons de Kiew).
- M^{me} ROSENBERG, (déléguée des Sociétés des prisons de Kiew).
- MM. SELIVANOW, jurisconsulte au Ministère de la Guerre.
- SLOSBERG, avocat, à Saint-Petersbourg.
- SLOUTCHEWSKY, avocat général, à Saint-Petersbourg.
- SOLDATENKOW, ancien commissaire de l'exposition pénitentiaire de Saint-Petersbourg.
- SPASSOVICZ, avocat, à Saint-Petersbourg.
- TARASSOFF, professeur à l'Université de Moscou.
- TAUBE (le baron C. de), 20, g. Morskaya, à Saint-Petersbourg.
- VLASSOV (Nicolas de), attaché au Ministère des Affaires étrangères de Russie.
- WESTMANN (Wladimir), gentilhomme de la chambre de S. M. l'Empereur, adjoint au chef de section à la chancellerie particulière de S. M. l'Empereur.
- WINAWER, avocat, membre de la Société juridique, à Saint-Petersbourg.
- WOULFERT (Antoine), professeur ordinaire à l'Académie militaire juridique de Russie, à Saint-Petersbourg.

- M^{me} WREDE (la baronne Mathilde de), à Helsingfors.
- MM. YAKOULEW (de), chambellan de S. M. l'Empereur de Russie.
- ZAKRESWKY (S. Exc.), sénateur, ancien procureur général, à Saint-Petersbourg (délégué du Ministère de la Justice).

SUÈDE

- MM. BLOMQUIST, attaché à l'Administration des prisons, à Stockholm.
- LINDGREN (J.), architecte des prisons, à Stockholm.
- OLIVEERONA (d'), ancien conseiller à la Cour supérieure de Suède.
- RETTIG (Hjalmar), attaché au Ministère des Finances, à Stockholm.
- ROBERT (Dr), chef de division à l'Administration pénitentiaire, à Stockholm.
- SANDELL, secrétaire en chef de l'Administration royale des prisons, à Stockholm.
- WIESELGREN, directeur général des prisons, à Stockholm (délégué officiel).

SUISSE

- MM. CORREVON, membre du tribunal de Lausanne.
- CURTI, directeur du pénitencier de Zurich.
- DUNANT, président du Conseil d'État (délégué du canton de Genève).
- FAVRE (Émile), directeur du pénitencier du canton de Vaud, (délégué du Conseil d'État du canton de Vaud).
- FATIO (Édouard), président de la Société de protection de l'enfance, à Genève.
- GUILLAUME (Dr), directeur de l'Office fédéral de statistique, secrétaire général de la Commission pénitentiaire internationale, à Berne (délégué officiel).
- HURBIN, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

QUERVAIN (Théophile de), pasteur à Neuveville, délégué du Comité de patronage des détenus libérés du canton de Berne.

HIRZEL (Dr Fritz), Bezirksgericht à Winterthur, (canton de Zurich) *(délégué de la Société d'utilité publique)*.

LOMBARD, président de la Société de patronage de Genève
MINOD (H.), secrétaire général de la Fédération continentale,
6, rue Saint-Léger, à Genève.

MEURON (A. de), 18, quai des Eaux-Vives, à Genève.

STROSS, directeur de la police, à Berne *(délégué officiel)*.

STOCKMAR, conseiller d'Etat *(délégué du Conseil d'Etat de Berne)*.

WURTEMBERG

M. WEIZSAEKER (Dr), conseiller ministériel et conseiller rapporteur au Ministère royal de la Justice de Wurtemberg, *(délégué officiel de cette puissance)*.

V^E CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

INTERNATIONAL

(Paris — 1895)

INAUGURATION DU CONGRÈS A LA SORBONNE

EN PRÉSENCE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Dimanche 30 juin 1895.

DISCOURS DE M. GEORGES LEYGUES

Ministre de l'Intérieur, président d'honneur.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Votre présence au milieu de nous constitue le plus précieux des encouragements; je vous prie de vouloir bien agréer l'expression de notre respectueuse reconnaissance.

MESSIEURS,

Au nom du Gouvernement de la République, je souhaite la bienvenue aux délégués étrangers qui sont venus affirmer ici l'inaltérable union de ceux qui ont voué leur vie à la poursuite de la vérité et au soulagement de l'humaine misère.

La science, Messieurs, prend de plus en plus un caractère international. L'échange perpétuel qui se fait par-dessus les frontières, par le livre ou la presse, ne lui suffit plus. Les savants eux-mêmes

se mettent en route pour divulguer leurs découvertes, chercher en commun et verser dans le patrimoine universel le fruit de leurs méditations et de leurs travaux.

Londres, Stockholm, Rome, et Saint-Petersbourg marquent les grandes étapes parcourues jusqu'aujourd'hui par la science pénitentiaire.

L'œuvre que vous poursuivez, Messieurs, est l'une des plus ardues et des plus nobles qui se puisse concevoir. Fortifier l'action répressive et introduire en même temps plus d'humanité dans les lois; demander à l'indulgence plus qu'à la rigueur, sans abandonner aucune des garanties indispensables à l'ordre social; raviver dans l'âme du délinquant et du criminel la notion de devoir, de droit et de justice, tel est le but que vous vous êtes proposé.

Il sembla, au premier abord, que votre idéal était placé trop haut, et l'on vous reprocha de tenter l'impossible. On traitait de chimères vos conceptions si généreuses. On vous accusa de sentimentalisme et de faiblesse. Rien ne put ébranler votre foi. Vous saviez mieux que personne qu'il y a des malades qui ne veulent pas être guéris, des incorrigibles qu'il faut mettre hors d'état de nuire; mais vous vous disiez que tous les malades ne sont pas incurables et qu'il y a des sauvetages que l'on doit tenter. La perversité n'était à vos yeux que l'exception. Vous affirmiez que la nature humaine est au fond droite, loyale, et généreuse. Vous n'avez jamais désespéré d'elle. Vous aviez raison. Dans le cœur le plus ravagé et le plus obscurci peut survivre, comme dans les ruines du temple, une dernière lampe oubliée par le dernier prêtre, qui brûle encore pour la vérité et pour le bien. Sauver cette flamme vacillante, c'est aussi faire œuvre de justice. (*Vifs applaudissements.*)

Il ne s'agit pas, d'ailleurs, de substituer à la sévérité des lois pénales une sorte d'indifférence philosophique qui laisserait tout passer, et compromettrait la sécurité publique; il s'agit seulement de stimuler les forces morales, d'évoquer les instincts généreux qui peuvent prévenir le délit ou le crime et, après la chute, réhabiliter et relever le coupable. Nul ne proclame l'irresponsabilité de l'être qui a failli; ce serait affirmer l'inutilité du châtement ou de la récompense. Il est vrai que la constitution physique, l'éducation, l'hérédité, la misère exercent une influence directe sur la criminalité. Le législateur a tenu compte de ces répercussions iné-

vitables dans l'appréciation des actes et la graduation des peines. Sur ce point rien n'a été changé à la tradition. Mais vous avez innové lorsque, rompant avec les errements anciens, vous avez dit que l'intimidation et la peur n'étaient pas les seuls moyens d'assurer l'amendement du coupable, et que l'éducation et l'espoir étaient des moyens aussi sûrs de l'obtenir. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette affirmation si simple était une révolution. Vous aviez parlé de bonté. Vous aviez enfermé une fleur entre les pages austères du Code. Votre doctrine est juste. Le châtement, sans possibilité de pardon et d'oubli, décourage et dégrade. L'espoir de la réhabilitation provoque l'effort et relève. Vous avez fait passer le principe de la théorie dans la pratique. Mais votre ambition n'était pas satisfaite. Réprimer ou amender est bien; prévenir est mieux. et vous avez voulu tarir la source même du mal. C'est alors que les congrès pénitentiaires ont accompli la partie la plus belle de leur œuvre en revisant la législation relative à l'enfance abandonnée ou coupable. Arracher l'enfant aux mauvais traitements, aux mauvais exemples, et à la misère, c'est remplir le premier des devoirs civiques. La société aurait-elle le droit de punir l'être faible et sans défense qu'elle n'aurait ni secouru ni protégé? Tendre à l'enfant coupable une main amie, le consoler dans sa détresse, oublier et lui faire oublier sa faute, c'est faire un bon citoyen de celui qui fût devenu un être inutile et dangereux. C'est donc servir son pays et peut-être mieux encore; servir l'humanité. Nul ne sait combien d'étincelles de génie meurent dans l'âme des enfants perdus. (*Applaudissements et marques nombreuses d'approbation.*)

C'est à votre infatigable propagande, Messieurs, que sont dus la réforme des maisons de correction et le développement de ces œuvres admirables de patronage qui, depuis une vingtaine d'années, s'élèvent de toutes parts sur la surface du globe. Ce résultat suffirait à lui seul pour démontrer la portée philosophique et sociale de vos travaux et affirmer vos droits imprescriptibles à la reconnaissance publique. Vous recueillez, partout où vous établissez vos assises, les témoignages de sympathie les plus précieux et les plus hauts. L'opinion vous encourage et les gouvernements tiennent à honneur de collaborer avec vous. C'est que, en effet, en luttant

contre les maladies morales, en enrayant leur marche, en éteignant les foyers où elles éclatent, vous accomplissez une œuvre qui dépasse la limite apparente de votre action. Vous contribuez ainsi à assurer l'évolution pacifique du progrès, car les sociétés, comme les corps organisés, ont besoin, pour prospérer et grandir, de santé autant que de liberté.

Puissent, Messieurs, les liens de mutuelle estime et de confiance réciproque qui vous unissent déjà se resserrer pour le bien de vos patries; puissent les efforts nouveaux que vous allez tenter être couronnés de succès pour la paix des consciences et le triomphe de la vérité et de la justice! (*Applaudissements prolongés.*)

Je déclare ouvert le V^e Congrès pénitentiaire international.

DISCOURS DE M. POLS

Vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, délégué officiel du Gouvernement des Pays-Bas.

MONSIEUR LE MINISTRE ET PRÉSIDENT D'HONNEUR,

Qu'il me soit permis de prendre un instant la parole au nom de mes collègues de la Commission pénitentiaire internationale, pour exprimer les sentiments qui nous animent en ce moment, et qui, j'en suis sûr, sont partagés par tous les membres étrangers du Congrès.

Je pourrais les résumer en disant: Nous sommes heureux de nous trouver ici non pas seulement en qualité de voyageurs se rencontrant dans un beau pays et dans une ville glorieuse, dans un des grands centres de la civilisation, où tout leur rappelle ses progrès, ses plus brillantes conquêtes, ses plus riches promesses d'avenir, mais comme des adhérents d'une grande cause, comme des ouvriers d'une œuvre noble, réunis dans un milieu où la grandeur de la cause et la haute valeur de l'œuvre sont depuis si longtemps et si généralement reconnues, qu'ils étaient sûrs d'y trouver un accueil sympathique et un terrain riche et fécond pour leurs travaux. L'acclamation vive et unanime qui salua, il y a cinq ans, au Congrès de Saint-Petersbourg, le vœu de réunir à Paris le prochain congrès, prouva déjà combien ce sentiment était généra-

lement partagé. Mais, depuis, les faits sont venus confirmer ce sentiment, surpasser nos espérances, déjà audacieuses. Le Gouvernement de la France a accueilli favorablement ce vœu, et aussitôt, tout ce que la France a de plus illustre dans la science et l'œuvre pénitentiaire, s'est empressé de prêter son concours, afin de préparer nos travaux et de garantir au V^e Congrès une place éminente parmi ses prédécesseurs.

Comment oublier la solennité de ce jour, célébrée dans ce noble temple de la science française, antique et vénérable par le nom, mais aussi emblème de ce renouvellement de formes qui s'impose à la science pour échapper à la décrépitude sénile et s'assurer la vitalité puissante et brillante de la jeunesse toujours renaissante du printemps éternel? Comment oublier la présence du Chef éminent de la France, de tant d'autres autorités, d'un public distingué et de toute une armée de combattants, nos alliés dans la cause qui nous appelle ici, accourus pour partager nos travaux, pour nous éclairer des lumières de leur science, de leur espérance, de leur charité? Enfin, comment oublier vos paroles, Monsieur le Ministre, vous qui avez bien voulu être notre président d'honneur? Après quelques jours de travail, nous nous disperserons de nouveau; mais tous, nous emporterons le souvenir ineffaçable de cette solennité et de vos paroles; et ce souvenir formera un lien solide qui maintiendra l'union des cœurs et des esprits, malgré notre séparation.

Aussi, je crois rendre les sentiments non seulement de mes collègues de la Commission internationale, mais de tous les membres de ce Congrès, en offrant nos hommages respectueux et l'expression de notre vive reconnaissance à tous ceux qui, en préparant au Congrès un accueil si sympathique et si brillant, ont apporté d'avance à ses travaux et à la cause qu'il se propose de servir, l'appui de leur haute position, de leur autorité, de leur science, et de leur expérience, un appui moral indispensable.

Cet appui moral nous paraît d'autant plus précieux et utile au succès de nos travaux, que nous osons y voir l'appui moral de la France. Ce qui nous touche dans la présence du Chef éminent qui préside aux destinées de la France, dans les paroles que nous venons d'entendre de la part d'un membre du Gouvernement, ce n'est pas uniquement l'expression de sentiments personnels ou des

sentiments du Gouvernement. Cette expression a certainement pour nous une grande valeur. Mais ce qui a pour nous une valeur supérieure, c'est que nous croyons y reconnaître l'expression des sentiments du noble pays qu'ils représentent.

L'œuvre pénitentiaire, qui en doute encore? n'est pas seulement un intérêt de gouvernement, une simple affaire de justice ou d'administration confiée aux soins actifs et intelligents de l'autorité; c'est, avant tout, un intérêt social de premier ordre, qui exige l'action combinée de toutes les forces sociales, l'action privée à côté de l'action de l'autorité, toutes deux se soutenant mutuellement. Nous sommes bien loin, heureusement, des temps où l'on croyait honorer la justice en la représentant, froide et impassible, l'épée et les balances dans les mains, mais les yeux bandés. Symbole de l'impartialité et de l'intégrité de la justice idéale, trop souvent mal justifié par les faits, ce bandeau symbolisait mieux peut-être une autre qualité de la justice d'autrefois, de ne voir pas bien clair en pesant la faute, de frapper aveuglément et sans discernement le coupable. La science pénitentiaire, dont l'essor triomphant marque un des grands progrès de l'humanité, a détrôné cette justice froide, impassible, et aveugle. Reconnaisant la vanité de combattre le crime en se contentant de sévir contre les criminels, de faucher l'ivraie sans toucher aux racines, elle a changé complètement la tactique de la répression. S'attachant à rechercher et à déterminer les causes et les mobiles du crime, elle s'est vite aperçu que la responsabilité n'en peut être attribuée uniquement à l'auteur matériel du crime; elle a reconnu la complicité de la nature humaine et de la société, la nécessité d'une révolution complète dans les moyens d'attaque et de défense, dans les armes du combat. Mais, en même temps, tout en maintenant l'horreur du crime, elle modifie considérablement les sentiments concernant les criminels.

Si elle n'a pas découvert ces deux nobles vérités qui se répètent depuis l'antiquité comme de belles sentences qu'on admirait tout en se dispensant de les appliquer: que prévenir vaut mieux que punir, et que la justice n'exclut pas la charité, que même il n'y a pas de justice sans charité, comme il n'y a pas de charité sans justice, elle en a fait un principe vivant et vivifiant de réforme; et elle a su les imposer à la législation et à l'Administration, à la

magistrature et à la science. Or, ce mouvement si puissant et si fécond n'est pas dû à l'initiative officielle, mais au réveil de la conscience publique par l'action privée. A l'appel de quelques esprits d'élite, la conscience humaine est sortie du sommeil où la retenait une routine séculaire, a renversé l'idole d'une justice brutale et aveugle, pour y substituer une conception plus noble et plus éclairée.

Cette conception que l'on peut considérer comme généralement adoptée, et qui a exercé une influence salutaire sur la législation et la pratique, est pourtant loin d'avoir obtenu tout son développement; et elle ne saurait même se maintenir si le souffle généreux qui lui donna la vie venait à lui manquer, s'il n'avait plus cette chaleur vivifiante que seule peut lui donner la conscience publique. Car, on ne saurait le nier, elle a surtout multiplié les questions et compliqué singulièrement le problème de la justice, étendu de plus en plus le terrain à étudier, les difficultés à résoudre. Ce Congrès même en fournit bien des preuves; mais il fournit en même temps la preuve que plus la tâche devient étendue, plus s'étendent le nombre et le dévouement des ouvriers. Nos commencements ont été bien modestes; mais de Londres à Stockholm, de Stockholm à Rome, de Rome à Saint-Petersbourg, les travaux du Congrès non seulement se sont étendus graduellement, mais encore ont su se concilier de plus en plus la faveur des Gouvernements et de l'opinion publique. Si la mort nous a pris nombre de nos collaborateurs illustres et vivement regrettés, d'autres, en nombre croissant, ont pris leur place, inspirés de leur esprit et de leur dévouement. En même temps l'horizon de la science pénitentiaire s'est élargi, et les congrès ont dû suivre ces progrès qui, en partie, leur sont dus. Si ces progrès ont compliqué l'œuvre du Congrès, ils l'ont, j'ose le dire, ennobli.

La marche de Saint-Petersbourg à Paris marque une nouvelle montée, un nouveau progrès. Le Congrès de Paris se distinguera, nous l'espérons, par une sollicitude plus spéciale pour l'enfant coupable et malheureux. Grâce à l'importance de plus en plus reconnue de cette partie, si sympathique d'ailleurs, grâce à l'expérience acquise au Congrès de Saint-Petersbourg, la Commission internationale, sur la proposition du délégué du Gouvernement russe, a reconnu la nécessité de réserver une section spéciale à

toutes les questions concernant l'enfance. Et ce sera le titre d'honneur du V^e Congrès d'avoir donné une plus large part de son dévouement à cette section de l'humanité, qui, plus encore que les autres, réclame l'application sévère du principe qu'il n'y a pas de justice sans charité.

Heureusement, si ce Congrès a une tâche plus étendue et plus compliquée, il pourra y suffire, grâce tout d'abord à l'appui moral non seulement du Gouvernement de la France qui nous a déjà été assuré, mais encore de la nation qui a pris une part si considérable dans la renaissance de la conscience publique, dans le mouvement généreux et puissant qui a créé la science pénitentiaire, qui a fait de l'œuvre pénitentiaire l'œuvre commune de tous ceux qui s'intéressent au bien de l'humanité.

Appartenant tous nous-mêmes à cette section de l'humanité qui, insensiblement, est amenée à accorder une place peut-être trop grande à la justice, nous saluons surtout l'adhésion de plus en plus marquée, la coopération de plus en plus chaleureuse de cette autre section de l'humanité qui s'intéresse en premier lieu au triomphe de la charité. Si la science pénitentiaire incline de plus en plus à accorder à la femme une place distincte, comme elle l'a déjà accordée à l'enfance, il lui faut avant tout l'appui moral et la coopération de la femme dans l'étude des multiples questions relatives à la femme coupable et malheureuse. La solution des questions concernant les enfants et les autres malheureux ne saurait avancer que grâce à la coopération de la femme. La présence de tant de femmes distinguées dans nos rangs, et la présence de tant d'autres dans cette solennité, sont d'un heureux augure, promettant que le Congrès de Paris sera une nouvelle étape dans notre marche ascendante.

Pour obtenir ce nouveau succès, il n'aura qu'à maintenir l'esprit qui a inspiré ses prédécesseurs. Reconnaisant que nos débats et nos résolutions sont impuissants à résoudre les questions, si ce n'est indirectement par la confiance qu'ils inspirent et l'impulsion qu'ils donnent à l'opinion publique, l'appui moral que nous recevons de toutes parts nous fait un devoir de le mériter.

Ce succès nous est, d'ailleurs, garanti par la bonne préparation même de nos travaux.

Monsieur le Ministre, les paroles de haute estime que vous avez adressées à la Commission internationale, nous les acceptons de tout notre cœur comme un témoignage précieux de votre bienveillance. Fidèle à la mission qu'elle a reçue des gouvernements qui se sont unis pour la former, elle a tracé la direction des travaux; mais, pour la préparation même de ces travaux, le mérite en revient pour une grande partie à notre digne président, aux employés de son administration qui l'assistent, aux hommes distingués qui ont répondu à son appel pour former un comité d'organisation, à la Société générale des prisons, à tous ceux, Français et non Français, qui, par leurs savants rapports, ont préparé le terrain des discussions.

Je n'insisterai pas avec plus de détail sur leur mérite. Leur présence en ces lieux me fait un devoir de discrétion. Mais je ne puis finir sans offrir à tous, en premier lieu à notre honorable président, l'hommage sincère et cordial et le tribut de notre vive reconnaissance pour les services insignes qu'ils ont rendus au Congrès, pour leur zèle et leur dévouement à en assurer le succès.

Je sens moi-même trop bien tout ce qui manque à l'expression de ma pensée, à l'expression des sentiments de mes collègues; mais je m'en console en espérant que le Congrès lui-même, par ses travaux, vous offrira un hommage qui aura pour vous plus de valeur que n'aurait pu avoir la parole du plus grand orateur.
(Vifs applaudissements.)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPTE RENDU STÉNOGRAPHIQUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES (1)

Lundi 1^{er} Juillet (*matin*).

SÉANCE D'OUVERTURE DU CONGRÈS

TENUE A LA SORBONNE A NEUF HEURES.

MM. les membres de la Commission pénitentiaire internationale prennent place sur l'estrade, à titre de bureau provisoire.

ALLOCUTION DE M. POLS

Vice-Président de la Commission pénitentiaire internationale.

MESSIEURS,

La Commission pénitentiaire internationale m'a chargé de la présidence provisoire de cette assemblée qui a pour mission de constituer le bureau du V^e Congrès international.

J'ai l'honneur de vous faire, à cet égard, une première proposition dont vous comprendrez assurément toute la raison, et que vous accueillerez favorablement, j'en suis convaincu ; j'ai l'honneur de vous proposer, Messieurs, de désigner comme Président du V^e Congrès pénitentiaire international, M. Duflos, président de la Commission pénitentiaire internationale. (*Applaudissements unanimes.*)

(1) M. P. Detot, sténographe reviseur de la Chambre des députés (Palais-Bourbon), chargé de la sténographie des séances du Congrès.

J'invite M. Duflos à prendre place au fauteuil de la présidence.

M. DUFLOS prend place au fauteuil. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. DUFLOS, *Président*. — Messieurs, avant de vous remercier, de l'honneur que vous venez de me faire je dois vous proposer de conférer aussi le titre de vice-président du Congrès de Paris aux présidents des Assemblées générales de Saint-Petersbourg et de Rome, à S. Exc. M. GALKINE-WRASKOY, à M. le Commandeur BELTRANI-SCALIA, et, enfin à notre cher vice-président de la Commission pénitentiaire internationale, M. POLS. Telle est, d'ailleurs, la tradition des précédents Congrès.

Ces messieurs sont élus par acclamation. Ils prennent place au bureau et sont accueillis par les applaudissements de l'assemblée.

DISCOURS DE M. DUFLOS.

Président du Congrès.

MESDAMES, MESSIEURS,

Il ne saurait entrer dans mon dessein de retarder par un long discours le commencement de vos travaux ; aussi bien avez-vous entendu hier développer dans un admirable langage, par les voix les plus autorisées, les principes généraux dont vous vous inspirerez dans vos discussions et la pensée maîtresse qui a donné naissance à l'œuvre magnifique des congrès pénitentiaires internationaux.

Je ne puis cependant manquer au devoir de reconnaissance qui s'impose à moi ; je veux vous remercier de l'immense honneur que vous venez de me conférer ; je n'aurais jamais osé l'accepter si je n'avais dû être soutenu par la puissante collaboration de mes éminents collègues : M. le Commandeur Beltrani-Scalia, S. Exc. M. Galkine-Wraskoy et M. le professeur Pols ; leur passé scientifique, le rôle si brillant qui a été le leur dans les réunions précédentes, assurent à la présidence dont ils font partie une précieuse autorité ; les sympathies cordiales dont ils ont bien voulu m'honorer jusqu'à présent me permettent d'espérer que je pourrai mener à bien la haute et redoutable tâche que vous m'avez confiée.

Et maintenant, puisque vous m'avez donné le droit de parler au

nom de tous, laissez-moi renouveler à nos collègues étrangers le salut de bienvenue de Paris et de la France! Si imposant que soit le caractère de cette réunion dans laquelle se trouvent confondues tant d'illustrations appartenant aux deux mondes, on me pardonnera de laisser déborder la joie de mon cœur, alors que je puis constater l'intérêt universel qui s'attache à nos études et l'empressement avec lequel il a été répondu à notre appel.

Il suffit de se trouver en présence de cette assemblée pour pouvoir affirmer que les travaux du V^e Congrès pénitentiaire international seront féconds, que, dans quelques jours, après de savantes discussions, vos résolutions préparées par des études approfondies, par les méditations des esprits les plus élevés, fourniront à la criminologie et à la science pénitentiaire des lumières nouvelles et de nombreux éléments de progrès.

De la composition de votre programme et des remarquables rapports préparatoires qui doivent servir de bases à vos discussions, ce qui se dégage clairement, c'est la préoccupation toujours grandissante du côté moral de la mission pénitentiaire, de la nécessité de prévenir le crime; c'est la science s'attaquant résolument à la source du mal, fermement décidée à réprimer rigoureusement, quand cela est nécessaire, mais considérant en définitive la répression comme un pis-aller; c'est, en effet, un moyen extrême que les sociétés ont le droit d'éviter dans la plus large mesure possible en travaillant à l'amendement des méchants, en leur offrant des moyens de relèvement, et surtout en s'offrant d'arracher au mal, par une éducation prévoyante, les malheureux enfants que la misère ou les mauvais exemples semblent vouer à une existence irrégulière et dépravée.

C'est ainsi que les questions concernant le vagabondage, l'ivrognerie, la prostitution, prennent dans nos programmes une place de plus en plus importante. C'est ainsi que l'ancienne III^e Section des congrès a été dédoublée, et que tout ce qui concerne l'enfance fait aujourd'hui l'objet d'une Section spéciale.

Il n'y a rien de plus beau, Messieurs, rien de plus grand que le spectacle offert par vos réunions!

N'est-il pas singulièrement émouvant de voir ainsi les personnalités appartenant aux milieux intellectuels et sociaux les plus distingués traverser une partie du monde et franchir les océans pour

venir étudier en commun les moyens de diminuer sur cette terre la somme du mal, du crime et de la misère que les sceptiques prétendent irréductible, afin de s'épargner le souci de la lutte et l'effort de la revanche?

Vous ne vous appliquez pas seulement aux problèmes scientifiques susceptibles de procurer à l'esprit de délicates satisfactions; vous n'hésitez pas, lorsque vous croyez véritablement servir la cause de l'humanité, à surmonter les répugnances les plus naturelles et les indignations les plus légitimes. Vous êtes inaccessibles à la faiblesse; mais jamais la haine du crime ne vous pousse à la colère; vous savez que rien de bon, que rien d'efficace, rien de durable ne peut s'effectuer si le cœur ne vient en aide à l'esprit.

Vous combattez le crime; mais quand le criminel a été mis momentanément hors d'état de nuire, vous estimez qu'il faut le défendre contre lui-même, chercher à le soustraire à ses instincts, le ramener à la lumière, à la vérité, à l'honneur; qu'il faut tendre à l'enfance coupable une main protectrice; que s'il convient souvent d'être sévère, il faut rarement se montrer impitoyable.

En un mot, la charité vous anime autant que le souci de la défense sociale; c'est elle qui élève, qui soutient vos cœurs en même temps que la science vous guide.

Honneur donc à la charité et à la science!

Tel est le cri auquel je vous propose d'ouvrir le V^e Congrès international: Honneur à la charité et à la science! Elles sont indissolublement liées ici. C'est grâce à elles que se réalisera l'œuvre de progrès et de paix; c'est en elles enfin que nous fraternisons aujourd'hui.

(Ce discours, souvent interrompu par les applaudissements, est accueilli à la fin par les bravos répétés de l'assemblée.)

Mesdames, Messieurs, le bureau n'est pas encore complètement constitué. Vous nous avez fait l'honneur de nous nommer présidents. Il s'agit maintenant de désigner les vice-présidents.

Je vous propose de nommer aux fonctions de vice-présidents:

MM. BRAUNBEHRENS (Prusse);
HOLZNECHT DE HORT (Autriche);
LASZLO (Hongrie);

MM. LE JEUNE (Belgique);
MARINO (Espagne);
PESSINA (Italie);
RANDALL (États-Unis);
RUGGLES-BRICE (Angleterre);
WIESELGREN (Suède);
WOXEN (Norvège).

Nous avons, en outre, à constituer le Secrétariat général du V^e Congrès international. Malgré les scrupules qui ont été mis en avant par l'homme qui, jusqu'à présent, a apporté tout son dévouement, tout son cœur à l'œuvre du Congrès et qui en a assuré la réunion, je vous propose de nommer secrétaire général, M. GUILLAUME. (*Vifs applaudissements.*)

Nous vous proposons de désigner comme secrétaires généraux adjoints les deux secrétaires adjoints de la Commission pénitentiaire internationale:

MM. LIKATCHEW (Russie);
ROBIN (France).

Ces messieurs ont fait preuve du plus grand dévouement; leurs efforts ont été constants, et nous ne saurions trop les remercier d'avoir préparé, avec tant de bonheur la réunion de notre V^e Congrès. (*Applaudissements unanimes.*)

Enfin nous vous proposons de nommer comme secrétaires:

MM. PRILEJAIEW (Russie);
MOURAVIEW-APOSTOL (Russie);
DEGOURNAY (France).
(*Applaudissements.*)

Le bureau du Congrès étant définitivement constitué, il convient, je crois, de ne pas retarder l'ouverture de nos travaux. Nous avons un programme très chargé et il importe que le plus grand nombre des questions qui nous sont soumises, sinon toutes, soient traitées, discutées, résolues pendant le V^e Congrès. Il serait regret-

table d'en renvoyer un grand nombre à l'examen du congrès suivant. (*Assentiment.*)

Si donc vous le voulez bien, je vous propose — il est 9 h. 30 — de vous réunir en Sections au Collège de France à 10 h. 15 seulement, pour laisser le temps à la Commission internationale de délibérer pendant quelques instants. (*Approbaton.*)

La séance de l'Assemblée générale est levée à 9 h. 35.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mardi 2 juillet (soir).

PREMIÈRE SÉANCE

Présidences successives de M. DUFLOS, Président du Congrès, de M. le sénateur LE JEUNE et de M. le sénateur PESSINA, vice-présidents.

La séance est ouverte à 2 h. 15.

M. DUFLOS, *Président*. — Mesdames, Messieurs, je n'ai pu résister au plaisir et à l'honneur d'ouvrir moi-même, en vertu des pouvoirs que votre bienveillance m'a conférés hier, la première de nos assemblées générales. Je ne vous étonnerai pas cependant, et vous voudrez bien m'excuser, si j'ajoute que je suis retenu en ce moment par de nombreux travaux concernant l'administration du Congrès. En conséquence, après vous avoir dit que les espérances exprimées hier au sujet de la fécondité de vos travaux sont déjà dépassées par suite de l'ardeur au travail que vous avez déployée dans vos sections, je vous demanderai la permission de me faire remplacer au fauteuil de la présidence par notre éminent collègue, S. Exc. M. le sénateur Le Jeune, Ministre d'État de Belgique et l'un de nos vice-présidents. (*Applaudissements.*)

M. le président DUFLOS se retire et est remplacé au fauteuil par M. LE JEUNE.

M. le PRÉSIDENT. — M. Cresson, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, désire faire une communication à l'Assemblée générale. Je lui donne la parole.

M. CRESSON. — Mesdames, Messieurs, le Comité de défense des enfants traduits en justice a chargé son président de déposer sur le bureau du Congrès pénitentiaire l'ensemble de ses travaux, la collection des rapports qui les ont préparés, les voici.

J'ai le grand honneur de remplir ma mission, avec le regret de ne pas voir, à côté de moi, M. Guillot, le magistrat éminent, le membre de l'Institut, secrétaire général du Comité; une longue et pénible maladie l'éloigne de vos séances.

Le Comité a pensé que le Congrès pourrait être intéressé par des études pratiques plus encore que théoriques; depuis plusieurs années elles ont suivi, accompagné et observé les situations qui étreignent l'enfant abandonné ou coupable; elles ont cherché les moyens de défendre l'enfant arrêté; elles ont voulu le protéger à chaque pas, avant, pendant et après l'instruction.

Ces études sont dues à l'initiative du Comité de Paris; les magistrats les plus considérables, des membres du barreau, plusieurs des chefs des grandes administrations de l'État, enfin des élus des corps municipaux n'ont pas hésité, depuis 1890, à consacrer leur temps et leurs soins à l'amélioration du sort de l'enfant que l'intérêt public défère à la justice. Dans le Comité, ils ont formulé, presque toujours à l'unanimité, des vœux qui ont été partout favorablement écoutés; la plupart sont réalisés à Paris.

Le Congrès fera comprendre par sa résolution ce qui reste à faire, ce que réclame l'humanité et ce qu'exige la justice. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Théophile Roussel.

M. Théophile ROUSSEL. — Mesdames, Messieurs, le Gouvernement du Japon qui, depuis la dernière révolution politique de ce pays d'Extrême-Orient, cause à l'Europe des surprises mêlées plus d'une fois d'admiration, a été l'un des premiers à notifier au Gouvernement français, par la voie diplomatique, son adhésion au Congrès pénitentiaire international de Paris. Informé que l'ouverture en était fixée au 30 juin, M. le Ministre pléipotentiaire du Japon en France, a notifié la nomination de M. Ogawa, ancien chef du service pénitentiaire, comme délégué par son Gouvernement. Le Comité d'organisation du Congrès reçoit en même temps de M. Onoda, directeur des prisons et de la police de l'Empire,

cinq monographies concernant les principaux établissements pénitentiaires créés depuis l'avènement de l'Empereur régnant Meiji.

De plus, par une lettre du 27 novembre dernier, M. Ishizawa, directeur de la maison centrale de Tokio, adressait au vice-président du Comité d'organisation du Congrès la prière de soumettre à cette assemblée quatre questions concernant la réformation morale des condamnés et le régime auquel il convient de soumettre certaines catégories de détenus. Il ajoutait : « Désirant participer à vos travaux autant que je le puis, j'ai fait rédiger une histoire résumée des pénalités et des prisons depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, laquelle doit être traduite en français, ainsi que les lois et règlements des prisons en vigueur. J'y ai ajouté environ 60 dessins en couleur d'une grandeur de 0 m. 40 sur 0 m. 30, et les plans d'une des maisons centrales et de deux des prisons locales. »

Enfin, par une autre lettre du 19 avril, qui annonçait l'envoi de ces documents, M. Ishizawa priait le vice-président du Comité d'organisation d'en faire hommage au Congrès de la part de la Société pénitentiaire du Japon dont il dirige les travaux comme chef du secrétariat général.

Je viens remplir la double mission dont j'ai été ainsi chargé. Le programme du Congrès ayant été officiellement arrêté, en 1893, par la Commission internationale, les questions proposées par M. le directeur de la maison centrale de Tokio ne pouvaient y prendre place. J'ai l'honneur de les déposer sur le bureau afin qu'elles puissent figurer au compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

Les autres documents dus à M. Ishizawa et dont j'ai l'honneur de faire hommage au Congrès au nom de la Société pénitentiaire du Japon, forment six volumes in-folio reliés en soie japonaise. Le premier a pour titre : *Résumé historique des institutions pénales et pénitentiaires du Japon*, traduit par M. Kadji, secrétaire de la Société pénitentiaire ; Tokio, 28^e année de Meiji, 1895.

Le 2^e volume est intitulé : *Règlements des prisons du Japon*, traduit par M. Takeda, secrétaire de la Société pénitentiaire. Il est accompagné de quatre atlas in-folio, l'un contenant des plans, et les trois autres des dessins en couleur.

Les dimensions de ces curieux volumes font comprendre l'impossibilité d'en présenter une analyse au Congrès.

Pour justifier la publication intégrale, dans les annexes aux procès-verbaux de cette session, des textes traduits par MM. Kadji et Takeda, il suffira d'un très rapide aperçu du cadre et des traits saillants de la partie historique.

L'histoire des institutions pénales et pénitentiaires du Japon comprend une durée d'environ 2.500 ans, entre les temps mystiques et l'année 1894. On y compte quatre périodes. Dans la première (l'antiquité), entre l'an 1260 de l'ère japonaise et l'année 605 de l'ère chrétienne, il n'y avait pas de droit pénal écrit. La punition variait avec les circonstances. Après l'avènement du premier Empereur, Jimm-Tenno, en l'an 660 avant Jésus-Christ, on distinguait deux sortes de crimes, *les crimes contre le Ciel*, comprenant la profanation des temples et des palais impériaux et les dommages causés à l'agriculture ou au tissage, et *les crimes contre l'État*, c'est-à-dire le meurtre, le vol, les attentats aux mœurs.

Le *harai* ou dédommagement, était la principale peine. La relation du plus antique exemple de cette peine appliquée à un coupable de crime *contre les dieux*, nous apprend qu'on fit réunir sur une table tous les objets précieux appartenant à ce criminel. Ils furent confisqués au profit de l'État. On lui arracha ensuite les cheveux et les ongles et on l'envoya en exil. Pour les crimes contre l'État, on se contentait d'ordinaire de contraindre le coupable à faire abandon de tous ses biens et à demander pardon aux dieux.

Vers l'an 400 avant Jésus-Christ, on voit paraître la marque au visage avec le fer rouge, appliquée par ordre de l'Empereur à un gouverneur révolté. Ses complices furent condamnés aux travaux forcés. Dans des cas analogues on pratiquait la section des nerfs du genou, ou la dégradation civique qui faisait passer le coupable des rangs les plus élevés de la société à la condition sociale la plus misérable.

En l'an 201, deux princes, s'étant révoltés contre l'Impératrice régente Jingokogo, furent décapités.

L'origine de l'emprisonnement comme institution n'a pas de date précise. Vers la fin de cette première période, on voit fonctionner l'inspection des prisons ainsi que l'inscription des noms des condamnés sur un registre d'écrou. En l'an 483 de l'ère chrétienne, l'Empereur Seiné-Tenno faisait lui-même cette inscription de sa propre main. Vers la même époque, le viol et le vol étaient punis de mort.

Comme le meurtre, le vol entraînait la confiscation des biens du voleur, et, lorsque celui-ci ne possédait rien, on confisquait sa personnalité en le réduisant à l'esclavage.

La deuxième période (moyen âge), entre le commencement du VII^e et la fin du XII^e siècle, commence à l'avènement de l'Empereur Suiko-Tenno en l'an 603. En 606 le Prince impérial Timgado rédigea la première loi pénale écrite au Japon, appelée *les 17 articles de la Constitution*. Les délits et les peines ne sont pas détaillés. C'est plutôt un recueil de préceptes à l'usage des mandataires de l'Empereur.

« Distinguez nettement, dit l'article 11, entre les mérites et les fautes. Récompensez et punissez d'une manière équitable. »

En l'an 662, à l'avènement de Tenchi-Tenno, il fut procédé à la revision et à la codification des anciennes lois. Ce travail, qui dura dix ans, eut pour base les règles du droit chinois; il est en deux parties: le *Ritzu* (loi répressive) ou Code pénal, et le *Rio* (loi préventive) contenant les règles de l'Administration et de la partie civile. « C'est, dit l'auteur qui nous sert de guide, le seul code ancien qui nous soit parvenu. »

Le *Ritzu*, divisé en douze chapitres, comprend cinq peines échelonnées en degrés: 1^o Le *fouet mineur* (10 à 50 coups); 2^o le *fouet majeur* (de 60 à 100 coups) (la peine augmente d'un degré par 10 coups); 3^o les *travaux forcés*, de un à trois ans, avec augmentation d'une demi-année par degré; 4^o la *déportation* divisée en trois degrés: la proche, la moyenne, la lointaine; 5^o la *mort* par décapitation ou par pendaison.

Huit grands crimes sont inscrits au *Ritzu*: 1^o le *bohan*, attentat à la sûreté de l'État. Il entraîne la mort pour le coupable, son père et ses enfants. Les serviteurs, servantes, biens meubles et immeubles du condamné sont confisqués au profit de l'État; 2^o le *bôdar-ghiaku*, profanation des palais impériaux ou des cimetières, est puni de mort aussi; 3^o le *bohan* ou attentat à la paix publique rendait passible de la pendaison; 4^o le meurtre des ascendants ou les coups et blessures sur eux punis par la décapitation; 5^o les meurtres ou tentatives de meurtre sur les autres personnes et la détention de poison punis aussi par la décapitation; 6^o la profanation des temples et le vol des objets sacrés punis de la déportation; 7^o les injures,

la diffamation contre les parents ou aïeux, le mariage pendant les deuils de famille, punis des travaux forcés ou même de la pendaison; 8^o le meurtre des seigneurs, vassaux de l'Empereur, des chefs de l'enseignement ou des fonctionnaires publics au-dessus du 5^e degré, pouvait être puni de ces mêmes peines.

Le principe de l'*excuse*, lorsqu'il y avait aveu spontané, celui des *circonstances atténuantes*, étaient admis dans le *Ritzu*; aucun des huit grands crimes ne pouvaient être l'objet d'une grâce.

Il y avait plusieurs peines applicables aux fonctionnaires civils: la suspension; la perte d'un ou plusieurs grades; la révocation.

Les autorités chargées de juger et de punir étaient, suivant les cas: le Ministre d'État; le Ministre de la Justice; le gouverneur de la province; le gouverneur du district. Le Ministre d'État, avec la sanction de l'Empereur, prononçait en dernier ressort. La peine de mort ne pouvait être exécutée qu'en automne, pendant la chute des feuilles.

Le *Rio* (loi préventive en 11 volumes) prononçait sur toutes les questions relatives à l'administration des prisons et au régime des prisonniers.

Il était pourvu à l'entretien des prisons et des prisonniers au moyen des ressources provenant des confiscations. En cas d'insuffisance, l'État fournissait une subvention.

Les condamnés à mort (hommes) portaient constamment des *bois* aux mains et au cou. Les femmes qui étaient enceintes étaient mises en liberté pendant le mois qui précédait l'accouchement, et elles étaient réintégrées un mois après, et vingt jours seulement si elles étaient condamnées à mort. Les hommes étaient exécutés sur la place publique, les femmes à huis clos. Le jour d'une exécution, la musique était interdite dans toute la ville.

J'omets beaucoup de détails, dignes d'être notés, de ces Codes *Ritzu* et *Rio*, qui furent révisés en l'an 713 et qu'on a appelés depuis le *vieux Ritzu* et le *vieux Rio*, et je ne m'arrête pas aux nouveaux, qui se composaient de 30 chapitres et de 955 articles.

On peut noter pendant les IX^e et X^e siècles d'assez nombreuses variations dans les pénalités et magistratures chargées de la justice criminelle. En 725, un empereur au cœur sensible, Shōmu-Tenno, rendit un édit ainsi conçu: « Les morts ne revivent pas, les condamnés ne sont pas rachetables et nous trouvons dans les lois de

nos ancêtres les moyens d'atténuer les peines, même de gracier. Les gouverneurs de la capitale et des provinces sont tenus désormais de condamner à la déportation ceux qui seraient passibles de la peine de mort, et aux travaux forcés ceux qui seraient passibles de la transportation. Aucun jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir reçu notre approbation par l'intermédiaire du Ministre de la Justice. » La peine de mort fut ainsi abolie jusqu'en l'an 773 où, par un autre édit de l'Empereur Konin-Tenno, la peine de mort par coups de bâton, en place publique, fut établie pour les crimes d'incendie et de vol.

Bientôt après, l'abus des grâces s'étendit sous l'influence des doctrines bouddhistes répandues dans l'Empire ; et, d'autre part, le pouvoir impérial allait s'affaiblissant à mesure que celui des seigneurs, vassaux de l'Empereur, se développait dans les provinces au détriment de la paix et du bien du pays. Un empereur énergique, Goanjo-Tenno, dès son avènement, en 1069, voulut enrayer ce mouvement de désorganisation. Il prit notamment, contre les usurpations des seigneurs, une mesure appelée *kiroku-kioku*, qui consistait dans la création d'un bureau d'enquête et d'enregistrement portant sur tous les domaines occupés par cette aristocratie envahissante. Tous les biens sur lesquels il ne put pas être produit des titres de propriété furent confisqués. L'Empereur rendit lui-même les jugements, les fit exécuter et releva momentanément le pouvoir souverain au profit de l'ordre public. Mais ce pouvoir devait s'effacer encore davantage sous l'usurpation des chefs militaires avec laquelle s'ouvre la troisième période de l'histoire du Japon, dite des *temps modernes*.

Sur la fin du XII^e siècle, une grande famille seigneuriale, celle de *Taira*, était en possession de la faveur impériale, et les plus grands postes de l'État étaient occupés par ses membres. En 1180, un soulèvement eut lieu contre les favoris, et, après plusieurs années de luttes, le chef des révoltés, Minamoto-Yori-Tomo, victorieux sur tous les points, se trouva en fait le véritable chef politique et militaire de l'Empire. Il établit le siège de son pouvoir dans la ville de Kama-Kura. En 1187, il réussit à faire accepter son gouvernement par l'Empereur. Il se fit confirmer dans les fonctions de *sotsuihoshi* qui lui livraient la police et la poursuite des crimes dans tout l'Empire. Il parvint ainsi rapidement à concentrer

tous les pouvoirs en ses mains ; et ces pouvoirs lui furent encore confirmés en 1193 sous le titre de *taishogun* ou *généralissime*. A partir de ce moment et jusqu'à l'avènement, en 1867, de l'Empereur actuel, les empereurs du Japon, toujours respectés comme chefs religieux, n'ont plus gardé que l'illusion du pouvoir suprême.

Le premier chef réel du Gouvernement, *Yorikomo*, fit appliquer les lois pénales avec une grande rigueur, en commençant par ses ennemis. Il fit crucifier celui qu'il considérait comme le meurtrier de son père, et fit mettre à mort les membres de sa propre famille dont il se méfiait. Les institutions et les règles mises en pratique par lui furent rédigées par lui en 1233, et mises en une sorte de code par le chef de la famille Hôgo, à laquelle il avait confié les postes les plus importants et qui se substitua bientôt à sa propre famille dans l'exercice du pouvoir, qu'elle occupa pendant plus d'un siècle. En 1335, un empereur auquel les honneurs du pouvoir suprême ne suffisaient pas, Godaïgo-Tenno, renversa la famille Hôgo, et reprit les rênes du Gouvernement. Un Conseil particulier, *ketsudanjo*, qu'il présidait lui-même dans les circonstances imposantes, fut chargé par lui de toutes les affaires judiciaires, civiles et criminelles. Mais ce règne eut peu de durée et prit fin par la révolte du général Ashikaya-Takadoki.

A partir de ce moment, et sous les dominations successives des familles Ashikaya, Oka, Tayatomi, sans parler des Tokugawa qui ont occupé le pouvoir pendant 265 ans et jusqu'à l'avènement de l'Empereur actuel, le Japon a été en proie à des guerres civiles sans cesse renaissantes, et dans les pratiques de la justice criminelle et du régime pénitentiaire, il est devenu difficile de les reconnaître, parce que les seigneurs, chefs militaires locaux, avaient détruit la stabilité aussi bien que l'uniformité des règles et des pratiques de la justice.

Dans les documents japonais relatifs à ces siècles troublés du régime féodal et militaire, on rencontre beaucoup de faits intéressants à noter pour l'historien ; il s'y trouverait difficilement des points nouveaux et surtout des leçons utiles à recueillir pour la science pénitentiaire. Les peines d'emprisonnement, de bannissement, la mutilation, la décapitation sont souvent prodiguées. On voit reparaître les expositions de la tête, le crucifiement.

Les pouvoirs administratif et judiciaire, toujours confondus, sont

plus que jamais localisés et limités à certaines classes de citoyens. Il y a des peines particulières et des juges particuliers pour la classe militaire (les *samurai*), pour les prêtres, pour les fonctionnaires, pour les paysans.

En 1662, on trouve à Yédo cinq prisons différentes: l'*ageya* pour les *samurai* et les ecclésiastiques; l'*ageya shiki* pour les personnes ayant accès auprès du *Shogun*; le *taïro*, pour la classe moyenne (marchands, artisans, etc.); le *hiakushoro* pour les paysans; le *moro*, pour les femmes.

En 1722, sous le *Shogun* Yoshimune, on construisit à Yédo deux prisons, appelées *tamari*, pour les détenus malades ou infirmes.

La prison était, en règle générale, un bâtiment couvert entouré d'une double rangée de grilles. Les détenus étaient arrêtés par la grille intérieure. L'espace entre les deux grilles formait un couloir aux extrémités duquel étaient postés des gardiens. La détention avait lieu en commun et sans distinctions basées sur la nature et la gravité des délits. On utilisait pour la surveillance les condamnés pour petits délits. Il y avait, dans chaque prison, un *détenu-chef* avec 11 détenus *sous-chefs* chargés principalement d'empêcher les actes de violence entre les autres détenus.

En 1739, le même *Shogun* Tokugawa Yoshimune fit rédiger par ses ministres une loi pénale nouvelle en 100 articles. On compte quatre peines principales, empruntées aux codes anciens: le fouet mineur et majeur; le bannissement; la déportation; la peine de mort; la décapitation avec ou sans exposition de la tête; mort par le feu, par le crucifiement ou par la scie.

Il y avait quatre peines accessoires: l'exposition du condamné sur la place publique; la marque; la confiscation des biens; la dégradation jusqu'à la condition de *hinin*, c'est-à-dire de la plus basse classe de la population.

Il y avait une peine accessoire pour les militaires, l'*éventration*; deux pour les ecclésiastiques, l'expulsion du temple et l'excommunication; deux pour les femmes: la tête rasée et l'esclavage; pour la classe moyenne: l'amende, l'interdiction de sortir de la maison et les *bois* aux mains pendant un certain temps.

Malgré diverses atténuations de peines qui ont eu lieu sur la fin du XVIII^e et dans le cours du XIX^e siècle, sous les *Shoguns* de la famille Tokugawa, le Japon a vécu sous le régime des institutions

pénales et des prisons basées sur les lois chinoises de la dynastie des Min, et c'est dans ces conditions que le *Shogun* Tokugawa-Keiki a été amené, en 1867, à restituer tous ses pouvoirs politiques à son souverain légitime, l'Empereur Meiji actuellement régnant.

C'est à l'avènement de ce prince éminent que s'est ouverte, il y a 28 ans, pour le Japon, une ère nouvelle, déjà si féconde en transformations. Dès 1868 les réformes pénitentiaires commencèrent; l'Empereur créa, dans son ministère d'État, une section des affaires criminelles avec mission d'améliorer l'ancien régime pénal des *Shoguns* en attendant un nouveau code dont il prescrivit la préparation. On supprima les supplices barbares du feu et de la scie; le crucifiement ne fut maintenu que pour le parricide ou le meurtre des seigneurs. En 1870, on supprima la confiscation des biens. Un service médical fut organisé dans toutes les prisons. L'enseignement religieux fut introduit, et il y est pratiqué depuis par des prêtres des deux religions, bouddhique et shintoïque; la marque fut supprimée, la déportation changée en incarcération. Le nouveau code qui ajoutait ces améliorations au vieux fond des lois chinoises et japonaises fut promulgué en décembre 1870; les réformes continuèrent en 1872; on abolit définitivement la peine du fouet; on promulgua un nouveau règlement des prisons, en attendant leur transformation complète d'après le système pénitentiaire des colonies anglaises de Hong-Kong et de Singapour. Cette transformation dont M. Ohara-Shiguéya a été le principal agent, s'opéra avec l'assistance de M. Hall, vice-consul anglais, qui avait résidé une dizaine d'années au Japon, et suivant les conseils de sir Henry Parkes, ministre d'Angleterre.

Une nouvelle loi pénale en 318 articles, améliorant et complétant le Code de 1870, fut promulguée en 1873. Les transformations se produisaient partout: des tribunaux étaient établis dans toutes les parties de l'empire divisé en arrondissements judiciaires. Des maisons centrales et des prisons étaient construites d'après les meilleurs plans d'Europe.

En 1880, le nouveau Code pénal et le Code d'instruction criminelle, dus aux travaux d'un éminent et infatigable professeur de l'Université de Paris, et qui ont rendu justement illustre, au Japon et dans le monde savant, le nom de M. Boissonnade, étaient publiés deux ans après (15^e année de Meiji) et étaient mis en vigueur. Huit

ans après (1890), le Code d'instruction criminelle avait subi une nouvelle refonte plus conforme aux principes de droit et d'équité communs aux peuples civilisés.

Je ne dirai rien de plus de l'œuvre de M. Boissonnade, fruit d'une étude approfondie des anciennes lois du Japon et de l'appropriation à ce pays de ce que pouvaient lui fournir utilement les législations modernes de l'Europe et de l'Amérique, et plus particulièrement du Code pénal français.

Je noterai comme une source nouvelle de progrès et d'amélioration la création, en 1888, par l'initiative de M. Ogawa, ancien attaché à la légation japonaise à Paris et conseiller au Ministère de l'Intérieur, et de M. Sano, ancien fonctionnaire à la direction de l'Administration pénitentiaire, de la Société pénitentiaire du Japon. Cette société dont M. Iskizawa est aujourd'hui le membre dirigeant principal, a, dès son début, pris une part active à la préparation du *Nouveau règlement général des prisons de l'Empire* promulgué en 1885 et dont elle m'a chargé de faire hommage au Congrès de la traduction en français faite par son secrétaire M. Takeda.

Je ne citerai qu'un dernier fait : en septembre 1890, il a été créé, au Ministère de l'Intérieur, un Conseil supérieur des prisons composé de 15 membres, à savoir : le directeur de l'Administration départementale, un conseiller du Ministère de l'Intérieur, 4 ingénieurs, 2 architectes, 2 hygiénistes, 1 conseiller du Ministère de la Justice, 1 juge et 2 docteurs en droit.

L'analyse du volume contenant la traduction française du règlement des prisons exigerait des développements très étendus que je ne saurais aborder ici. La lecture attentive donne la meilleure preuve et aussi la juste mesure des progrès accomplis en matière pénale et pénitentiaire chez ce peuple qui, dans ces vingt-cinq dernières années, se prête, avec une si merveilleuse flexibilité, à toutes les transformations qui lui sont imposées sur tous les champs de l'activité humaine.

Un coup d'œil jeté sur l'atlas contenant les plans des principaux établissements pénitentiaires du Japon et sur les trois volumes de dessins coloriés qui offrent le tableau vivant des intérieurs de ces établissements modèles et du nouveau régime imposé aux détenus, suffirait, Mesdames et Messieurs, pour mériter vos remerciements unanimes à la Société pénitentiaire du Japon et au chef de son

secrétariat, directeur de la maison centrale de Tokio, pour l'importante contribution venue de si loin, grâce à eux, au V^e Congrès pénitentiaire international. » (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Il entre sans doute dans les intentions du Congrès, d'exprimer ses remerciements à la Société pénitentiaire du Japon. (*Approbation unanime.*)

Les atlas offerts par cette société seront déposés aux archives du Congrès.

M. le PRÉSIDENT communique à l'assemblée une liste d'ouvrages déposés sur le bureau du Congrès. Des remerciements sont adressés aux donateurs de ces ouvrages.

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT, — La parole est à M. Veillier, pour présenter au nom de la II^e Section, un rapport sur la 3^e question du programme.

M. VEILLIER rapporteur. — Mesdames, Messieurs, la question 3 de la II^e Section est conçue ainsi :

« Peut-on admettre des peines privatives de liberté au cours desquelles le travail ne soit pas obligatoire ?

« Le travail, dans toutes les prisons, n'est-il pas indispensable comme élément d'ordre, de préservation, de moralisation, et d'hygiène ? »

Les rapporteurs, sauf quelques réserves de M. de Marchi, employé de pénitencier à Alexandrie (Italie), réserves exposées plus loin et qui s'appliquent à certaines catégories de condamnés, sont unanimes à considérer le travail comme un élément d'ordre, de préservation, de moralisation et d'hygiène.

M. Mestchaninow, membre du Conseil au Ministère de la Justice (Russie), n'admet, dans son rapport, aucune exception à cette règle, parce que ce serait par là même « introduire dans les prisons, certaines conditions radicalement contraires aux thèses fondamentales du régime, par exemple, l'oisiveté ». Il déclare, toutefois, que, dans

l'emprisonnement à court terme, le choix parmi les divers travaux obligatoires peut être laissé aux détenus, et estime que le mot *travail* ne doit pas être pris dans son sens étroit, mais dans celui d'occupations. La même faveur devrait être accordée aux condamnés pour délits ayant un caractère politique.

M. Stevens, l'un des doyens de la science pénitentiaire, notre vénéré collègue, est partisan du travail obligatoire, pour toutes les natures d'infractions, mais il désirerait, en se plaçant au point de vue de l'aggravation du régime, en priver les condamnés à de très courtes peines (sept jours et au-dessous).

M. Mauchamp, président de la Société de patronage des condamnés de Saône-et-Loire, voudrait, sans en donner les motifs, dispenser de l'obligation du travail les courtes peines résultant d'une première condamnation.

M. Hurbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg (Suisse), après avoir constaté que le travail n'est pas un châtiment pour le détenu, veut le rendre obligatoire pour toutes les peines privatives de la liberté qui durent plus d'une à deux semaines.

M. Curti, directeur du pénitencier de Zurich, demande l'obligation du travail pour les détenus.

M. Demetrius Gramantieri, professeur à l'Université d'Urbino, porte la motion suivante :

« Le Congrès fait des vœux pour que la maxime du travail obligatoire proportionné à l'âge, à la constitution et aux aptitudes individuelles des détenus, soit sanctionnée pour toute peine privative de la liberté ; en sorte que le travail soit considéré par le détenu non pas comme un châtiment, mais comme un bienfait. »

M. José Alvarez Marino, directeur du Mont-de-Piété de Madrid, estime que tous les prisonniers qui purgent une peine doivent être soumis à l'obligation du travail.

M. de Marchi, employé du pénitencier d'Alexandrie, pense « que le travail pénal n'exerce aucune influence sur le moral des condamnés politiques, sur les détenus appartenant aux classes les plus élevées de la société, sur les habitués de la prison, sur les grands délinquants et sur les condamnés à de courtes peines ». Il voudrait le développer « dans les maisons de réforme destinées aux jeunes gens, et l'étendre dans les établissements pénaux qui pratiquent

la détention en commun de trois à dix ans, aux condamnés dont le moral et le physique laissent concevoir des espérances d'amélioration ».

Il est d'avis qu'on peut admettre des peines privatives de la liberté au cours desquelles le travail n'est pas obligatoire, mais avec la réflexion que le travail même peut être refusé, *dans toutes les peines*, à certaines catégories de condamnés sur l'âme endurcie desquels le travail n'exerce aucune influence.

Ce dernier point de vue n'a pas été soutenu devant la II^e Section, où le principe général du travail obligatoire a reçu l'adhésion unanime des membres présents.

Les orateurs ont tous affirmé le principe de l'obligation ; et les exceptions défendues par quelques-uns n'ont qu'une importance relative et ne sont applicables qu'aux très courtes peines d'emprisonnement et aux peines ayant un caractère politique.

Une première rédaction du vœu à émettre était ainsi conçue :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de liberté.

« La dispense du travail obligatoire doit être accordée, sur leur demande, aux condamnés à de très courtes peines d'emprisonnement et aux condamnés politiques, à la condition, toutefois, qu'ils pourvoient aux dépenses de leur entretien. »

Plusieurs membres ont fait la remarque que l'obligation du travail, même inscrite dans la loi, ne pouvait devenir une réalité que si les administrateurs avaient le moyen de s'en procurer, que le choix du travail et la possibilité d'introduire des occupations variées ne dépendaient pas toujours d'eux.

D'autre part, ils ont constaté qu'il n'est pas facile de limiter les exceptions, que toute entorse donnée au principe de l'obligation ouvrirait la voie aux réclamations, donnerait naissance à une situation non exempte d'arbitraire et porterait atteinte au principe de l'égalité dans l'exécution des peines.

L'idéal en la matière serait de soumettre tous les prisonniers à une occupation adaptée à leurs facultés et de nature à les mettre en mesure de pourvoir à leurs besoins au moment de leur libération. Si ce desideratum pouvait être réalisé, l'obligation du travail ne serait plus discutée.

Mais la meilleure organisation ne peut que s'en rapprocher sans espérer jamais atteindre un but aussi désirable.

Nul n'ignore, d'ailleurs, que l'organisation du travail est subordonnée au temps, aux lieux et aussi, il faut bien le dire, aux difficultés que soulève l'état général des diverses industries.

Pour ces motifs, la II^e Section a maintenu, à une grande majorité, la première partie de la motion, savoir : que le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines privatives de liberté.

La II^e Section a estimé que la dernière partie devait être supprimée, et que les mots « en règle générale » suffiraient pour permettre, dans certains cas intéressant l'avenir du condamné rendu à la liberté, l'admission de travaux n'ayant pas d'une manière absolue le caractère de travaux manuels.

C'est cette solution, Mesdames et Messieurs, que je prie M. le président, de vouloir bien proposer à l'approbation de l'assemblée. (*Applaudissements*).

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Veillier, elles sont ainsi conçues :

« Le travail manuel doit, en règle générale, être rendu obligatoire pour toutes les peines emportant privation de la liberté. »

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

*
*
*

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 4^e question sur laquelle le rapport a été fait par la II^e Section.

M. Émile Favre a la parole.

M. Émile FAVRE *rapporteur*. — La question qui a été traitée par la II^e Section dans sa séance de mardi matin est la quatrième de son programme, soit :

« Les détenus ont-ils droit au salaire ?

« Ou bien le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de

« même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner, à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ?

Cette question examinée préalablement dans les neuf rapports qui vous ont été remis, avait peut-être le tort d'être posée d'une façon trop précise, ce qui mettait certains rapporteurs dans l'obligation de la résoudre, spécialement en ce qui concerne sa première partie, contrairement aux principes admis dans leur pays.

La question du droit au salaire était résolue différemment par les rapporteurs :

La majorité estimant que le détenu, s'étant mis en révolte contre les lois sociales, obligeant l'État à pourvoir à son entretien et ayant occasionné des frais de police, souvent très élevés, n'avait aucun droit à une rémunération de son travail ; mais admettant toutefois avec la plupart des rapporteurs l'utilité de récompenses à donner aux détenus pour leur assiduité au travail et leur bonne conduite ;

La minorité estimant, au contraire, que dès l'instant qu'on reconnaissait l'utilité d'une récompense à accorder aux travailleurs, il n'y avait pas de raison pour ne pas reconnaître le droit au salaire.

Les mêmes opinions se sont fait jour dans la délibération, mais nous avons le plaisir de vous soumettre la résolution, en deux parties, adoptée à l'unanimité des membres présents.

« I. — Le détenu n'a pas droit au salaire. »

« II. — Il existe pour l'État un intérêt à donner une gratification au détenu. »

Permettez-moi de vous résumer, aussi bien que possible, les arguments qui ont amené ce résultat.

Se joignant à la majorité des rapporteurs, la II^e Section a estimé que le détenu s'était placé dans une situation telle que le droit au produit de son travail ne pouvait plus être reconnu d'une manière explicite. Il a, généralement par sa faute, causé à l'État des frais dont celui-ci doit être indemnisé dans la mesure du possible.

L'État devant le loger, le nourrir, le vêtir et, en général, l'entretenir pendant son séjour dans les prisons, il n'est pas naturel

qu'il se trouve dans une situation meilleure que l'ouvrier libre, qui, lui, ne trouve pas toujours moyen de subvenir à son existence. Il ressort de la discussion qu'en France, en particulier, ce serait le cas, puisque des détenus peuvent se faire un pécule que bien des ouvriers libres seraient heureux de recevoir comme salaire. Il est clair que ce fait est anormal et ne doit pas se produire.

De là, la première solution donnée à la question : le détenu n'a pas droit au salaire.

Restait la seconde partie que nous pouvons résumer comme suit : Convient-il de donner une récompense au détenu, et dans quelle mesure cette récompense doit-elle être donnée ?

Ici la II^e Section s'est trouvée unanime, les différences qui ont surgi dans la discussion étant sans importance.

Nous avons vu que c'est généralement par sa faute qu'un individu s'est fait condamner à la privation de la liberté.

C'est intentionnellement que nous avons dit *généralement*, car il existe de nombreuses exceptions, et j'en appelle pour cela à mes collègues directeurs de prison et aux personnes s'occupant de patronage.

Combien de malheureux qui, moralement et physiquement se trouvent dans des conditions telles que si nous nous trouvions placés dans ces mêmes conditions, nous aurions failli comme eux !

Il peut donc se faire, et cela se présente souvent, qu'un condamné ne soit pas absolument responsable. Je sais bien que l'Administration des prisons n'a rien à voir dans cette question et que c'est aux tribunaux à l'apprécier, et, dans la pratique, je m'efforce de ne pas me laisser toucher par ces considérations ; mais si l'Administration des prisons n'a rien à voir dans la question, en est-il de même de la société en général, de l'État en particulier ? Je n'hésite pas à répondre négativement. Il ne faut pas qu'un malheureux, dont la responsabilité n'est pas entière, soit *nécessairement* privé du produit de son travail.

Deux autres raisons militent en faveur d'une récompense pécuniaire à donner au détenu en raison de son travail et de sa conduite.

D'abord, n'oublions pas que cette récompense pécuniaire est un puissant moyen d'encouragement au travail et de moralisation. Plaçons-nous ensuite un instant, Mesdames et Messieurs, à la place d'un malheureux coupable condamné à plusieurs années de déten-

tion. Pendant quelque temps il trouvera dans le travail un dérivatif à la douleur causée par la perte de sa liberté, mais vient un moment où sa pensée se reporte sur l'inutilité personnelle de ce travail ; il sait qu'il doit l'exécuter sous peine d'être puni et il l'exécutera peut-être, mais dans quelles conditions ? Il fera strictement ce qu'il doit et souvent il le fera mal. Il en sera tout autrement s'il sait que, sans y avoir droit, il peut, par son assiduité et sa bonne conduite, obtenir une récompense qui lui permettra de s'accorder quelque amélioration au régime de la prison, ou d'envoyer un petit secours à sa famille, et surtout de constituer un petit capital qui lui permettra de rentrer dans la société sans lui être à charge. Cette dernière utilité d'un pécule est indéniable ; elle a une grande importance pour l'État, et tous l'ont si bien compris que la II^e Section a admis à l'unanimité la solution suivante : « Il existe pour l'État un intérêt majeur à donner une gratification au détenu. »

En résumé, Mesdames et Messieurs, au nom de la II^e Section, j'ai l'honneur de vous proposer l'adoption de la résolution suivante :

« Le détenu n'a pas droit au salaire.

« Il existe pour l'État un intérêt majeur à donner une gratification au détenu. »

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale au nom de la II^e Section. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Les conclusions de la Section peuvent, je crois, se formuler dans les termes que voici :

« Le condamné n'a pas droit au salaire ; en conséquence, l'autorité chargée de l'exécution de la peine a un pouvoir discrétionnaire, et il convient qu'elle en use pour allouer, suivant leur mérite personnel, des gratifications aux condamnés. »

C'est bien là, je crois, le sens des conclusions qui nous sont présentées.

M. Émile FAVRE, *rapporteur*. — Oui, Monsieur le Président.

M^{me} POGNON. — Ce matin, la II^e Section a voté, en effet, à l'unanimité, moins une voix, une résolution portant que les détenus

n'ont pas droit au salaire. Or, cette voix étant la mienne, je demande la permission d'expliquer mon vote dans l'espoir que je ramènerai quelques personnes à mon opinion.

J'estime qu'un prisonnier a absolument droit au salaire. On a expliqué ce matin que les prisonniers avaient des devoirs envers l'État et non pas des droits. Je suis d'avis, au contraire, que le prisonnier n'a aucun devoir envers l'État qui l'a privé de sa liberté, c'est là le seul service que l'État lui ait rendu. Avant d'être privé de sa liberté, cet homme avait, sans doute, cherché du travail sans pouvoir en trouver. Il n'est pas une nation en Europe qui ait su faire une organisation du travail pour les innocents.

Jusqu'à présent, on n'a su organiser le travail que pour les coupables et pour les criminels. Ces criminels, dès qu'ils sont entrés en prison, ne sont pas tenus, selon moi, de travailler. J'admets que le travail est une distraction et qu'il serait cruel d'en priver un prisonnier, mais si celui-ci travaille avec ardeur, avec bonne volonté, il prouve qu'il était digne de conserver sa liberté et il a droit à son salaire.

Vous proposez de donner des récompenses, des gratifications, à ceux qui, selon vous, en seront dignes. Je me méfie beaucoup de l'impartialité de ceux qui ont la garde des prisonniers, et je me doute de ce qui se passera dans certaines prisons de femmes. Il est certain que là, les femmes prisonnières qui diront leur chapelet toute la journée seront considérées comme produisant un travail bien meilleur que celles qui refuseront d'aller à la messe.

UN MEMBRE. — Ce sera peut-être le contraire.

M^{me} POGNON. — Ce sera peut-être le contraire, me dit-on; c'est possible. Mais il est certain que dans les pays monarchiques, ceux qui crieront : vive la République! produiront toujours un mauvais travail; tandis que dans les républiques, ceux qui crieront non pas : vive la monarchie! — on n'entendra plus souvent ce cri — mais : vive la sociale! ou vive l'anarchie! ne seront pas notés comme produisant un bon travail.

En définitive, je prétends que ceux qui travaillent ont droit à un salaire et j'estime que la question a été mal posée — j'en demande pardon à ceux qui l'ont soumise. — En effet, on nous de-

mande ceci : « Les détenus ont-ils droit à un salaire? » Il fallait dire : à tout leur salaire.

Je trouverais injuste que l'on ne conservât pas une partie de ce salaire pour couvrir les dépenses de logement et de nourriture. Il est, d'ailleurs, facile au Gouvernement de savoir quel est le coût d'un prisonnier par jour. S'il s'élève à 1 franc ou à 1 fr. 50, j'admets que cette somme soit déduite du travail fourni par le prisonnier, mais je suis contraire à toute espèce de gratifications ou récompenses, parce que, je le répète, le prisonnier qui travaille a droit à son salaire.

Voilà les motifs pour lesquels j'ai voté contre la proposition, ce matin, dans ma Section.

UN MEMBRE. — Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je propose de décider que les orateurs et oratrices monteront sur l'estrade afin qu'on puisse mieux les entendre et les voir. (*On rit.*)

M. MAURICE. — J'ai demandé la parole pour vous raconter une simple petite histoire qui tient un peu à des souvenirs personnels et professionnels. Je suis magistrat, et quand j'ai entendu la lecture du rapport sur la question qui nous est soumise, je me suis posé cette question : « Ne convient-il pas, pour la bonne tranquillité qui doit régner dans une maison pénitentiaire, de donner des récompenses à ceux qui se conduisent bien? » Mais voici mon histoire. J'étais magistrat; je me promenais avec un de mes collègues du tribunal, lorsque tout à coup se présente à nous un individu qui nous dit : « Messieurs, il y a un mois que vous m'avez condamné comme mendiant; veuillez me donner la charité, je sors de prison et je n'ai pas un sou en poche. » Eh bien, cet homme avait raison!

Des hommes sont emprisonnés dans une maison d'arrêt où ils travaillent, car il ne faut pas perdre de vue ceci, c'est qu'il y a des individus qui ne travaillent que dans les maisons d'arrêt. Ces gens-là se conduisent plus ou moins bien; par leur mauvaise conduite, ils ont attiré sur eux, je ne dirai pas les foudres de la maison pénitentiaire représentée par le gardien-chef ou par le directeur, mais de la société, et, dans ces conditions, on les prive de toute récompense. Il se produira alors ceci, si nous acceptons les con-

clusions du rapport : c'est qu'un homme qui aura travaillé plusieurs mois en prison en sortira sans aucun moyen de vivre, parce qu'ayant été indiscipliné, on l'aura privé de l'argent gagné par son travail. A mon avis, c'est injuste, et il convient de tenir compte du caractère des gens, de leur tempérament, et il ne faut pas que ceux qui travaillent dans une maison d'arrêt soient obligés de tendre la main en sortant de prison; s'ils quittent celle-ci avec quelque argent, ils auront plus de facilité pour trouver du travail.

Telles sont les observations que je désirais présenter à l'Assemblée générale. J'estime que l'homme qui travaille, et quelle que soit sa conduite dans la prison, a droit à un salaire dans la proportion indiquée par les règlements administratifs, et c'est lui enlever son dû que de lui retirer son pécule sous prétexte que sa conduite est mauvaise.

M. FOURNIER. — Je demande la permission de poser en quelques mots la question dans les termes où elle a été comprise par la Section pour expliquer la solution qui est présentée.

M^{me} Pognon affirmait tout à l'heure que la question avait été mal posée, et qu'on n'aurait pas dû dire: les détenus ont-ils droit *au* salaire; mais: à *tout* leur salaire.

Je fais remarquer que la question roule sur le mot *salaire* et le mot *droit*. Un homme libre qui n'a jamais rien eu à se reprocher, qui a toujours fait son devoir, toujours travaillé, recoit-il un salaire? — Oui, dit la Section. — D'autre part, un homme qui est hospitalisé ou qui est placé dans une maison d'arrêt et qui travaille, recoit-il un salaire? — Non, dit la Section. — Voilà l'avis de la Section dont je ne fais qu'exposer l'opinion. L'Assemblée plénière prononcera en dernier ressort, mais, je le répète, c'est ainsi que la question a été posée. (*Très bien! Très bien!*)

On expliquait tout à l'heure qu'à leur sortie de prison, des hommes privés de toutes ressources se trouvaient par ce fait acculés à la nécessité de faire encore mal; mais veuillez remarquer que nous n'avons jamais prétendu qu'on ne doit rien donner à un prisonnier, seulement nous disons que ce qui lui sera donné sera une gratification et non pas un salaire; ce sera un encouragement à se bien conduire, à travailler, mais il est entendu aussi qu'il y

aura là pour l'Administration une faculté et non pas un droit pour le prisonnier. (*Très bien! Très bien!*)

M. NABOKOW. — Il me semble qu'il y a un lien entre la question qui se débat et une précédente question qui a été votée; si la question précédente concernant l'obligation du travail a reçu une solution affirmative, on a cependant fait observer que cette obligation pouvait être sujette à quelques exceptions, et alors que, dans des cas exceptionnels, le travail est facultatif; il semblerait en découler le droit indiscutable au salaire. Il semble donc qu'il convient de tenir compte de la distinction établie dans la première question, et de décider que si le détenu n'a pas droit au salaire dans les cas de travail obligatoire, il n'en est pas de même quand le travail est facultatif.

M. ROUSSELLE, *président du Conseil municipal de Paris*. — L'observation qui vient d'être présentée par mon honorable prédécesseur pose la question sur son véritable terrain, et le vote qui est intervenu à ce sujet dans l'obligation du travail, sauf quelques exceptions, indique clairement que le droit au salaire existe.

Une autre question a dû vous préoccuper. En effet, si vous laissez le prisonnier dans l'oisiveté, laissé à lui-même, il n'a qu'une pensée, celle de chercher le moyen de sortir de prison, par des procédés qui sont connus, pour se préparer à de nouveaux méfaits.

Vous avez décrété l'obligation du travail qui est toujours moralisateur et vous avez bien fait. Une mauvaise éducation aux premiers jours de l'enfance avait porté cet homme vers le vice; il en a le souvenir et le travail l'en délivre; par le travail, vous le sauvez, vous le relevez, et le but de tout congrès pénitentiaire n'est pas de chercher des moyens coercitifs, il consiste précisément à relever un homme tombé le plus souvent par la mauvaise organisation de la société.

Si cela est vrai, comment pouvez-vous dire que le produit du travail ne sera pas représenté par un salaire, mais purement et simplement par une récompense, par une gratification? M^{me} Pognon a traité tout à l'heure la question sous une forme sur laquelle je ne voudrais pas revenir, par crainte d'atténuer la justesse de ses paroles. En effet, nous savons bien comment les récompenses

sont données dans les prisons et, comme l'a dit M^{me} Pognon, il faut se méfier, non pas des caprices d'un directeur qui, je veux l'admettre, voit les choses de haut, mais des fantaisies de ses sous-ordres, qui ont toujours leurs préférences et qui pourront faire des rapports plus ou moins exacts sur les détenus soumis à leur surveillance. Je redoute donc ces petites préférences qui feront qu'un travail sera plus ou moins récompensé. Et puis, il faut que l'idée de justice prédomine dans toutes ces questions; c'est pour cela qu'il ne faut pas employer le mot *récompense*, mais le mot *droit*. Un travail a été fait, un salaire est acquis, et le plus souvent le prisonnier n'a travaillé que pour se constituer un petit pécule à sa sortie de prison et éviter les nouvelles tentations de la débauche ou du vice. C'est surtout à la sortie de la prison que le détenu trouve l'occasion de commettre de nouvelles fautes; la condamnation qu'il a subie est déjà pour lui un stigmate et, si vous le laissez dans la rue, sans ressources, la prison le reprendra huit jours après sa sortie, pour vagabondage, mendicité ou toute autre chose, parce que cet homme, ainsi stigmatisé, est partout repoussé; n'ayant pas d'argent il sera fatalement conduit au vol; il est donc indispensable de lui donner le temps de trouver du travail.

N'employez donc pas le mot *récompense*, et ne craignez pas de dire que l'homme qui travaille a droit à un salaire. Vous l'élèverez en tenant un pareil langage. Lui donner un salaire n'est pas encore suffisant, il faut que cet homme sache qu'il pourra s'adresser à une société de patronage qui s'occupera de lui, afin, comme l'a dit Victor Hugo, qu'il ne soit pas dans la société un homme absolument condamné et dans l'impossibilité absolue de se faire une place au milieu des autres hommes. Il faut être bon pour ceux qui ne sont pas complètement pervertis, pour ceux qui n'ont commis une mauvaise action que par suite d'une mauvaise éducation; et ce que vous tentez avec succès pour l'enfance, il faut le faire pour les adultes, ceux-ci sont des enfants qui ont été mal élevés, qui ont eu de mauvais exemples sous les yeux, qui ont été privés des bienfaits de la société. Vous cherchez à préserver l'enfance de toute mauvaise contagion morale et vous avez raison; mais vous devez les mêmes soins aux adultes, à ceux que la société a frappés parce que la loi pénale exigeait une réparation; et alors accordez à ces hommes tous les moyens de se relever.

Je le répète, ne prononcez pas le mot *récompense*, parce qu'il y a là un droit. Je remercie M^{me} Pognon d'avoir soulevé cette question et je lui apporte bien volontiers mon appui.

M. le PRÉSIDENT. — Nous sommes en présence de deux opinions absolument contraires: l'une consiste à dire que le salaire est un droit et l'autre soutient qu'il ne peut être question que d'une récompense. Je demande qu'on dépose un amendement proposant de modifier les conclusions de la Section, mais j'appellerai l'attention des auteurs de cet amendement sur la nécessité de bien indiquer le sens qu'ils attachent au mot *droit*. Dans le langage habituel, qui dit *droit*, indique une prétention qui doit être entourée de certaines garanties. Toutefois, il est évident qu'il y aura toujours à faire un prélèvement sur le salaire, que ce salaire soit l'effet d'un droit ou d'une libéralité.

M. le comte Poustoroslew. — On a envisagé la question à plusieurs points de vue. Je voudrais l'examiner au point de vue historique.

Dans la prison antique il n'y avait pas de travail. Il n'a été introduit qu'au moyen âge, mais il était gratuit; on exigeait du prisonnier un certain travail et il travaillait mal; il fallait l'exciter pour le faire bien travailler, et on y parvenait en lui infligeant des peines corporelles atroces. L'Administration elle-même a remarqué que par l'emploi de ce moyen, elle ne pouvait pas obtenir un bon travail, et cependant le travail est un procédé salutaire pour assurer la discipline et améliorer les instincts et le caractère des prisonniers. C'est pourquoi l'Administration a institué des règlements, sans autorisation même de la loi, pour permettre d'accorder des récompenses aux prisonniers. Dans les premiers temps, ces récompenses n'ont pas été bien réglées, mais avec le temps et dans presque tous les pays civilisés, il a été décidé qu'une récompense serait accordée aux prisonniers qui travailleraient bien. Ces récompenses varient selon la gravité de l'emprisonnement; pour les prisonniers condamnés aux travaux forcés, la récompense est moindre que dans les prisons de force ou dans les prisons simples. Je puis dire qu'aujourd'hui, il est de règle que celui qui travaille reçoit une récompense. Ce n'est pas la loi, je le répète, qui

a introduit cette règle, ce sont les règlements administratifs. Je ne vois pas pourquoi nous ne déciderions pas que celui qui travaille a droit à un salaire, ce qui signifie qu'il ne peut pas être privé d'une récompense et qu'il peut même l'exiger en s'adressant aux juges pour forcer l'Administration à lui donner la récompense qu'il a méritée par son travail.

Il me semble que l'Administration pénitentiaire, sans autorisation des lois, est arrivée à établir, en règle générale, qu'une récompense sera accordée à tous ceux qui travaillent. La logique nous amène à reconnaître qu'en règle générale aussi, la récompense doit être envisagée comme un droit pour celui qui travaille.

M. JOLY. — J'ai demandé la parole pour faire connaître une opinion que j'ai entendu exprimer autour de moi et que je partage: c'est qu'il ne faudrait pas s'égarer dans une discussion métaphysique sur le sens du mot *droit*. Si l'on emploie le mot *gratification*, il restera toujours la question de savoir comment elle sera fixée. Il faudra décider aussi s'il faut laisser à l'Administration le soin de donner cette gratification à l'un ou à l'autre.

Voilà la préoccupation qui me parait exister dans l'esprit d'un certain nombre de membres du Congrès, et je désirerais que la conclusion fût ainsi formulée: « Le Congrès est d'avis que la part attribuée à chaque détenu sur le produit de son travail soit fixée d'une manière générale par un règlement qui sera commun à toutes les prisons. » (*Applaudissements.*)

M. FERDINAND-DREYFUS. — J'ai demandé la parole au moment où M. Rousselle, dans son généreux discours, mêlait, à mon avis, deux questions absolument distinctes. Il parlait du devoir de protection qui doit suivre le condamné après sa libération et il mêlait ce premier point avec une question de sentiment.

Sur ce droit de protection qui incombe à l'État et qui doit suivre le libéré, nous sommes d'accord; mais il convient de ne pas oublier que la question que nous traitons ayant trait aux détenus au moment où ils subissent leur peine — qui n'est nullement métaphysique — est celle-ci: « Quels sont les droits et les devoirs réciproques de l'État vis-à-vis des détenus? » C'est là une grave question. Eh bien, tant que l'État a dans ses prisons un détenu

qui a commis un délit ou un crime, il doit l'hospitaliser d'abord, puis essayer de l'amender, de le moraliser dans la mesure du possible. Comment? Par le travail; parce que le travail est l'instrument moralisateur par excellence. Nous sommes tous d'accord jusqu'ici; nous ne le serons pas tout à l'heure, car la question est de savoir si l'obligation du travail imposée aux détenus a pour corollaire le droit au salaire; je ne le crois pas. Que le détenu reçoive une part de salaire proportionnelle à ses efforts, oui; M. Joly avait raison de dire, tout à l'heure, que dans tous les pays civilisés, il convenait de rédiger un règlement pour fixer cette part de salaire revenant au détenu. Mais faut-il dire qu'il y a un droit de la part du détenu? Je ne le pense pas et je me sépare ici de M. Rousselle.

Il a parlé des enfants et nous nous préoccupons beaucoup des enfants. Pourquoi? Parce que, de leur part, il n'y a pas de responsabilité. Mais un adulte est un être responsable qui doit payer sa dette et qui, pour la payer, doit travailler: voilà la différence. (*Vifs applaudissements.*)

Je conclus avec M. Joly à l'adoption des conclusions proposées par la Section. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. NICOLIN. — Mesdames, Messieurs, si j'ai demandé la parole, c'est pour rappeler la physionomie complète de la discussion qui a eu lieu ce matin dans la II^e Section.

Un homme dont l'autorité est considérable, un homme que vous connaissez tous, M. Stevens, a énergiquement soutenu que le prisonnier avait droit au salaire et, au moment où le vote a eu lieu, la décision n'ayant été prise qu'à une voix, des abstentions se sont produites. Je suis au nombre de ceux qui se sont abstenus.

Après avoir entendu M. Stevens, j'étais résolu à déclarer que le prisonnier avait droit au salaire. Depuis, j'ai compris qu'il s'agissait de l'amendement du prisonnier, dont on ne veut pas faire un paria, un ilote. Il ne faut pas lui dire: « Tu es prisonnier; nous te ferons travailler et nous disposerons du produit de ton travail. » Ce n'est pas là le moyen de le relever à ses propres yeux; ce n'est pas un procédé convenable pour l'amender.

M. Stevens a donc insisté sur le droit au salaire, et je crois avec lui que lorsqu'on a prélevé sur le salaire du prisonnier les vingt

ou trente sous qu'il coûte à l'État, on doit lui donner le surplus de son gain. Il a un droit absolu à ce surplus, et ce droit doit lui être reconnu. (*Aux voix ! La clôture !*)

M. le PRÉSIDENT. — Deux opinions sont en présence : l'une est exprimée par les conclusions de la Section ; vous la connaissez. Voici maintenant l'opinion contraire :

« La part à laquelle le détenu a droit sur le produit de son travail sera fixée par des règles générales et ne sera pas laissée à l'arbitraire de l'Administration. » (*Mouvements divers.*)

Mesdames, Messieurs, veuillez bien prendre garde de ne pas tomber dans une simple discussion de mots. (*Très bien ! Très bien !*)

Le droit implique une garantie. Eh bien, l'opinion exprimée par l'amendement suppose la garantie qui entourera la répartition du salaire. Je ne sais pas si ceux qui proposent cette rédaction tiennent essentiellement à ce que le mot *droit* soit inséré dans leur formule ; il me semble qu'il n'a pas une grande portée du moment qu'on établit des garanties. S'oppose-t-on à ce que le mot *droit* soit introduit dans l'amendement ? S'il n'y était pas introduit, voici quelle serait la rédaction :

« La part attribuée au détenu sur le produit de son travail devra toujours être fixée par des règles générales et ne sera jamais laissée à l'arbitraire de l'Administration. »

M. FOURNIER — Je demande la parole sur la position de la question. On pouvait poser ou ne pas poser la question, mais du moment qu'on la pose en demandant au Congrès si le détenu a droit à un salaire, je demande qu'on réponde si oui ou non il a droit à ce salaire. (*Très bien ! Très bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Il est évident que nous ne pouvons pas dire que le détenu a droit au salaire. Il faudrait d'abord expliquer ce que c'est que le salaire.

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Émile FAVRE, rapporteur. — Je considère, pour ma part, cet amendement comme étant une adjonction à notre proposition, ou plutôt comme une explication, et, dans ces conditions, je le voterai, mais s'il devait avoir un autre sens, je le repousserai.

UN MEMBRE. — Les deux rédactions ne sont pas contradictoires.

M. le PRÉSIDENT. — Si nous imposons à l'Administration l'obligation de régler d'une façon équitable le salaire aux détenus, nous créons un droit au salaire.

M. PASSEZ. — Deux paragraphes sont présentés. Je demande la division.

M. BRUEYRE. — La difficulté porte sur le mot *arbitraire* qui indiquerait une pensée de blâme.

M. le PRÉSIDENT. — On propose cette nouvelle rédaction qui a pour but de substituer le mot *décision* au mot *arbitraire* :

« La part attribuée au détenu sur le produit de son travail sera toujours fixée par des règles générales et ne sera jamais laissée à la décision de l'Administration. »

Il est à souhaiter, Mesdames et Messieurs, qu'une résolution prise par un congrès soit exprimée autant que possible à l'unanimité ; c'est pourquoi je cherche à vous présenter une formule qui réunisse, sinon l'unanimité, au moins la presque unanimité. (*Appaudissements*)

Je mets aux voix l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions de la Section.

Les conclusions de la Section sont mises aux voix et adoptées à une grande majorité au milieu des applaudissements.

Moyens préventifs

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à la 1^{re} question de la III^e Section dont voici le texte :

« Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour empêcher que les détenus dissipent leur pécule à la sortie de la prison, et, se trouvant ainsi sans ressources, soient amenés presque fatalement à tomber dans la récidive ? »

La parole est à M. Braunbehrens qui a été désigné par la Section comme rapporteur.

M. BRAUNBEHRENS donne connaissance du projet de résolution adopté par la III^e Section :

« I. — Il est désirable que le condamné n'ait pas à sa sortie de prison la libre disposition de son pécule.

« II. — Le Congrès émet le vœu que le pécule du libéré soit confié, chaque fois que son importance, la moralité du libéré, ou d'autres circonstances, justifient une mesure de ce genre, soit à une caisse publique d'épargne, soit à une autorité du lieu où le libéré va se fixer, soit à une société de patronage offrant toutes les garanties nécessaires, pour lui être remis d'après ses besoins présumés ou reconnus.

« III. — Le Congrès émet en outre le vœu qu'il soit de préférence recouru à l'intervention des sociétés de patronage. »

M. BRUNOT. — Mesdames, Messieurs, dans les conclusions dont vous venez d'entendre la lecture, vous avez remarqué que les mesures édictées par la III^e Section indiquent les caisses d'épargne, les sociétés de patronage ou le dépôt du pécule des prisonniers entre les mains de l'autorité administrative. Vous voyez que ces trois moyens peuvent se diviser en deux catégories bien nettes. Il s'agit de mettre obstacle à la disponibilité du pécule, et pour cela deux moyens sont proposés : un moyen objectif, si je puis ainsi m'exprimer, et un moyen subjectif parce qu'il s'applique à la personne, c'est un moyen personnel qui frappe le libéré dans sa liberté au lieu de frapper la chose mise à sa disponibilité.

Dans la première catégorie de moyens, il n'y a que la remise à la caisse d'épargne ; dans la deuxième catégorie, la Section vous propose deux mesures : le dépôt entre les mains de l'autorité administrative ou aux sociétés de patronage.

L'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à l'assemblée, d'accord avec un certain nombre de signataires qui ont bien voulu m'accorder leurs suffrages, consiste à vous proposer une troisième classe de personnes et de dire « soit à des personnes agréées par l'Administration ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Les sociétés de patronage ont droit à toute notre reconnaissance pour l'œuvre utile qu'elles accomplissent, mais elles ont malheureusement un défaut, c'est qu'elles n'existent pas partout, et alors, si on adoptait le texte soumis par la Section, là où il n'y a pas de société de patronage, le pécule ne pourrait être remis qu'à l'autorité administrative, s'il n'a pas été prévu par la loi qu'on le remettra à la caisse d'épargne.

Loin de moi la pensée d'adresser la moindre critique à l'Administration dont j'ai l'honneur de faire partie, mais j'estime que du moment qu'on veut provoquer l'initiative de tous, à défaut de patronage, on pourrait désigner une personne qui se chargerait du soin de recevoir le pécule. Cet amendement ne consacre pas une innovation. Il y a des pays où des personnes qui ne représentent ni l'autorité administrative, ni les sociétés de patronage, sont chargées de recevoir le pécule des prisonniers. Dans le Nord, ce sont quelquefois les religieux qui en ont mission.

Il y a certains cas spéciaux qu'on peut indiquer ; par exemple, un jeune homme de vingt et un ans commet un délit dans un moment de passion, il est emprisonné, il travaille et il amasse un pécule. Son père présente des garanties ; il n'y a pas de société de patronage dans la région où il est emprisonné, et si vous adoptiez le texte présenté par la Section, vous devriez faire à ce père l'injure de ne pas lui confier le pécule de son fils, pour le remettre à l'autorité administrative. Mon amendement cherche à éviter cet inconvénient.

Il semblerait que je viens combattre la décision prise par la Section à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Je crois pouvoir dire qu'au fond la Section n'a pas été hostile à mon amendement, seulement j'ai eu le grand tort de le présenter un peu tard, alors

que les deux premières parties de la question étaient votées et qu'il était impossible d'y introduire ma rédaction. C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je vous demande en ce moment de vouloir bien l'adopter. (*Très-bien ! Très-bien !*)

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole ? L'amendement de M. Brunot est une adjonction aux conclusions proposées par la Section.

Je mets d'abord aux voix ces conclusions.

Les conclusions de la Section sont mises aux voix et adoptées.

L'Assemblée générale adopte ensuite l'amendement proposé par M. Brunot.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons au rapport sur la 6^e question de la IV^e Section dont M. Félix Voisin est le rapporteur.

M. Félix Voisin a la parole.

M. Félix Voisin, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, j'ai été chargé par la IV^e Section de faire un rapport sur la 6^e question qui est ainsi formulée :

« Convient-il de fixer un minimum de durée pour l'envoi en « correction des mineurs (selon la loi pénale) ? »

En quelques mots rapides, je veux faire connaître l'intérêt de la question, ou, plutôt, je désire le rappeler à vos souvenirs.

Nous sommes, en France et dans plusieurs autres pays, en présence d'une loi qui prescrit, pour les enfants commettant des crimes ou des délits, quand ils auront des parents incapables ou indignes de les élever, que ces enfants devront être confiés à l'État qui, à son tour, prendra la direction d'une éducation qui ne peut se faire dans une famille incapable ou indigne. Et alors nous sommes, à l'heure actuelle, en présence d'un regrettable état de choses. Il y a des tribunaux qui, se trouvant en présence d'enfants ayant commis, à douze, treize, quatorze ou quinze ans, en tout cas ayant moins de seize ans, un crime ou un délit, bésitent à les

envoyer dans des maisons de correction jusqu'à leur majorité. Ces tribunaux sont pris de pitié pour ces pauvres enfants qui n'ont commis qu'un délit minime, ou n'ont été que des vagabonds ou des mendiants ; et, alors, ils les frappent d'une peine de huit jours d'emprisonnement, en disant qu'ils ont agi avec discernement, ou bien à six mois de prison. De telle sorte que ces enfants qui appartiennent, ne l'oublions pas, à des parents incapables ou indignes, à qui les magistrats n'ont pas voulu les remettre pour continuer leur éducation, sont reconnus comme ayant agi avec discernement ; c'est-à-dire que les magistrats reconnaissent le discernement d'un petit être de douze, treize ou quatorze ans, afin de ne pas l'envoyer en correction jusqu'à sa majorité ; ils préfèrent le frapper d'une peine d'emprisonnement.

Cette peine, qui sera dorénavant inscrite sur le casier judiciaire, est une tare, sinon perpétuelle, du moins jusqu'à la réhabilitation.

Les magistrats ne comprennent pas toujours — il y a certainement des exceptions — qu'il est préférable de donner à l'État un pouvoir de protection sur l'enfant, en déclarant qu'il a agi sans discernement, de façon que l'État puisse le protéger jusqu'à sa majorité ; ils ne comprennent pas que cette mesure est préférable à une condamnation qui vient flétrir l'enfant, et c'est pour lutter contre cette tendance qui repose sur l'ignorance des tribunaux, qu'aujourd'hui la IV^e Section vous propose la résolution suivante que je vous prie, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter.

« I. — Lorsque la mise à la disposition du Gouvernement, ou la mise sous tutelle administrative a été prononcée, elle doit l'être jusqu'à la majorité. »

En effet, la loi dit que l'enfant reconnu comme ayant agi sans discernement doit être élevé. Or, on ne peut élever un enfant si, ayant décidé qu'il a agi sans discernement, on l'envoie en prison pour quelques jours ou pour quelques mois seulement. Pour donner l'éducation, il faut un certain temps, il faut pouvoir exercer une action moralisatrice. Eh bien, les tribunaux reconnaissent trop souvent que l'enfant a agi avec discernement et ils le frappent d'une peine, ou qu'il a agi sans discernement et ils l'envoient en correction pour un temps très court ; de telle sorte que l'enfant

est envoyé dans une maison pour être moralisé, alors que les éducateurs de la jeunesse n'ont pas le temps nécessaire pour exercer leur action moralisatrice et ramener cet enfant définitivement au bien.

Nous vous demandons d'émettre le vœu que lorsque les magistrats ont devant eux des enfants qui ont agi sans discernement, ils les envoient dans des maisons jusqu'à l'époque de leur majorité civile, sous la protection de l'État. Ce qui ne veut pas dire que si un enfant est pris à l'âge de douze, treize ou quatorze ans, il devra rester jusqu'à vingt et un ans sous la direction de l'État; — non; — cela veut dire que l'État pourra exercer son action moralisatrice jusqu'à sa majorité et que si, au bout d'un mois ou d'un ou deux ans, la personne chargée de l'éducation de l'enfant trouve pour lui un bon placement dans une famille ou une société de patronage qui inspirent confiance, on n'attendra pas qu'il ait vingt et un ans pour leur confier cet enfant. Vingt et un ans indiquent la limite extrême pour la protection de l'État, mais, quelques jours après la remise qui lui aura été faite de cet enfant, l'État pourra le confier, s'il le croit utile, à une société de patronage ou à une famille choisie par lui. De plus, il existe dans notre pays, ainsi que dans d'autres, un moyen précieux de faire échapper un jeune garçon condamné, à la récidive: lorsqu'il a atteint dix-huit ans, en France, on peut l'engager dans l'armée et c'est ce qui arrive pour un grand nombre d'entre eux.

Je répète que lorsqu'un tribunal frappe un enfant d'une peine, cette peine figure sur son casier judiciaire et l'empêche, dans l'avenir, de trouver une situation.

Voilà pourquoi nous demandons de donner cette indication générale aux magistrats: quand vous aurez devant vous un enfant qui ne pourra être rendu à sa famille et qui aura agi sans discernement, n'hésitez pas à le confier jusqu'à sa majorité à l'État qui saura proportionner la durée de l'éducation aux besoins mêmes de l'enfant.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'accueillir les résolutions de la IV^e Section. (*Applaudissements.*)

Une deuxième question était posée à la IV^e Section.

« Convient-il de décider que dans tous les cas où ces mineurs

« auront été condamnés, ils seront envoyés jusqu'à leur majorité « (selon la loi civile) dans une maison d'éducation pénitentiaire? »

Je précise le mal dont nous souffrons. Des magistrats vont condamner un enfant parce qu'ils reconnaissent qu'il a agi avec discernement. Or, il est évident que lorsque des magistrats laissent tomber de leurs lèvres cette parole: vous êtes condamné à un mois d'emprisonnement parce que vous avez agi avec discernement en volant, la peine prononcée est plus sévère que celle qui viendrait frapper l'enfant sous la forme d'un envoi dans une maison d'éducation correctionnelle, alors qu'il aura agi sans discernement.

De telle sorte qu'aujourd'hui un enfant qui est déclaré avoir volé sans discernement peut être envoyé en correction jusqu'à vingt ans, et un enfant déclaré avoir volé avec discernement peut être condamné à un mois de prison. Son emprisonnement terminé, il est libre; et c'est pourtant celui-là qui aurait un peu plus besoin de soins, dont l'éducation aurait dû être le plus surveillée pour faire disparaître les mauvais sentiments qui ont pris naissance dans le milieu où il a été élevé.

C'est pour rétablir l'équilibre, c'est pour que tous les enfants ayant commis une faute soient soumis aux mêmes règles de moralisation que nous vous demandons pour cette catégorie d'adopter la rédaction suivante:

« II. — Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile. »

De cette façon, l'enfant ayant agi sans discernement sera traité dans des conditions semblables à celles de l'enfant ayant agi avec discernement, et nous ne serons plus témoins de cette distinction choquante: de voir celui qui a volé avec discernement être libre au bout d'un mois de prison. Nous rétablissons l'équilibre dans la situation générale de tous les enfants.

Il faut se pénétrer de cette idée que le magistrat ne doit pas songer à punir, mais à ramener l'enfant par l'éducation. Un ou deux mois de prison ne feront rien au point de vue de l'éducation de l'enfant; au contraire, il ne trouvera que de mauvaises inspirations dans les prisons. Il est donc nécessaire que les magistrats

sachent que, quelle que soit la décision qui sera prise par eux, les enfants seront soumis à une règle générale tendant à leur donner l'éducation. C'est à vous, Mesdames et Messieurs, à répandre cette grande vérité en adoptant les conclusions que nous vous proposons. (*Applaudissements.*)

Il y a une troisième résolution qui va de soi et que j'ai indiquée tout à l'heure. En voici le texte :

« III. — Dans les deux cas, une décision pourra mettre fin à cette tutelle, dès que l'autorité jugera que la tâche éducatrice est terminée. »

Toutes ces observations reviennent à dire que nous avons avant tout songé à moraliser l'enfant, à le faire sortir des mauvais milieux où il peut se trouver exposé; et c'est à l'État qu'incombe la charge de moraliser la jeunesse et de diminuer la récidive criminelle.

M. le PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole sur les conclusions proposées par la IV^e Section et sur lesquelles vient de s'expliquer M. Félix Voisin ?

Les conclusions de la IV^e Section sont mises aux voix et adoptées.

M. le sénateur LE JEUNE, chargé du rapport de la 7^e question de la IV^e Section, cède le fauteuil de la présidence à M. PESSINA, vice-président du Sénat d'Italie.

* *

M. le PRÉSIDENT — La parole est à M. le sénateur Le Jeune, rapporteur de la 7^e question de la IV^e Section.

M. LE JEUNE, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, la IV^e Section m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur dans une question formulée dans ces termes :

« Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés? Dans quelles limites pourrait-il être fait utilement appel, dans ce but, aux sociétés de patronage? »

Vous remarquerez que dans le texte de cette question une pensée se manifeste, c'est qu'il y a une surveillance qui doit s'exercer sur le placement des enfants moralement abandonnés ou assistés et qui sortent des établissements destinés à l'éducation forcée; et puis qu'à côté de cette surveillance, il pourra être fait appel utilement aux sociétés de patronage.

Vous allez voir se transformer dans les conclusions de la Section la question même. Il a tout d'abord paru à la Section que l'énoncé de cette question s'inspirait d'une préoccupation suggérée par une législation en vigueur et, des explications qui ont été échangées au sein de la Section, il est résulté qu'en effet cette préoccupation a existé et qu'elle se traduisait dans les termes que voici :

Sous l'empire de la législation française, il y a des enfants assistés ou moralement abandonnés qui sont placés sous la tutelle administrative, qui entrent dans des établissements d'éducation et qui cessent d'être sous cette même tutelle administrative et qui, par suite, ne sont plus sous aucune tutelle.

La Section a pensé qu'il fallait élargir la question et la formuler avec une portée plus indépendante des législations des divers pays, de façon qu'elle pût s'adapter à toutes les législations.

La Section est allée plus loin encore dans la transformation qu'elle a fait subir dans ses conclusions à la question formulée dans le programme. La Section s'est demandé s'il était vrai qu'il y eût lieu de prendre comme point de départ l'existence d'une surveillance administrative naturellement, dont l'intervention des sociétés de patronage ne serait qu'un adjuvant, en faisant ainsi un rôle secondaire aux sociétés de patronage.

La Section a pensé que c'était là une question considérable au point de vue de l'œuvre des patronages, et j'ai eu alors à faire remarquer que des questions de ce genre sont surtout des questions dont la solution doit être expérimentale et qu'à ce titre je pourrais lui faire utilement quelques communications, sous la forme d'une sorte de témoignage, à propos d'une expérience faite en Belgique depuis 1888.

J'ai eu l'honneur de faire connaître à la Section le témoignage de ce qui s'était passé sous mes yeux, alors que j'étais à la tête du Département de la Justice et que je voyais naître des sociétés de patronage qui entraient en relations fréquentes avec le chef de ce

Département. J'ai eu l'honneur, dis-je, de faire connaître à la Section les renseignements très précieux que j'avais recueillis sur un personnel d'une nature toute particulière, le personnel qui se voue aux œuvres de patronage.

J'ai dit aussi que nous entrions, en faisant l'étude de cette grave question, dans le domaine de la psychologie. Eh bien, de mes observations psychologiques, il est résulté pour moi cette conviction: c'est que la condition essentielle à la vitalité de ces œuvres de patronage est qu'il n'y ait aucune surveillance administrative.

J'ai dit que ce n'était pas là une théorie, que c'était un témoignage. S'il m'est permis de recourir à une comparaison un peu familière, je ressemblais un peu à un amateur de jardins qui disait à un paysan: je vais diviser mon jardin d'une façon symétrique; ici, je mettrai des choux, là des fleurs et des carottes. Et le paysan de répondre à cet amateur de jardins: n'oubliez pas qu'il ne suffit pas de tracer des compartiments dans votre jardin, mais qu'il faut encore y mettre de la semence, c'est même une chose essentielle. (*On rit.*)

Et alors, je suis arrivé à cette conclusion que ce n'est pas dans le cabinet, soit d'un Ministre, soit d'un président de société qu'on pouvait tracer des règlements de patronage et édicter des dispositions relatives à la surveillance des détenus mis en placement; il faut se demander avant tout comment on doit conserver la semence des patronats. (*Mouvements divers.*) Je suis arrivé à cette conviction que l'alternative est celle-ci: ou bien vous aurez des œuvres de patronage — c'est-à-dire que la semence aura levé — des œuvres dans lesquelles vous pourrez avoir une confiance entière, et alors vous pourrez leur confier des enfants, sans qu'il soit nécessaire de les surveiller administrativement. Si, au contraire, vous vous figurez qu'en organisant une surveillance, vous pourrez faire appel à toute espèce de patronage, je suis convaincu que cette surveillance tuera le germe des vrais patronages. (*Mouvements divers.*)

Si vous n'avez pas de vrais patronages, vous ne ferez rien. Je rappelle que j'ai fait toutes mes réserves quant au tempérament des diverses nations, et comme témoins, je n'ai voulu que des patronages de mon pays. Or je crois pouvoir affirmer que la pensée intime de nos patronages, qui forment une fédération vivante, est

celle que je viens d'indiquer. J'ajoute que, dans mon pays, les demandes d'enfants à patronner dépassent de beaucoup les envois qu'on peut faire aux patronages.

Je viens de dire: prenez garde! ne surveillez pas les patronages! Voici maintenant les renseignements que j'ai recueillis, comme Ministre de la Justice, sur la manière de procéder en Belgique. On confie la garde de l'enfant au patronage; le Gouvernement répond du sort de l'enfant; il a toute la responsabilité de son éducation et il organise des écoles dans lesquelles on lui donnera l'éducation professionnelle et morale: c'est son devoir; il a, je le répète, toute la responsabilité, et il va remettre cet enfant à une institution privée sans aucune attache administrative; et ces institutions privées disent: gardez-vous d'inspecter les placements individuels!

Voilà le témoignage. Il faut une explication à ce témoignage: cette explication, c'est une satisfaction qu'on se donnera à soi-même; toujours sous la réserve des différents tempéraments des différents pays.

Eh bien, en Belgique, nous avons dit: ou patronage, ou inspection administrative. J'ai vu les comités de patronage; ils revendiquent l'initiative la plus libre en ce qui concerne l'éducation des enfants. Je me suis renseigné et j'ai trouvé des explications qui me paraissent rendre très bien compte de cette nécessité de s'abstenir de confier un enfant à un patronage dans lequel on n'a pas une confiance aveugle. Des hommes s'associent pour l'accomplissement d'une œuvre commune; il faut une hiérarchie, que ce soit l'Administration ou que ce soit une institution d'origine privée. Cette hiérarchie dans l'Administration, c'est l'autorité qui va grandissant à mesure qu'on s'élève. Dans le patronage, il y a aussi une hiérarchie, mais ce n'est pas une hiérarchie d'autorité, c'est une hiérarchie d'équité, par un personnel qui n'admet point de discussion et qui veut rester libre de se développer sans difficultés. C'est la hiérarchie du dévouement, de l'honneur, des efforts, c'est la hiérarchie qui met au premier rang ceux qui méritent d'y être, et ils y sont naturellement.

Comment alors voulez-vous concilier les principes qui sont ceux de l'Administration avec ceux qui naissent de l'action, des efforts communs, qui font la vitalité même des œuvres de patronage?

Il y avait aussi un autre point de vue un peu délicat à aborder;

c'est que le dévouement qui porte à patronner les enfants est une admirable chose, mais que pour être membre d'un comité de patronage, on n'en est pas moins homme, et alors, si celui sur qui pèse la responsabilité des enfants veut s'en donner la peine, il faut qu'il fasse un classement des comités de patronage; il les mettra sur le même rang comme dévouement, mais il arrivera pour ces comités ce qui arrive pour les individus, on accordera toutes les vertus à un ami et il pourra se produire certains froissements. Il y a des petits côtés de caractère qu'il faut respecter en présence de grandes vertus. Je me rappelle que certain comité était d'un caractère très pacifique; que d'autres étaient d'un caractère un peu plus agité, puis d'autres très ombrageux (*on rit*) et d'autres enfin, auxquels on ne pouvait s'adresser qu'avec d'extrêmes précautions. Mais partout on trouvait le même dévouement, la même somme de vertus. Eh bien, comment voulez-vous que la machine administrative qui ne peut marcher que mécaniquement et automatiquement puisse faire un choix dans de pareilles conditions? Il y faut une extrême délicatesse, vous le sentez bien.

Voilà un des arguments; il en est un autre. C'est que les comités de patronage revendiquent avec énergie le droit de ne pas être ennuyés.

Or, si vous voulez organiser une surveillance administrative des comités de patronage, vous allez inévitablement les ennuyer; un fonctionnaire, soumis à la hiérarchie administrative, doit inévitablement donner une partie de sa vie aux ennuis, comme fonctionnaire, mais les comités de patronage ne veulent pas être placés dans cette situation; et cependant il faut une certaine surveillance, en ce sens que celui qui a la responsabilité du sort des enfants doit toujours savoir où sont ces enfants, et pour cela il lui faut demander des rapports aux comités, il doit savoir où est l'enfant. C'est un détail, mais encore faut-il un rapport.

Eh bien, je suis convaincu que ceux qui affrontent les grandes difficultés de l'œuvre des patronages, que ceux qui se dévouent à ces œuvres si compliquées, que ceux qui se mettent en rapport avec des familles indignes, que ceux-là verront tomber leur courage si vous leur demandez des rapports, des paperasseries. Ce sont des ennuis insupportables pour un comité; et alors, que faire? Je réponds qu'il faut ne confier les enfants qu'à des comités en

lesquels on puisse avoir autant de confiance qu'en soi-même et s'appliquer à former des comités de ce genre.

Je compléterai ce témoignage en disant qu'à l'époque où j'avais cette responsabilité, je ne songeais pas à inspecter ces comités, parce que j'avais plus de confiance en eux qu'en moi-même. (*Très bien! Très bien!*)

Si vous espérez organiser des patronages d'une façon administrative, en comptant sur la surveillance administrative, vous n'arriverez à rien. Si, au contraire, vous pouvez trouver de vrais patronages, dans lesquels vous ayez toute confiance, gardez-vous de toute surveillance administrative.

La Section a approuvé les conclusions que j'ai tirées de cette sorte de témoignage ainsi produit devant elle, et elle a voté les conclusions que voici:

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage. » (*Vifs applaudissements.*)

Telles sont les conclusions que j'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée générale.

M. BRUEYRE. — Je ne partage pas entièrement les idées qui viennent d'être exposées, et je tiens à m'expliquer.

Si l'on restait dans les termes de la question posée à la Section pour savoir à qui doivent être confiés les enfants après leur condamnation, la qualification française d'enfants assistés ou moralement abandonnés a un sens précis. Elle signifie que ces enfants ont été placés sous la tutelle de l'assistance publique, et alors ils ne peuvent pas être rendus aux parents après leur sortie des maisons correctionnelles.

L'interprétation que je donne en ce moment est exacte et il n'a pas été répondu à la question qui vous est posée, mais à une autre. En France, la question ne peut pas avoir d'autre réponse que celle que je viens d'indiquer.

En substituant une autre question à celle que nous avons à résoudre pour chercher à améliorer le sort des enfants qui sortent des maisons correctionnelles, nous entrons sur le terrain de la loi

de 1850. Cette loi avait eu une idée fort sage qui est exprimée dans son article 19. Elle consiste à édicter qu'à sa sortie de la maison d'éducation, l'enfant devait être confié à l'assistance publique pendant un certain nombre d'années. C'est là, je le répète, une idée très sage, mais elle a été exprimée d'une façon si insuffisante, avec si peu de préparation, que jamais l'application n'a pu avoir lieu, de telle sorte que le bienfait qu'on devait attendre de cette loi ne s'est pas produit.

Que faut-il faire? Chercher à donner à cet article 19 de la loi de 1850 l'expression précise, juridique, facile à interpréter qui permette de lui faire rendre tout son effet.

Le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, a indiqué, dans ses travaux préparatoires, qu'il voulait créer une organisation pouvant permettre une surveillance par département en donnant au mot *assistance publique* un sens et une précision qu'il n'a pas actuellement. Car il faut que vous sachiez, Mesdames et Messieurs, que l'assistance publique n'existe pas en France. Des portions entières de notre territoire sont dénuées d'assistance publique. A Paris, il y a une organisation d'assistance publique, mais ne concernant que Paris; à Lyon, il y a aussi une assistance publique créée par des initiatives généreuses; mais elle est spéciale à Lyon. Il n'y a pas, en France, d'assistance publique d'une façon générale. Il y a bien, au Ministère de l'Intérieur, une Direction de l'assistance publique, mais elle n'a pas sous son autorité les administrations hospitalières; elle ne s'occupe que de questions théoriques et de celles se rattachant à certains services, comme le traitement des sourds-muets et des aveugles, et aussi, on ne sait pas trop pourquoi, le traitement des aliénés. Mais cette direction n'a aucune action sur les hôpitaux ni les bureaux de bienfaisance.

Il n'y a donc pas d'assistance publique en France et le rapporteur de la loi de 1850, M. Corne, employait un mot sans précision, sans réalité, lorsqu'il parlait de l'assistance publique. Et cependant il exprimait une pensée, celle qui consistait à constituer un service en faveur des enfants assistés dans tous les départements. Mais, actuellement, il n'y a qu'un service des enfants assistés, c'est celui de la Seine qui envoie ses enfants dans une vingtaine de départements, de là est venue la confusion; beaucoup de personnes croient

qu'il y a pour la France un service des enfants assistés, c'est une erreur.

La loi de 1850 pourrait être interprétée dans ce sens, et je soutiens qu'il suffirait d'une simple circulaire du Ministre de l'Intérieur pour créer, dans tous les départements, un service des enfants assistés qui se chargerait de recueillir les enfants à leur sortie des maisons correctionnelles. Mais, si je désire l'organisation d'une protection, d'une surveillance, d'une tutelle de ces enfants, c'est à la condition qu'on adoptera certaines mesures et, ici, je diffère d'opinion avec M. Le Jeune.

M. le sénateur Le Jeune, exprimant une pensée qui a eu de l'écho dans notre pays, est d'avis que ces enfants devraient être confiés à des sociétés de patronage.

M. LE JEUNE, rapporteur. — Pardon! il y a des enfants qui appartiennent à l'assistance publique, et de ceux-là il ne peut pas être question dans le système dont j'ai parlé. La question qui nous est soumise ne concerne que les enfants qui ont été placés sous la direction du Gouvernement par décision judiciaire. Je n'ai pas eu en vue que les enfants qui, placés chez des nourriciers, sont censés à l'école et doivent rester sous la surveillance du Gouvernement.

M. BRUEYRE. — Parfaitement, et, sur ce point, nous sommes d'accord, mais le désaccord va se produire.

Je ne me place que sur le terrain où s'est mis M. Le Jeune alors que vous l'avez applaudi et que je l'ai applaudi moi-même. M. Le Jeune a posé la question du patronage des enfants sous le régime absolu de la liberté. Or, ici, je ne suis plus de son avis et voici pourquoi.

Je suis partisan des sociétés de patronage; j'en approuve tous les jours, j'apprécie leurs mérites et je désire qu'elles se développent de plus en plus. (*Applaudissements.*)

Mais il faut bien considérer l'intérêt de l'enfant. Il a d'abord besoin d'un tuteur pour assurer son entretien et son éducation, pour gérer ses petits intérêts contre ses parents; pour autoriser son mariage, s'il y a lieu et alors qu'il y a opposition. Et ce tuteur, c'est l'assistance publique qui vient ainsi en aide aux sociétés de patronage.

Telle est la réserve que je formule. Elle consiste à confier l'enfant à un comité qui le confie à une société de patronage et qui le surveille. Si la société de patronage a besoin de se défendre contre les parents réclamant l'enfant, l'assistance publique, en qualité de tuteur, lui apporte son concours.

UN MEMBRE. — Il y a la déchéance de la puissance paternelle.

M. BRUEYRE. — Non, il ne peut être question de déchéance, puisque nous avons écarté les enfants moralement abandonnés.

L'assistance publique apporte donc un appui utile aux sociétés de patronage. Si le particulier chez lequel il a été placé ne veut plus garder l'enfant, c'est l'Administration qui le reprend. L'Administration est donc une aide pour les sociétés.

Et puis, étant donnée notre situation budgétaire, il n'y a pas d'administration départementale qui ne soit ravie de voir une société de patronage se charger d'élever, d'entretenir des enfants.

Enfin, il faut bien en arriver à un point qui n'a pas encore été examiné, mais qui préoccupe certainement vos esprits. C'est que, en somme, à côté des sociétés de patronage dignes de tous les respects et que, pour mon compte, j'admire, il y en a d'autres qui n'inspirent pas la même confiance, qui dévient, en quelque sorte, qui n'ont plus le même zèle, le même dévouement pour l'enfance parce qu'elles s'abandonnent à des idées mercantiles. Et alors on comprend tout de suite combien il est intéressant que l'enfant ait un défenseur, un protecteur, un tuteur; c'est l'Etat représenté par l'Assistance publique, qui, seul, peut exercer cette tutelle, cette protection nécessaires dans l'intérêt de l'enfant, en surveillant ces sociétés.

Ainsi, tout en étant d'accord avec M. le sénateur Le Jeune sur l'utilité des sociétés de patronage, j'estime que jamais, en France, on admettra que l'Etat, que la société laissent sans surveillance, sans aucun moyen d'action sur eux, des comités de patronage composés de différentes façons. Il est indispensable qu'une surveillance soit organisée, pour que l'enfant n'ait pas à souffrir de dommages, terribles quelquefois, dans des établissements où l'enfant n'est qu'un objet d'exploitation et de lucre.

M. Le Jeune nous a dit qu'il avait la plus grande confiance dans

les comités auxquels il s'était adressé quand il était ministre en Belgique. Je suis persuadé que cette confiance était bien placée, mais, sans vouloir parler politique et surtout en ce qui concerne la Belgique, je puis bien dire que les Gouvernements changent et que les comités peuvent ne plus inspirer la même confiance à une Administration nouvelle.

Je me résume en demandant qu'on rende applicable l'article 19 de la loi de 1850.

M. BERTHÉLEMY. — Je suis d'avis que la solution proposée par M. Le Jeune ne répond pas à la question qui nous a été posée et sur laquelle nous devons nous prononcer. M. Le Jeune a envisagé et résolu une tout autre question. J'ai été chargé de résumer les neuf rapports faits sur la question qui nous a été soumise. Il n'en faut pas sortir. Quelle est cette question et quelle est celle qu'on lui a substituée ?

On a fait porter la discussion sur ce point : Par qui et comment doivent être surveillés les enfants sortant de nos pénitenciers ? Mais on ne s'est pas préoccupé de savoir s'ils en sortaient provisoirement ou définitivement, et s'ils étaient soumis ou non à la puissance paternelle.

Je le répète, ce n'était pas là la question.

On a expliqué alors qu'ils devaient être surveillés par des sociétés de patronage et qu'il ne fallait pas que celles-ci fussent soumises à un contrôle tracassier. Je suis de cet avis, mais, encore une fois, ce n'est pas la question. Voici la question qui nous a été posée :

« Comment et par qui les placements individuels, dans les familles, des enfants sortant des colonies pénitentiaires, assistés ou moralement abandonnés, devraient-ils être surveillés ? »

De quoi s'agit-il ? D'abord des enfants qui sortent des colonies pénitentiaires. Ils sont dans une de ces deux situations : ou ils ont des parents dignes de les élever et on les remet à ces parents ; ou ils n'ont point de parents ou des parents indignes, ce qui est la même chose. S'ils n'ont pas de parents, on les appelle, en France, des enfants assistés. S'ils ont des parents indignes, on les appelle des enfants moralement abandonnés. Et nous nous plaçons dans cette situation que ces enfants sont mis sous la

tutelle de l'État. Et alors, nous préoccupant du sort de ces enfants, voici la remarque que nous faisons :

Présentement, comment ces enfants sont-ils surveillés ? Prenons un exemple en France ; mais, je vous en prie, veuillez considérer que ce sont là choses humaines, et que ce qui se passe en France se passe ailleurs ; c'est donc une question internationale qui se pose.

Nous disons que ces enfants, qui sortent des pénitenciers, ne sont plus sous la tutelle de l'Administration pénitentiaire ; ils ne lui appartiennent plus. S'ils lui appartenaient, ce seraient des libérés d'un genre particulier dont elle pourrait donner la surveillance à des sociétés de patronage, comme cela se fait dans certains pays. Mais dans l'état actuel de notre législation, il s'agit d'enfants libérés administrativement ou par la loi, et qui sont rendus à qui de droit. Ici j'en appelle à tous ceux qui s'occupent de questions pénitentiaires : ceux-là à qui sont-ils rendus ? A l'assistance, ou à leurs familles.

Je ne dis pas qu'ils doivent être rendus à l'assistance, mais j'explique comment les choses se passent en France.

UN MEMBRE. — C'est une erreur !

M. BERTHÉLEMY. — Comment ! c'est une erreur ? A qui voulez-vous que ces enfants soient rendus ? Il faut faire cesser ce malentendu. Dites, si vous voulez, que nous ne sommes pas d'accord, mais ne parlez pas d'erreur.

Il y a, je le répète, des enfants qui sortent d'une manière définitive de la tutelle de l'Administration pénitentiaire. On estime que quand on les rend à l'assistance, il faut encore les faire surveiller.

Maintenant que j'ai résumé la question, comment la résoudre ?

Pour les enfants livrés à l'assistance, voyons comment on peut suppléer à l'insuffisance de cette assistance.

L'assistance est insuffisante, parce qu'elle est organisée pour faire des placements en famille pour des enfants normaux et non pas pour des enfants qui sortent de la tutelle de l'Administration pénitentiaire. C'est un outil spécial, et il convient de ne pas prendre un rabot pour enfoncer un clou.

Trois systèmes différents ont été présentés. Les uns ont dit : Il faut combiner ici l'action de l'assistance avec l'action des sociétés de patronage.

D'autres ont dit : Il faut combiner l'action des directeurs de maisons pénitentiaires avec l'action des sociétés de patronage et éliminer l'assistance.

Enfin, il en est qui veulent tout mélanger. Je ne m'occupe pas de ce dernier système.

Choisissez entre les deux premiers systèmes. Mais M. le sénateur Le Jeune, qui n'en choisit aucun, ne répond pas à la question. Je voterai avec M. Le Jeune, mais qu'il soit bien entendu que sa proposition ne résout pas la question.

M. l'abbé BONI. — Je viens me mettre sur le terrain où s'est placé M. Le Jeune. Une proposition a été votée. Je demande à y faire un petit amendement.

Tout d'abord M. Félix Voisin nous a dit que lorsque l'enfant tombait sous le coup de la justice, il ne devait pas être flétri. Nous sommes d'accord. M. Félix Voisin a ajouté qu'il fallait mettre cet enfant sous la main de l'Administration pour lui donner une éducation. Et tout le monde a été d'accord pour reconnaître qu'il fallait lui donner cette éducation jusqu'à vingt et un ans. On nous a donc parlé de correction, d'éducation...

PLUSIEURS MEMBRES. — Ce n'est pas la question !

M. l'abbé BONI. — J'estime que l'action personnelle des patronages nous offre toutes garanties au point de vue de l'éducation.

M. Le Jeune nous a dit, par politesse, que c'était affaire de tempérament, lorsqu'il nous a parlé de l'œuvre des patronages en Belgique, mais assurément le dévouement n'est pas une question de tempérament, et la question est facile à résoudre lorsque les patronages justifient la confiance du Gouvernement.

J'ajoute que je ne laisserais l'État intervenir dans l'éducation de l'enfant que lorsque les patronages auraient épuisé tous les moyens à leur disposition. En Belgique, j'ai constaté le fait, on peut toujours remettre l'enfant à l'État quand le patronage n'a pas pu faire l'éducation. Le Gouvernement pourra aussi reprendre

l'enfant quand la société de patronage aura perdu la confiance de l'Administration.

Je me rallie à la proposition précédente qui consiste à faire appel à des patronages d'initiative privée, qui auront inspiré confiance au Gouvernement et qui seront seuls chargés de l'éducation de l'enfant. Le Gouvernement n'interviendrait qu'à défaut de patronage.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — J'ai demandé la parole uniquement pour marquer à nouveau la portée exacte des conclusions de la Section.

Tout à l'heure on a parlé de la loi française de 1850. Certes elle ne nous est pas inconnue, mais, en réalité, comme Congrès international, nous ne la connaissons pas.

On a dit aussi qu'il ne fallait pas prendre pour objectif ce qui devrait être, mais ce qui est. C'est une erreur. Nous pouvons exprimer des vœux sans tenir compte des dispositions particulières des législations des différents pays, seulement nous avons à émettre des vœux qui s'adaptent à ces législations.

Qu'est-ce qu'un enfant assisté, au point de vue international? On répond: c'est un enfant confié à l'assistance publique. Or, nous ne connaissons pas l'assistance publique en Belgique, où des enfants ayant une famille indigne sont placés sous une tutelle familiale. Quant au Gouvernement, il est investi uniquement de la garde de l'enfant. C'est un démembrement de la puissance paternelle et de la tutelle. Pour le reste il fait appel au concours des comités de patronage.

Est-ce à dire que le Gouvernement deviendra étranger à l'enfant? Est-ce à dire qu'il ne pourra pas prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour sauvegarder sa responsabilité? Certes non, mais il ne les prendra que dans des circonstances exceptionnelles.

L'enfant sera donc confié aux comités de patronage...

UN MEMBRE. — En vertu de quelles dispositions législatives?

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Il y a une loi qui dit au Gouvernement: Quand un enfant est mis à votre disposition, vous le placerez dans une école ou vous le laisserez dans la famille, mais

vous aurez la garde de l'enfant. Si le Gouvernement a confiance dans la famille, il lui remet l'enfant, mais il en a la garde. La loi dit aussi au Gouvernement: Vous mettrez l'enfant dans une école et vous examinerez s'il ne peut pas être remis à un nourricier. Le Gouvernement prend alors les comités de patronage comme intermédiaires et il leur dit: Indiquez-moi un nourricier. Le comité de patronage choisit le nourricier, et le Gouvernement lui laisse la surveillance du placement. Est-ce que j'ai désarmé, moi, Gouvernement? Non, certes. Mais je sers d'intermédiaire entre la loi et les comités de patronage. Je suis un intermédiaire, mais un intermédiaire responsable.

Je dis donc que, sans préjudice de ses droits dont il peut faire usage dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement renonce à soumettre les comités de patronage à la surveillance administrative qui ne pourrait que tuer ces comités de patronage. (*Applaudissements.*)

M. BRUEYRE. — Voulez-vous me permettre une observation?...

M. BERTHÉLEMY. — M. Le Jeune suppose existante une loi qui n'existe pas. Il raisonne comme s'il y avait mainmise du Gouvernement. Je propose cette formule:

« Les enfants sortant des établissements pénitentiaires doivent, autant que possible, être placés sous la garde et la surveillance des sociétés de patronage. »

M. BRUEYRE. — La question est insoluble de la façon dont elle est posée. Il ne nous est pas possible de conserver les enfants à leur sortie de la maison de correction. Une loi existe en Belgique que nous n'avons pas en France.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — On dit: « Les enfants sortant des établissements... » Qu'est-ce que cela veut dire?

M. BERTHÉLEMY. — C'est ainsi que se pose la question en France.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Il est évident qu'ils restent sous la garde du Gouvernement.

M. BERTHÉLEMY. — Non, et c'est précisément là qu'est le désaccord.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Nous ne pouvons pas former un vœu qui dise : Étant donné qu'il y a, en France, diverses catégories d'enfants, les assistés et les moralement abandonnés, répondez à la question posée par le programme. Notre devoir est de ne pas nous préoccuper de la législation française, mais de formuler des vœux qui puissent être mis en pratique dans tous les pays adhérents du Congrès.

On nous objecte qu'on ne peut pas tirer parti en France du vœu que nous présentons, parce que la législation s'y oppose. Eh bien, je propose un vœu additionnel, celui de voir la France modifier sa législation. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Brueyre qui est ainsi conçu :

« A leur sortie des établissements correctionnels, les mineurs seront placés sous la tutelle des Pouvoirs publics d'assistance qui devront, autant que possible, utiliser les services des sociétés de patronage. »

Puis il y a l'amendement de M. Berthélemy...

M. BERTHÉLEMY. — Je me rallie à l'amendement de M. Brueyre.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Vous dites que l'enfant qui sort d'un établissement pénitentiaire doit être placé sous la tutelle de l'autorité ; mais vous oubliez qu'en Belgique il y a une législation que nous n'avons pas l'intention de changer...

UN MEMBRE. — Nous non plus, nous n'avons pas l'intention de changer la nôtre.

M. LE JEUNE, *rapporteur*. — Le vœu pratique qui consiste à écarter l'Administration de l'État est réalisable chez nous, tandis que vous faites allusion à une législation inextricable. Vous parlez d'assistance publique, or c'est là une question qui ne regarde pas le Congrès.

Qu'on réunisse un congrès de bienfaisance, j'y applaudirai, mais la situation pour nous est celle-ci : l'enfant est placé sous la tutelle administrative qui va s'exercer sur lui jusqu'à la majorité, et il importe que la position de l'enfant ne soit pas modifiée jusqu'à la majorité. L'enfant est mis à l'école d'où il sortira à sa majorité ; il est majeur, la tutelle cesse.

Vous êtes gênés par votre système compliqué d'assistance publique qui existe dans certains départements, et vous avez une lacune grave que vous voulez combler. C'est là un système exclusivement français.

Il faut émettre un vœu large, pour qu'il n'y ait pas d'enfants qui ne soient pas protégés. Pour le surplus, je crois que nous sortirions de notre mission en demandant que la législation française comble ses lacunes, lesquelles concernent exclusivement l'assistance et la bienfaisance. (*Très bien ! Très bien ! Aux voix !*)

M. le PRÉSIDENT. — Il y a un autre amendement ainsi formulé :

« Les enfants sortant des écoles pénitentiaires sont placés sous la tutelle de l'État. Ce dernier peut confier l'exercice de cette tutelle aux comités de patronage ou à d'autres sociétés spécialement autorisées à cet effet. »

Je ferai remarquer à l'assemblée, pour éclairer le vote, que la question est de savoir par qui sera exercée la surveillance. Il y a la proposition de la IV^e Section qui dit que cette surveillance ne peut être exercée que par les sociétés de patronage à qui l'État confie la garde de l'enfant.

Nous ne parlons plus d'assistance.

L'opinion qui s'éloigne la plus de celle-là est celle qui demande que l'État exerce encore sa tutelle ou, plutôt, sa surveillance après avoir placé l'enfant.

Si ce dernier amendement n'est pas retiré, je devrai le mettre aux voix.

Il y a encore cet amendement :

« A leur sortie des établissements correctionnels, les mineurs seront placés sous la tutelle des services publics d'assistance qui devront, autant que possible, utiliser les services des sociétés de patronage. »

Je mets aux voix cet amendement.

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le texte présenté par M. Le Jeune au nom de la IV^e Section :

« Les placements individuels des enfants placés sous la tutelle administrative ou mis à la disposition du Gouvernement ne peuvent être surveillés efficacement que par des sociétés de patronage.

M. CHEYSSON. — Il faudrait ajouter « sans préjudice des droits de l'État ».

M. le PRÉSIDENT. — Ces mots ne sont pas dans le texte que je mets aux voix.

Le texte de M. Le Jeune est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à 5 h. 45.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Judi 4 juillet (soir).

DEUXIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le sénateur PESSINA, vice-président, et de M. DUFLOS, Président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. LIKATCHEW, secrétaire général adjoint, donne lecture du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale du 2 juillet.

M. DOUKOVSKY fait observer que le procès-verbal n'a pas mentionné son intervention en faveur du droit du détenu au salaire.

M. Paul FOURNIER fait remarquer que le procès-verbal indique, par erreur, comme adopté l'amendement de M. Joly aux conclusions de la II^e Section relatives à la 4^e question.

M. THIRY demande si les propositions adoptées par l'assemblée sur la 7^e question de la IV^e Section ont été reproduites intégralement.

M. LIKATCHEW secrétaire général adjoint, répond affirmativement à la question de M. Thiry.

M. de JAGEMANN président de la IV^e Section, demande qu'on insère au procès-verbal, au sujet de la 7^e question de la IV^e Section,

que M. Le Jeune avait déclaré que sa proposition devait être entendue en ce sens qu'elle ne porte aucun préjudice au droit de l'autorité de sauvegarder sa responsabilité.

M. LE JEUNE explique que, dans sa pensée, la restriction vise des cas de confiance trompée tellement exceptionnels que la mention demandée lui paraît inutile et même dangereuse, la chose allant de soi.

M. le D^r GUILLAUME, secrétaire général, répond que rectification sera faite au procès-verbal des observations présentées par MM. Doukovsky, Fournier, de Jagemann, et Le Jeune.

Le procès-verbal ainsi rectifié est adopté.

M. le D^r GUILLAUME, secrétaire général, donne lecture d'une lettre de M. le professeur de Kirchenheim exprimant ses regrets de ne pouvoir prendre part aux travaux du Congrès et ses souhaits pour le succès.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce que différents ouvrages ont été déposés sur le bureau et offerts au Congrès, entre autres, le *Messenger des prisons*, revue pénitentiaire publiée en langue russe par les soins de l'Administration générale des prisons de Russie. L'exemplaire présenté au Congrès est une traduction en français d'un numéro spécimen de cette intéressante publication, éclosée peu de temps après le Congrès de Saint-Petersbourg.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL profite de cette occasion pour annoncer au Congrès que S. M. l'Empereur de Russie, suivant l'exemple de son illustre père, a récemment pris sous sa haute protection tous les établissements destinés à l'éducation de l'enfance malheureuse et moralement abandonnée.

Cette communication est accueillie par les applaudissements de l'assemblée, qui, par acclamation, vote la proposition de charger S. Exc. M. Galkine-Wraskoy de porter à la connaissance de S. M. l'Empereur l'expression de la respectueuse reconnaissance du Congrès de Paris.

M. LE JEUNE estime qu'il est de son devoir de faire connaître à l'assemblée qu'en Belgique toutes les institutions concernant l'enfance sont placées sous le patronage du Roi et de la Reine.

M. BAILLIÈRE croit répondre aux sentiments de l'assemblée en proposant d'exprimer des remerciements à Leurs Majestés Royales. (*Approbaton unanime.*)

Législation pénale.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la 1^{re} Section concernant la récidive. Sur cette question une proposition a été faite par M. Béranger.

La parole est à M. van Hamel rapporteur.

M. van HAMEL, rapporteur, fait ressortir l'intérêt capital que présente, au point de vue social, le problème de la récidive. La question figurant au programme de la 1^{re} Section est double : elle vise, d'une part, les conditions de la récidive, et, de l'autre, le mode de répression. Il continue en ces termes :

La criminalité présente deux pôles où se concentrent, pour ainsi dire, l'étude des mesures qui sont appelées à combattre le crime. D'un côté, comme objet d'étude, vous trouvez l'enfance criminelle ; de l'autre côté, vous trouvez les délinquants d'habitude, les récidivistes. Toute science pénale, qui s'occupe des moyens par lesquels ceux qui ont pitié des grandes douleurs de la société des hommes voudraient collaborer à sa régénérescence, devra surtout approfondir les sources de ces deux grands maux dans le domaine du crime et devra surtout tâcher de trouver ici une thérapeutique efficace. Or, la question de l'enfance criminelle est assez simple en ce sens que la direction dans laquelle il faudra agir est indiquée en principe par le mot : éducation. La question de la récidive est plus complexe, tant au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

Il est très difficile d'approfondir le véritable caractère psychologique de la récidive ; il est très difficile encore de choisir les moyens par lesquels elle peut être combattue efficacement. Or, la 1^{re} Sec-

tion est entrée dans cette matière en étudiant deux chapitres de la grande question de la récidive.

Dans le domaine théorique se rapportant au caractère de la récidive, cette question lui était posée :

« Le malfaiteur ne doit-il pas être tenu pour récidiviste que « s'il a renouvelé la même infraction ? »

En d'autres termes : faut-il accepter le système de la récidive spéciale ou bien celui de la récidive générale ?

Dans le domaine pratique, se rapportant aux mesures répressives, la question était formulée ainsi :

« L'aggravation de la peine doit-elle être progressive à chaque « récidive nouvelle que le malfaiteur commet ? »

En d'autres termes : quel devra être le principe dirigeant par rapport à la répression ?

Or, ces deux questions sont intimement liées entre elles ; car la première que j'ai nommée théorique n'est pas une question d'école, mais elle se pose bien certainement dans un but pratique. Ce qui rend la récidive si importante au point de vue de la législation pénale — je ne parle pas des autres points de vue — c'est que le délinquant récidiviste paraît offrir un danger particulier pour la société.

Les deux questions reviennent donc à ceci : quel est le récidiviste dangereux et comment éviter le danger qu'il offre ?

La question avait été préparée par douze rapports, et c'est M. le professeur Garçon qui, à l'ouverture de la discussion, a eu le grand mérite de nous donner un résumé bien clair sur ces rapports, sur les opinions divergentes et concordantes des rapporteurs, et des questions de principe qu'on aurait à résoudre.

La discussion a été très animée et elle a pris toute la séance du lundi. Aux débats ont pris part les orateurs suivants : MM. Regnard, Prins, Tellier, Slosberg, Berlet, Foinitzki, Robin, Garofalo, van Hamel, Hrehrowiez, Brusa, Nocito, Stoos, Bérenger, Pessina et Poustoroslew, et plus d'une fois la discussion très animée, tant sur les questions de principe que sur les questions de détail, pouvait faire croire à des divergences d'opinion.

Mais notre vénérable président a eu la bonne idée de renvoyer le vote au lendemain et de nommer une commission de rédaction pour

élaborer un projet de résolution, commission composée de MM. le sénateur Bérenger, Garçon, Garofalo, Foinitzky et celui qui a l'honneur de parler devant vous.

Or, il a été prouvé que dans notre cas comme dans beaucoup d'autres, bon sommeil avait porté bon conseil. Sur les bases d'un avant-projet présenté à la Commission par M. le sénateur Bérenger et dans lequel il a bien voulu apporter quelques modifications que les autres membres lui proposaient, afin qu'il fût donné plus de relief à telle ou telle idée qu'ils avaient soutenues, la Commission a proposé les résolutions suivantes, qui, y compris, un petit amendement, ont été adoptées, soit à l'unanimité, soit presque à l'unanimité.

On pourrait croire, Messieurs, que cette méthode eût conduit à un résultat peu satisfaisant et qui dût être considéré comme un compromis de peu de valeur réelle. On se tromperait. La Section a pris et vous propose des conclusions très importantes sur plus d'un point, quoique certainement elle n'ait pas épuisé et n'ait pas voulu épuiser la matière.

Les conclusions qu'elle vous propose sont celles-ci :

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — Sa répression doit être combinée en vue :

a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée.

b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. »

Or, il me semble, puisque le résultat a satisfait, pour ainsi dire, toute la Section, que je ne puis mieux vous peindre la physionomie de notre discussion qu'en vous expliquant succinctement la signification de ces résolutions, et cette explication servira de même à vous intéresser à ce sujet important et à défendre devant vous les conclusions dont nous vous proposons la ratification par votre Assemblée générale.

La récidive doit-elle être générale ou spéciale ? Générale, selon le système du Code pénal français, en ce sens que, pour l'aggravation des mesures pénales en cas de récidive, il faudra faire entrer en compte toutes les condamnations antérieures, du moins toutes les condamnations d'une certaine gravité, indépendamment de la nature des délits; ou bien spéciale, selon le système germanique, en ce sens que les condamnations antérieures n'entrent en compte qu'autant qu'elles se rapportent à des délits de la même espèce : vol après vol, coups et blessures après coups et blessures, meurtre, rébellion et autres actes de violences contre les personnes ?

Les législations diffèrent sur ce point, et la Section a émis comme son opinion que la récidive devra être, selon la gravité des cas, générale ou spéciale. Elle veut donc qu'on distingue, et la discussion a élucidé ce vœu.

C'est ainsi que selon l'opinion assez générale en fait de contraventions, en fait de délits non intentionnels, comme l'homicide par imprudence, en fait de délits très spéciaux, comme les délits de chasse, en fait de délits qui n'indiquent pas la perversité morale, comme les délits politiques, en somme, en fait de délits que plusieurs écrivains nomment des délits légaux pour les distinguer des délits naturels, la récidive devra être spéciale, en ce sens qu'il n'y a que la réitération d'un délit de la même espèce qui puisse entrer en compte. Pour les autres délits, il y avait plus de divergence. Il y en avait parmi les orateurs qui, après un délit grave et une condamnation grave, voudraient toujours faire compter pour l'aggravation de la peine chaque délit suivant, fût-il d'une toute autre nature, puisque l'individu s'est montré un individu dangereux déjà par son premier délit.

Quand il s'agit de cas moins graves, de petite criminalité, il fallait plutôt exiger que le second délit prit sa source dans le même mobile criminel, qu'il y eût identité psychologique, et

qu'ainsi un acte de violence suivi d'un vol ne comptât pas pour la récidive. Cette opinion se basant sur le fait que le penchant au vol en est un autre que le penchant à la violence, un autre encore que le penchant aux injures, a été énergiquement défendue par les membres russes, et a trouvé bien des adhérents. D'un autre côté, cependant, l'opinion a été soutenue que, dès qu'on avait affaire à des délinquants de profession pour qui le crime est un moyen d'existence, il y a plutôt le genre de vie, la conduite antisociale, en général, que des mobiles psychologiques spéciaux qui forment la somme des délits, et que ces professionnels-là commettent certainement, pour la plupart, des vols, mais que leur casier judiciaire contient très souvent une série de condamnations distinctes : vol, vagabondage, coups et blessures, rébellion, injures à la police, attaques de nuit, le meurtre même, etc.

Il est vrai — et cette observation a été faite de même — que plusieurs délinquants de profession sont des *spécialistes* au point de vue technique, et que souvent on les reconnaît à la manière spéciale dont un délit est commis. Mais avant d'en arriver là, et même en étant arrivé à cette hauteur professionnelle, la conduite criminelle pousse l'individu à plusieurs autres faits lorsque l'occasion se présente. Pour ceux-là, la récidive devra donc, dans la grande majorité des cas, être une récidive générale. On en a appelé, pour soutenir cette thèse, à la statistique et aux expériences de plusieurs auteurs. Et vous me permettrez de vous citer ici un cas très typique que j'ai encore constaté hier matin au bureau de l'identification anthropométrique. En regardant la fiche d'un des malheureux qui se trouvaient là — c'était un jeune homme de vingt-trois ans, qui avait subi déjà six condamnations — j'y trouvai : un vol, un vagabondage, une attaque de nuit, des coups et blessures et, des injures contre les agents de police.

Or, la Section, en distinguant dans ses conclusions les délinquants professionnels, a certainement voulu affirmer dans sa première conclusion que pour ceux-là *la généralité ne leur ôte pas leur caractère professionnel*.

Dans la première conclusion, il y a un mot sur *l'effet du temps*. Vous savez qu'il y a des législations qui ne distinguent pas entre les cas où le délit est séparé de la condamnation antérieure par un laps de temps très long ou très court, et qui veulent faire entrer

en compte pour un délinquant qui, à sa quarantième année, commet un abus de confiance, une condamnation pour vol qu'il a subie lorsqu'il avait dix-huit ans. La plupart des législations cependant reconnaissent la prescription de la récidive et ne font pas entrer en compte les condamnations de trop vieille date. La Section a voulu donner son approbation à ce principe qui est défendu au point de vue de la psychologie et à celui de la justice, et qui correspond à ce que les législations reconnaissent déjà maintenant quant à la prescription de la poursuite et de la peine.

En passant maintenant aux conclusions qui se rapportent au côté pratique de la question, je puis être bien plus court, puisque les résolutions elles-mêmes sont bien plus détaillées sur ce point.

En général, l'aggravation progressive a été votée. Non pas à ce point que la loi devrait admettre une aggravation successive minutieusement proportionnelle, cela n'est pas dans la rédaction, mais à ce point que la récidive elle-même sera un motif d'aggraver la peine, alors même que le second, le troisième délit ne seraient pas trop graves en eux-mêmes.

La grande question sur ce point est une question très délicate, mais d'une importance majeure. La grande majorité de la Section était certainement d'avis que l'accroissement de la récidive trouve une de ses causes dans la clémence trop grande de plusieurs juges vis-à-vis de la récidive.

Il y a eu des orateurs qui ont défendu encore ici la plus grande latitude pour le juge, et il est certainement des pays où cette latitude pourrait être accordée : la Hollande, par exemple, en serait. Mais, en général, il faut en venir à limiter le juge, à l'obliger à ne pas user de trop de clémence envers les récidivistes, à ne pas abuser des courtes peines. C'est pourquoi, la Section vous propose de n'admettre des exceptions que dans le cas de circonstances exceptionnellement atténuantes et par une décision expresse ou motivée, afin que le juge se rende compte du caractère exceptionnel du cas. La Section est allée plus loin et veut que le juge soit lié par un minimum spécial. Cette clémence trop grande du juge provient de ce fait qu'il considère plus souvent la gravité de l'acte que le caractère du délinquant.

Le dernier paragraphe traite du délinquant professionnel à deux points de vue : à propos des mesures pénales qu'il faudra prendre,

et à propos de la manière dont il faudra constater le caractère professionnel du délinquant.

Sur le premier point, la Section n'a pas pris de résolution. On y a cité la relégation française, l'internement de longue durée du projet de code pénal suisse, le système des sentences indéterminées ou ultérieurement déterminées, comme plusieurs criminalistes le défendent. La Section n'a choisi qu'une expression générale : une pénalité rigoureuse, laissant à un congrès futur le soin de se prononcer sur la nature de la mesure.

Mais quant à la manière de constater le caractère professionnel du délinquant, la Section vous propose de partager ainsi la tâche entre le juge et le législateur. La loi fixerait le nombre des condamnations, disons trois, quatre, cinq, six, après lequel cet examen spécial devra avoir lieu, et cet examen sera fait par le juge ; ce sera un examen ultérieur qui portera surtout sur les antécédents de la personne du délinquant.

Je termine. Notre Section pourrait envier la quatrième qui a devant elle la jeunesse et les belles mesures d'éducation. Notre Section n'a pas ce beau rôle ; elle est la Section sévère. Mais, la compassion dans le cœur, elle a voulu exprimer sa conviction que la protection de la société, c'est-à-dire du travail, de la paix, de l'honnêteté, peut rendre la sévérité nécessaire. Aussi, en travaillant dans ce sens, nous travaillons de même pour l'avenir de la jeunesse. Car il est impossible de travailler à l'éducation de l'enfance criminelle, si on laisse continuellement en liberté cette armée de vétérans qui n'aspirent qu'à augmenter leur nombre par de nouveaux venus. N'oublions jamais qu'il est impossible de jeter les regards vers le soleil levant, si on n'a pas le courage de tourner le dos à l'occident. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Tellier qui a présenté un amendement.

M. TELLIER. — Je ne puis qu'applaudir aux paroles généreuses qui sont sorties de la bouche de M. le rapporteur, concernant cette question de la récidive qui est une des plaies de notre époque, une de celles contre lesquelles il faut réagir. Mais tout a une limite, et parmi les choses excellentes qui ont été proposées, il en

est une qui a pour but de vous proposer un changement complet dans la plupart des législations, et de vous amener à sanctionner une idée qui, bien qu'elle ne soit pas nouvelle, n'a pas encore été admise par un congrès. Je viens parler de la limitation, pour le juge, de la peine à prononcer.

M. le rapporteur nous a dit que les conclusions avaient été votées à la presque unanimité ; mais il faut s'entendre sur cette presque unanimité. Je lui concède même l'unanimité ; j'étais du nombre de ceux qui ont voté pour, et cependant je viens vous demander de ne pas consacrer l'ensemble des conclusions qui sont proposées. Et voici une explication sur ce point.

Lorsque, réunissant tous les documents qui ont été soumis à la 1^{re} Section, il s'est agi de tirer des conclusions pratiques, nous avons été assez embarrassés ; nous nous sommes heurtés à certaines difficultés et, au moment de prendre une résolution ferme, il nous a été impossible de nous entendre. Dans ces conditions, comment avons-nous procédé ? On a formé une commission spéciale qui a rédigé le texte qui est aujourd'hui soumis à vos délibérations. Puis, au moment du vote, la question s'est présentée de savoir comment on y procéderait. Il a été décidé qu'on voterait en bloc. Il est certain que les conclusions qui nous ont été présentées contenaient des choses bonnes et pratiques ; et l'ensemble ayant été voté, il en est résulté une amélioration considérable de la situation actuelle ; mais il ne s'ensuit pas que la Section ait adopté, à l'unanimité, le paragraphe que je veux vous signaler pour le faire disparaître du texte des conclusions.

Voici le texte de ce paragraphe ; il s'agit de l'aggravation en cas de récidive :

« Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances atténuantes, par décision expresse et motivée. »

Voilà une excellente décision qui mettrait les tribunaux en garde contre l'abus des courtes peines, mais *in cauda venenum* :

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines. »

C'est cette disposition que je vous demande de ne pas ratifier.

Quand le juge, étant en face d'un récidiviste, reconnaîtra qu'il

est digne d'une indulgence particulière, que pourra-t-il faire ? Pourra-t-il, appréciant la criminalité des faits, juger en toute conscience ? Non. La loi lui ordonne de fixer telle peine, mais le juge, après avoir apprécié, est d'avis que les faits coupables ne méritent pas cette peine ; toutefois la loi est là qui s'impose à lui.

Eh bien, Messieurs, n'êtes-vous pas d'accord avec moi pour reconnaître que les sciences pénales sont des sciences d'observation ? Et, lorsqu'il s'agit d'édicter certaines mesures en les introduisant dans un texte de loi, comment procède-t-on ? Pour la récidive, par exemple, on rassemble un certain nombre d'observations et on procède par voie d'induction, en ce sens que d'un ensemble d'observations, on tire des règles communes qui deviendront la loi pour tous les cas qui se présenteront. Les choses se passent de la même façon pour toutes les lois pénales. Ainsi, lorsqu'un individu, dans certaines conditions de temps et de lieu, aura commis une infraction nouvelle, il sera déclaré récidiviste par ce fait que dans les mêmes conditions de temps et de lieu, il y aura réitération d'un fait et par suite récidive.

Il est vrai que cette hypothèse se vérifie dans la grande majorité des cas. Il est vrai que l'individu qui a commis une deuxième faute doit être considéré comme plus pervers que lorsqu'il a commis la première, et la conséquence est que la deuxième peine doit être plus forte, puisque la première a été insuffisante pour empêcher la récidive.

Mais cela est-il toujours possible, quoiqu'il y ait réitération, alors que la deuxième infraction témoigne que l'individu a déjà fait un retour partiel au bien ?

Il semble que j'exprime ici un paradoxe, et cependant l'expérience peut confirmer une telle affirmation. Je donnerai tout à l'heure un exemple sur lequel j'ai été appelé moi-même à statuer. Je demande pardon d'être ainsi amené à me mettre en cause, mais ce qu'on a vu on le sait mieux.

Il s'agit d'un cas de récidive spéciale. Voici un de ces ivrognes invétérés qui passait les trois quarts de son temps dans la maison de correction. Il avait été condamné plusieurs fois aux termes de la loi sur l'ivresse. Puis j'avais été surpris de ne plus le revoir pendant huit mois : ne s'était-il donc plus enivré ? avait-il fait mentir la règle : qui a bu boira ? (*On rit.*)

Il était sur la limite de la récidive et, huit ou neuf mois après avoir subi sa dernière peine, nous le voyons arriver en compagnie de plusieurs autres individus. Il devait être traduit devant le tribunal correctionnel; ses compagnons, qui n'étaient pas récidivistes comme lui, comparaissaient à ses côtés. J'étais au parquet ce jour-là et je ne fus pas étonné de voir arriver ce vieux récidiviste. Je l'interrogeai: il me répondit qu'il n'avait pas de chance, qu'il avait tout fait pour se guérir, qu'il avait réagi et que, véritablement, c'était par suite d'un accident qu'il revenait de nouveau devant nous. Ce cas m'intéressa; je pris des renseignements et j'appris que ses efforts avaient été véritables, qu'il avait réellement tout fait pour se guérir et qu'il était dans la même situation que ses compagnons devant la police correctionnelle. On le condamna au minimum de la peine.

Quel a été l'effet de cette condamnation? Le cas était assez bizarre. Si cet homme avait été condamné à l'emprisonnement, il y eût eu de sa part révolte et il se serait dit: « Ce n'était pas la peine de me donner tant de mal pour réagir. » J'ai donc acquis la conviction que cet individu s'était bien tenu; il a persévéré, et, par la suite, il est devenu un homme de bonne conduite.

Si l'on avait appliqué à cet homme la règle que propose d'adopter la 1^{re} Section, on en aurait fait un récidiviste incorrigible. Je demande qu'on puisse en faire un honnête homme.

M. GARÇON. — Je regrette beaucoup d'avoir à prendre la parole devant l'Assemblée générale, parce qu'un autre que moi, et beaucoup plus autorisé, devrait s'expliquer sur la question, je veux parler de M. le sénateur Bérenger. Nous avons accepté la proposition qu'il avait soumise à la Commission et, en son absence, je vais la soutenir devant l'assemblée. Cette proposition est, à mon avis, très juste; c'est chez moi une très ancienne conviction, et j'espère que je n'aurai pas beaucoup de peine à vous la faire partager.

La question qui se pose devant l'Assemblée générale est très simple, mais c'est en même temps une des plus graves de celles qui concernent la récidive, c'est la question des courtes peines. Il s'agit de savoir si, oui ou non, nous persisterons dans l'abus des courtes peines, et si la magistrature française en particulier, car je ne puis généraliser, aura le droit de frapper de peines inefficaces

les récidivistes: voilà toute la question. Il me semble qu'il suffit de l'énoncer pour la résoudre. Je sais bien qu'il y aura certains cas où la conscience du juge pourra être embarrassée. Mais ce que je sais aussi, c'est que l'histoire de cet ivrogne dont on vient de nous parler, n'est qu'un fait particulier qui ne m'intéresse nullement. On nous a dit que, pendant cinq ou six mois, cet ivrogne avait été d'une sobriété exemplaire mais qu'il avait recommencé: alors c'est un récidiviste, et je n'ai pas plus d'indulgence qu'il ne faut pour les récidivistes.

Je sais qu'il y a des récidivistes d'habitude que la magistrature française traite avec une douceur particulière, et je ne peux pas m'empêcher de reconnaître que parmi les causes de la récidive, celle-ci est la principale. (*Très bien! Très bien!*) Voilà l'idée que la Section a voulu exprimer. Peut-être y a-t-il eu quelque indécision dans notre proposition, mais notre opinion, très nettement exprimée, tend à condamner l'abus des courtes peines.

Il y a autre chose à considérer que l'histoire particulière d'un ivrogne qui pendant cinq ou six mois a gardé la continence. Il y a les statistiques du monde entier qui nous montrent que l'abus des courtes peines est de tous les jours, et qu'un individu condamné cinq, six, dix, vingt fois, trouve encore des juges indulgents. Je parle dans un congrès où il a été beaucoup question de charité; j'estime, en effet, qu'il faut être indulgent pour la première faute, et je trouve que le Parquet poursuit trop souvent pour cette première faute qu'il conviendrait de pardonner. Mais quand on se présente dix et même vingt fois devant un tribunal, je déclare, *a priori*, que l'on fait erreur lorsque l'on condamne ces récidivistes-là à de courtes peines.

Il y a dans le monde un juge qui a tous les pouvoirs, c'est le juge anglais. Voyez comme il procède; il les condamne avec une impitoyable rigueur; tandis que nos tribunaux français ne les frappent, après avoir déjà prononcé contre eux vingt et vingt-cinq condamnations, que de dix jours de prison.

Dans ces conditions, la société est-elle garantie? Nous posons la question; j'espère qu'elle sera vite résolue. (*Applaudissements.*)

M. POIS. — Je demande la permission de prendre la parole pour avertir sérieusement le Congrès de ne pas entrer dans la voie où

on cherche à l'entraîner. Une question nous a été soumise, et l'on veut nous faire rendre une décision sur une autre question connexe, mais qui n'a pas été amplement discutée et résolue dans la Section. On nous demande de prononcer un jugement formel contre le système des courtes peines. C'est là une question des plus difficiles à résoudre, des plus controversées. Si elle avait été posée et débattue après avoir été inscrite dans notre programme, le Congrès serait compétent pour formuler son opinion, mais il n'en est pas ainsi, et, dans ces conditions, j'estime que le Congrès ne peut pas prononcer une condamnation contre le système des courtes peines.

En second lieu, on nous demande un vote formel de blâme contre la magistrature. (*C'est cela! Très bien!*) Je regretterais beaucoup qu'une décision semblable fût prise. On a dit et répété que la récidive était le fait de la magistrature qui ne remplissait pas tout son devoir et qui, par sa faiblesse, était la cause du mal. Cela peut être vrai, mais je ne saurais le décider ici, parce que, je le répète, la question n'ayant pas été posée, n'a pas été discutée; et je suis d'avis que le Congrès abuserait, pour ainsi dire, de ses pouvoirs s'il émettait ainsi un blâme formel contre la magistrature. (*Applaudissements.*)

M. FOUKS. — La question des courtes peines a été bien souvent traitée dans les rapports qui faisaient le fond de nos discussions. Nous n'avons donc pu nous dispenser d'examiner cette question de l'influence des courtes peines. Le plus grand nombre se sont exprimés contre le système des courtes peines pour les récidivistes, en pensant que ce système est une des causes de l'augmentation de la récidive. Cette opinion a été une des considérations, mais non pas le fondement de la décision qui a été prise.

Je dois dire que, dans le début, il n'a pas été prononcé de blâme contre la magistrature, mais on a signalé le mal résultant de l'abus des courtes peines. Toutefois, je le répète, on n'a jamais eu l'idée de prononcer un blâme contre les magistrats. (*Applaudissements.*)

On a dit quelquefois que la loi devait avoir ses propres garanties en fixant un minimum pour réagir contre les tendances des magistrats. Je termine en affirmant que dans les délibérations de la 1^{re} Section, il n'y a pas eu de blâme dirigé contre les magistrats d'aucun pays.

M. PETIT. — Mesdames, Messieurs, je ne veux présenter que deux observations : la première est celle-ci : s'il ne s'agit que de reconnaître l'abus des courtes peines, il y a sans doute unanimité. Des peines courtes ne peuvent pas être efficaces et elles sont éminemment dangereuses quand elles sont subies dans certaines prisons. (*Applaudissements.*) Au lieu d'amender le condamné, elles le pervertissent.

Par conséquent, les magistrats de tous les pays doivent se refuser, autant que possible, à recourir à ce genre de châtement. Dans les diverses législations, il y a plusieurs moyens de prévenir. Il y a l'admonition en Italie, la libération conditionnelle en France : ce sont là deux remèdes. Et maintenant, après avoir indiqué l'inconvénient des courtes peines, je me retourne vers l'orateur précédent et je lui dis : « Le remède que vous nous proposez, nous ne pouvons pas l'adopter, parce que, ce que vous appelez la récidive, c'est la répétition d'un délit. »

S'agit-il de la récidive dans un méfait bien caractérisé de la part du voleur, de l'escroc et du filou? Et les tribunaux qui condamnent un homme dix ou quinze fois à six jours de prison sont-ils bien coupables, alors qu'il ne s'agit en réalité que de mendiants et de vagabonds? Peut-on reprocher à des magistrats de ne pas vouloir promener de maisons d'arrêt en maisons d'arrêt ces mendiants et ces vagabonds, l'hiver surtout? Peut-on leur en vouloir de ne prononcer que ces peines qu'on dit illusoire?

Je trouve que les tribunaux agissent avec beaucoup de raison quand ils ne considèrent pas comme délinquants de profession des individus n'ayant d'autre tort que d'être adonnés à la paresse. Dans ce cas, les peines doivent être courtes, mais elles doivent être accompagnées d'un correctif, c'est-à-dire qu'on obligera les condamnés à travailler dans les maisons où ils sont enfermés; et il y a en France 30.000 de ces individus.

La proposition, dans les termes où elle est présentée, ne peut donc pas, à mon avis, être adoptée; et quant aux reproches qu'on semble adresser aux magistrats, je réponds qu'ils sont au-dessus de ces récriminations. (*Applaudissements.*)

Il faut distinguer dans la récidive, et ne pas confondre avec les autres récidivistes ceux qui s'en prennent à la propriété.

On a parlé tout à l'heure de l'ivrogne; certainement l'ivrogne

n'est pas intéressant; mais un homme ivre, est-il coupable au même degré que celui qui vole? Et lorsqu'un ivrogne comme celui dont on nous a parlé a fait pendant plusieurs mois des efforts pour s'amender, pour être tempérant, le juge ne doit-il pas avoir le pouvoir de se montrer indulgent, en tenant compte de la lutte soutenue par l'ivrogne contre ses habitudes?

Le juge doit apprécier une affaire avec l'ensemble des circonstances qui l'accompagnent; il doit tenir compte des efforts qui ont été tentés par le coupable et pouvoir apporter un tempérament à la condamnation à prononcer. (*Applaudissements.*)

En résumé, je suis contre le système des courtes peines multipliées. Mais il y a des contraventions qui sont qualifiées de délits, et il est impossible de classer dans la catégorie des récidivistes des gens condamnés pour contravention; et ce serait aller au-dessus de la portée de la proposition. Il conviendrait, je crois, dans tous les cas, de limiter les conséquences de ces propositions.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne faites pas de propositions spéciales sur ce second point.

M. PETIT. — Je demande que, par voie d'amendement, on détermine la nature des délits qui doivent forcément imposer au juge l'obligation de prononcer telle peine; il ne faut pas rester dans une formule générale.

M. le PRÉSIDENT. — Veuillez formuler votre amendement qui devra respecter la législation des divers pays.

M. PETIT. — J'ai présenté ces observations, parce qu'à mon sens il ne faudrait pas condamner nécessairement à des peines de plus en plus graves des récidivistes peu dangereux, tels que les mendiants, les vagabonds, et les ivrognes.

M. GARÇON. — Il me semble que le texte adopté par la Section est de nature à donner satisfaction à M. le conseiller Petit.

M. PETIT. — Parfaitement! et je retire mon amendement.

VOIX NOMBREUSES. — La clôture!

M. le PRÉSIDENT. — La clôture est demandée. Je consulte l'assemblée.

L'assemblée, consultée, prononce la clôture.

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les divers paragraphes du projet de résolution conçu dans les termes suivants:

« I. — La récidive peut être, suivant la gravité des cas, générale, spéciale, ou subordonnée à des conditions de temps.

« II. — La répression doit être combinée en vue:

« a) D'une aggravation progressive des peines, sauf l'exception ci-dessous formulée;

« b) De l'infliction d'une pénalité plus rigoureuse au malfaiteur de profession.

« III. — Il ne peut être dérogé par les tribunaux à la première de ces règles que s'ils reconnaissent l'existence de circonstances exceptionnellement atténuantes, par une décision expresse et motivée.

« La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines.

« IV. — Pour le second cas, la loi doit fixer le nombre des condamnations à partir duquel il appartient aux tribunaux de décider, d'après la nature des condamnations encourues et le degré de perversité de l'agent, si l'inculpé est un malfaiteur de profession. »

Le premier paragraphe, le second dans ses deux parties, et le troisième (à l'exception de la dernière phrase de ce dernier) sont votés à l'unanimité.

La dernière phrase du quatrième paragraphe: *La loi doit fixer un minimum spécial pour éviter l'abus des courtes peines*, que l'amendement de M. Tellier tend à supprimer, est alors mise aux voix, et son maintien est voté à une grande majorité.

Le quatrième et dernier paragraphe est adopté sans opposition.

M. le PRÉSIDENT donne communication d'une note d'après laquelle, à partir de demain, seront admises au Congrès les personnes munies de cartes *blanches* d'admission. Une tribune réservée sera mise à la disposition des personnes non adhérentes qui, sur la

présentation d'un délégué officiel ou d'un membre du Comité, désireraient assister aux séances.

M. DUFLOS, président du Congrès, remplace M. PRESSINA au fauteuil de la présidence.

M. le PRÉSIDENT. — Nous abordons la 3^e question de la 1^{re} Section.

M. le rapporteur de cette question en propose l'ajournement à demain. (*Marques d'assentiment.*)

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte sur la 2^e question de la II^e Section, qui est ainsi conçue :

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ? »

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

M. le pasteur Arboux a la parole.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — Mesdames et Messieurs, l'un des plus intéressants sujets proposés aux méditations des membres du V^e Congrès international, et soumis aux délibérations de la II^e Section était le suivant :

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire ? »

« Ne convient-il même pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

Après un résumé clair et substantiel de M. l'inspecteur Puibaraud qui a très courtoisement donné, ainsi qu'on pouvait s'y

attendre, la première place aux travaux qu'ont été appelées à fournir sur la question M^{mes} Dupuy, d'Abbadie d'Arrast, Éliza Orme, la Section a successivement entendu M^{mes} d'Abbadie d'Arrast, Pognon, la baronne de Rengers; MM. Stevens, le pasteur Arboux, Likatchew, Fournier, Granier, Comolet et Crémieux.

L'honorable M. Dunant présidait la séance et dirigeait les débats.

I

L'accord s'est vite établi sur la nécessité d'accorder aux femmes un régime plus doux qu'aux hommes, en ce qui concerne le travail, le régime disciplinaire et le régime alimentaire.

On a fait remarquer que le groupe le plus nombreux de détenues appartient à la population rurale et qu'il faudrait lui confier, outre les travaux de couture, des travaux divers : blanchissage, soins de propreté, nettoyage, etc. N'est-ce pas, d'ailleurs, hors des villes qu'elles doivent trouver du travail après leur libération ?

On a pu dire également sans opposition qu'il convient de les traiter avec plus d'indulgence que les hommes *au point de vue alimentaire*, et leur donner, à la fois, dans la distribution des aliments, plus de variété et plus de choix.

On est tombé d'accord, en même temps, qu'il fallait, *au point de vue disciplinaire*, tenir compte dans une large mesure de leur sexe et de leur tempérament.

II

Convient-il de s'occuper de la cellule en ce qui les concerne, et de dire si elles devraient, soit faire leur peine en commun, soit obtenir que le temps pendant lequel elles la supporteraient fût limité, soit la demander pour elles à long terme ?

La Section a pensé qu'il était bon de parler de la cellule. On a fait observer qu'il ne s'agissait pas du degré de sévérité ou de modération auquel tel ou tel pays pouvait être arrivé dans le mode d'exécution de la peine, mais de la cellule en général, dans un Congrès international.

Les femmes ont trouvé — vous n'en serez pas surpris, Mes-

dames et Messieurs, — dans leurs visiteuses ordinaires, des avocats de leur sexe, très expérimentés et très éloquents.

1° On a repoussé pour elles tout régime d'exception ;

2° On a dit que leur sexe même exige la cellule, et qu'il fallait la leur accorder par respect pour elles, en se souvenant qu'il n'y a pas de catégories sociales, et qu'il faut voir en elles ce qu'elles sont : des mères, des épouses et des sœurs.

Passant des principes à l'application, l'un des membres de la Section, qui a attaché son nom au régime cellulaire dans un pays voisin du nôtre, M. Stevens, a réclamé avec beaucoup de force contre ce qu'on appelle à tort selon lui « le système de l'isolement ».

Il ne s'agit pas d'isolement, mais d'emprisonnement individuel, a-t-il dit.

Les détenues soumises à ce régime ne sont pas seules : directeurs, aumôniers, instituteurs, surveillantes, sont auprès d'elles tous les jours.

Les résultats sont là pour prouver que leur santé n'est pas altérée par ce régime. Elles se portent aussi bien que nous.

On a dit, en sens inverse, qu'au delà d'une année la cellule paraissait difficile à leur infliger. Elles tombent dans une sorte de langueur, dans une dépression évidente, dans une espèce d'égarément et d'atonie. On a révoqué en doute ce qui avait été dit de leur bonne santé, au moins égale à celle des détenues en commun, et l'on s'est appuyé sur la déclaration de M. Losies qui, s'appuyant sur une thèse de doctorat récente, avait déclaré que dans les maisons cellulaires de Hollande le nombre des cas de maladies avait été deux fois plus élevé qu'il ne l'est dans les maisons du régime en commun. Ils ont dit que l'expérience avait été faite même en France, dans une prison de Bretagne, et qu'elle n'avait pas été favorable à l'emprisonnement individuel.

Après avoir répondu à ces arguments, les partisans de la cellule ont rencontré l'approbation de la majorité lorsqu'ils ont réclamé la mise en cellule de toutes les prévenues.

Ils ont enfin insisté sur la séparation à faire observer strictement dans toutes les prisons, même en créant des établissements spéciaux, entre les deux sexes.

III

Il s'agissait enfin de répondre à la deuxième question du programme.

« Ne convient-il pas d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités ? »

Malgré l'opposition de quelques-uns de ses membres, la Section a décidé que la simple *admonition* devrait être employée pour les femmes. Mais elle a pensé qu'il y avait là une question de droit qui devait être renvoyée à la 1^{re} Section, puisqu'on propose même encore de leur appliquer aujourd'hui la transportation volontaire.

On s'est occupé des conclusions.

Il semblait que la cellule à durée limitée allait l'emporter dans les conclusions de la Section, lorsque le vote est venu donner une majorité aux partisans de la cellule à appliquer :

Aux prévenues ;

A toutes les détenues, pour la nuit, avec système auburnien dans tous les cas ;

Aux condamnées à de courtes peines ;

A celles qui demanderaient, après un certain temps, à y être maintenues, étant laissées libres de choisir ;

Même aux condamnées à des peines de longue durée.

En conséquence, la Section, après avoir émis un vœu en faveur des femmes enceintes ou en crise de maternité ou déjà mères (ayant des enfants du premier âge), qui devraient être placées, soit dans des maisons spéciales, soit dans des quartiers de prison réservés pour elles, a adopté et a l'honneur de vous proposer les conclusions suivantes :

« I. — Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir, dans les règlements, des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel.

« II. — Il conviendrait d'appliquer l'emprisonnement individuel de jour et de nuit aux prévenues, et d'assurer le même régime aux femmes condamnées, quelle que soit la durée de la peine.

« III. — Il serait bon d'instituer, pour les affecter aux femmes-mères, des quartiers spéciaux où les enfants recevraient les soins recommandés par leur âge. »

« IV. — Sur la deuxième partie de la question (peines particulières aux femmes), la Section a voté le renvoi à la I^{re} Section comme connexe à la question 8, lettre a. »

M. FOURNIER. — Mesdames, Messieurs, la question que je viens traiter devant vous est une question de compétence; je l'ai déjà examinée devant la Section, mais sans succès, et j'en appelle devant le Congrès.

Il n'est jamais agréable pour une assemblée d'entendre soutenir qu'elle n'est pas compétente pour prendre telle décision; je vous demande donc toute votre bienveillance.

Vous avez entendu le remarquable rapport de M. le pasteur Arboux, dans lequel la question de la cellule revenait constamment: cellule pour les hommes, cellule pour les femmes, cellule pour les longues peines, cellule pour les courtes peines et cellule pour les condamnés et les prévenus. Or, selon moi, cette question de la cellule ne fait pas partie de notre programme.

La question qui nous était posée était celle-ci:

« Ne convient-il pas même d'appliquer à la femme un système particulier de pénalités? »

Ne parlons pas de ce paragraphe qui est renvoyé à la I^{re} Section; mais il reste le premier paragraphe qui est ainsi conçu:

« Convient-il d'appliquer aux prisons de femmes des règlements particuliers pouvant être très différents de ceux établis pour les prisons d'hommes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? »

Je demande à un homme non prévenu: Convient-il d'avoir un traitement différent pour les femmes, aussi bien en ce qui concerne le travail que le régime disciplinaire et le régime alimentaire? Que me répondra-t-il? Il me répondra qu'évidemment il faut un régime différent. On fera coudre la femme, c'est-à-dire que son travail sera différent, et on ne lui imposera pas les mêmes punitions qu'aux hommes. Il conviendra de lui donner aussi un

régime alimentaire spécial, nourrissant, pour ne pas peupler les infirmeries.

S'agit-il ici de l'emprisonnement individuel cellulaire? Nullement. Qu'est-ce que la cellule? C'est un système spécial, c'est un mode d'emprisonnement particulier qu'on oppose à l'emprisonnement en commun. Je ne parle pas de la cellule-cachot. Je voudrais qu'on vint me prouver que le système cellulaire fait partie du régime disciplinaire d'une prison.

UN MEMBRE. — Mais oui!

M. FOURNIER. — Eh bien, vous viendrez le prouver.

On vous demande s'il faut appliquer un régime disciplinaire, alimentaire particulier, et vous répondez qu'il faut adopter le système de l'emprisonnement individuel. Ce n'est pas répondre à la question. Eh bien, j'estime qu'il est du devoir d'une assemblée — je demande pardon de m'exprimer ainsi — de répondre uniquement à la question qui lui est posée. Et je répéterai ici ce que me disait un homme d'un esprit sérieux et avisé: L'emprisonnement individuel n'est pas compris dans la question qui nous est posée, et il ne s'agit pas, à l'occasion de notre question, d'en résoudre une qui est intéressante: il s'agit de répondre nettement à celle qui nous est posée. (Très bien! Très bien! sur divers bancs.)

M^{me} la comtesse Corvine Piotrovska. — Ce matin, dans la discussion de la II^e Section relative au régime pénitentiaire à appliquer aux femmes, M. l'inspecteur Granier nous a communiqué une statistique établissant que la campagne fournit le nombre le plus considérable de détenues.

Nous avons examiné tous les systèmes d'emprisonnement pour la femme, et tous les moyens de perfectionnement moral de la détenue. Mais on n'a pas encore pris, à mon avis, en considération un système qui touche au côté économique et social. La société a besoin de membres capables de travail.

Si le régime pénitentiaire veut employer le temps de l'emprisonnement des condamnés pour en faire des individus régénérés et préparés à rendre de vrais services à la société, il faut bien que ce régime envisage les branches essentielles du travail, de l'indus-

trie mécanique et agricole. Comme le nombre des paysannes l'emporte dans les prisons, ne conviendrait-il pas d'adopter le système des colonies agricoles? On retirerait la femme détenue des prisons urbaines et on la placerait dans un de ces établissements qui serviraient en même temps d'école de ménage modèle pour la femme. La santé de la femme, ainsi fortifiée par les travaux campagnards, augmenterait la somme de forces physiques nationales.

Les travaux, par leur diversité, occupant tous les instants de la condamnée et l'initiant aux progrès de la culture et de l'industrie rurale, ne manqueraient pas de l'intéresser; ils auraient de plus l'avantage d'aider à son relèvement physique et moral.

M. le PRÉSIDENT. — Il me semble que le remarquable travail qui vient d'être lu constitue un amendement aux conclusions de la Section. On propose de substituer à l'emprisonnement une peine particulière, celle de la transportation, ou d'un emprisonnement spécial qui serait subi sur des chantiers extérieurs. Dans ces conditions nous devons appliquer l'article 15 du règlement qui est ainsi conçu :

« L'assemblée vote, après discussion, sur les conclusions des rapporteurs.

« Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau, qui le soumet à l'assemblée. »

Il y a donc lieu de rédiger l'amendement proposé et de le faire signer par cinq membres.

M. STEVENS. — Mesdames, Messieurs, M. Fournier a paru très étonné de ce que la Section s'était occupée de la question du régime cellulaire à appliquer aux femmes. Il me semble pourtant que la loi française de 1875 prévoit l'emprisonnement cellulaire pour les hommes comme pour les femmes, et si toutes les prisons françaises ne sont pas encore cellulaires, cela tient à des raisons spéciales; mais, je le répète, la loi de 1875 prévoit l'emprisonnement cellulaire pour les hommes comme pour les femmes: il n'y a donc pas eu d'erreur de notre part en traitant cette question. D'ailleurs, si la loi, en France, n'avait pas admis l'emprisonnement cellulaire, comment

les choses se passeraient-elles dans les prisons? Lorsqu'une personne est malade ou lorsqu'on veut préserver un condamné du contact des autres détenus, que fait-on? On le place dans la cellule de pistole. Il y a aussi la cellule de répression où l'on enferme les condamnés récalcitrants. Eh bien, cette cellule que nous considérons comme un moyen parfait dans ces divers cas, nous la demandons pour tout le monde; et d'ailleurs, je le répète, elle figure bel et bien dans la loi de 1875. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Le bureau estime qu'il serait nécessaire maintenant que des explications très complètes ont été échangées, que la question de compétence fût résolue tout d'abord par le Congrès. Cette question a été posée par M. l'inspecteur général Fournier. Il ne saurait être question de cellule en ce moment; la cellule n'a rien à faire avec le régime disciplinaire. D'ailleurs, il ne m'appartient pas de résoudre cette question, et je désire présider le Congrès d'une façon toujours libérale. Toutefois, la question doit être résolue, et si elle l'est conformément à l'avis de M. Fournier, nous n'aurons plus à discuter sur le fond; si le Congrès, au contraire, est d'un avis opposé, la discussion continuera.

Je pose donc la question suivante: « Y a-t-il lieu d'examiner si le régime cellulaire doit être appliqué aux femmes comme aux hommes? » En un mot: la question du régime cellulaire est-elle comprise dans cette question? Je consulte l'assemblée sur ce point.

L'assemblée, consultée, décide que la question du régime cellulaire doit être écartée.

M. le PRÉSIDENT. — Le Congrès a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'examiner ici la question du régime cellulaire; et alors je donne lecture de l'amendement proposé par M. Fournier.

Cet amendement consiste à n'adopter que la première partie des résolutions formulées par la Section.

« Il est à la fois équitable et nécessaire de prévoir dans les règlements des prescriptions différentes pour les femmes et pour les hommes, tant au point de vue physique qu'au point de vue moral et intellectuel. »

Voici maintenant l'amendement qui est présenté par M^{me} Corvine Piotrovskia :

« Pour les longues peines le système des colonies agricoles doit remplacer l'emprisonnement ordinaire. »

M. FOURNIER. — Je fais remarquer que mon amendement n'est autre chose que la rédaction de la Section réduite à un paragraphe au lieu de quatre.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — On s'est demandé dans la Section s'il y avait lieu de s'occuper de la question de la cellule...

M. le PRÉSIDENT. — La question a été tranchée par le Congrès.

M. le pasteur ARBOUX, *rapporteur*. — On avait pensé dans la Section qu'il fallait s'occuper de la question de la cellule pour les femmes, afin de ne pas laisser une lacune dans nos travaux.

M. le PRÉSIDENT. — Je répète que la question vient d'être tranchée par le Congrès; et, quant aux lacunes, j'espère qu'il en restera d'autres pour laisser du travail au prochain congrès. (*On rit.*)

Je le répète, le Congrès a décidé que le régime cellulaire n'était pas compris dans la question. Si maintenant vous estimez que la question est digne d'intéresser le Congrès, il vous est permis, Mesdames et Messieurs, d'émettre un vœu dans ce sens qui sera transmis au prochain congrès. *Marques d'assentiment.*

Sous le bénéfice de ces observations, je mets aux voix l'amendement de M. Fournier dont j'ai donné lecture.

L'amendement de M. Fournier est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Voici maintenant l'amendement de M^{me} la comtesse Corvine Piotrovskia :

« Pour les peines supérieures à une année, le système des colonies agricoles doit remplacer le régime de l'emprisonnement ordinaire. »

M. GRANIER. — Il y avait lieu de substituer les mots « peines supérieures à une année » aux mots « longues peines ».

L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la IV^e Section, mais, sur la demande du rapporteur, M. le conseiller Voisin, cette discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — Nous passons à l'examen de la 5^e question de la IV^e Section; elle est ainsi conçue :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle? »

M. NASSOY, *rapporteur*, a la parole.

M. NASSOY, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la 5^e question soumise à l'examen de la IV^e Section du Congrès, est ainsi conçue :

« N'est-il pas nécessaire d'assigner, dans les établissements de jeunes détenus, une large part à l'éducation physique rationnelle? »

Il n'est pas douteux qu'on doive répondre affirmativement; et telle est, d'ailleurs, la conclusion qui ressort des rapports, au nombre de douze, qui ont été présentés sur cette question.

Il semblait donc qu'on pût éviter une discussion approfondie et se contenter de répondre :

« Oui, il est nécessaire d'assigner une large part à l'éducation physique rationnelle. »

Mais les membres de la IV^e Section ont pensé que s'il y avait unanimité sur le principe de la solution, des divergences pouvaient se produire quant à la part qu'il convenait d'assigner à certains des exercices physiques, et qu'il importait dès lors d'indiquer auxquels de ces exercices serait réservé le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle.

Spencer a dit : « L'éducation consiste à faire des hommes complets au point de vue moral, intellectuel et physique. »

Ici, on doit tenir compte d'une façon particulière des conditions physiques et morales des délinquants mineurs qui seront obligés plus tard de chercher des moyens d'existence dans un dur labeur, et pour qui la santé et la force constitueront, en quelque sorte, un premier capital qui les aidera à satisfaire honnêtement aux besoins de la vie.

Nous savons que les pupilles sont, en grande partie, atteints de misères physiologiques, et que le but à atteindre est de faire d'eux des hommes utiles à la société qui les attend. Sans doute, pour être rationnelle, l'éducation physique devrait se conformer à l'avenir probable de chaque sujet. Mais cette règle serait d'une application bien difficile dans les établissements à grand effectif.

Pour la généralité des enfants, d'ailleurs, un ensemble de mesures, en apparence secondaires, concourt plus qu'on n'imagine à l'éducation physique. Ce sont, notamment, les soins de propreté, les bains, l'alimentation, la tenue, la démarche, les vêtements, les promenades, les récréations, etc., etc. Mais les travaux professionnels et, parmi eux, les travaux agricoles, doivent avoir une influence prépondérante.

Une conclusion votée au Congrès de Stockholm et relative à l'éducation donnée dans les établissements de jeunes détenus, plaçait, avant tout, le travail. Ainsi on affirmait le rôle capital de cette partie de l'éducation; l'expérience devait, sans tarder, démontrer qu'on était dans la vérité.

En ce qui concerne les enfants apprenant des professions sédentaires, les exercices raisonnés et gradués de gymnastique sont utiles et paraissent devoir être suivis, chaque jour, pendant une heure environ; mais ils n'interviendront qu'accessoirement.

Pendant quelque temps, on a donné, dans un établissement public, une plus grande importance aux exercices physiques qui reposaient sur l'enseignement de la gymnastique, des manœuvres militaires, de la canne, de la boxe, et même de l'escrime. Les essais n'ont pas été encourageants, et l'on a dû renoncer à cette méthode qui pourrait avoir des conséquences dangereuses dans l'avenir, et dont l'effet immédiat avait été surtout de développer chez les enfants le besoin de briller, sans provoquer chez eux l'habitude du travail.

Bien meilleurs sont, ainsi que le démontre un rapport dans un tableau comparatif, les résultats obtenus par une éducation physique dont le travail fournit la base.

C'est donc en maniant rudement la pioche ou la lime que les jeunes gens des colonies deviendront des hommes robustes capables de gagner honnêtement leur vie.

Au point de vue moral, les avantages ne sont, d'ailleurs, pas moins considérables.

La fatigue engendrée durant la journée par les exercices physiques résultant d'un travail rationnel, est salutaire pour les pupilles et leur sert pour ainsi dire d'antidote aux tentations du mal. Elle constitue un remède contre les funestes déviations des sens et les perversions de l'imagination. Ainsi que le dit justement, avec sa haute autorité, M. Beltrani-Scalia, elle est un moyen physique pour fortifier la volonté.

La IV^e Section, qui a voulu que ces diverses considérations fussent suivies de propositions pratiques, désire qu'il résulte aussi de l'examen de la 5^e question une amélioration de la condition des jeunes filles qui se trouvent trop souvent privées de mouvements et d'exercices physiques au grand air. Après avoir exprimé le vœu que les jeunes filles soient chaque jour occupées à des travaux analogues à ceux qui se font dans l'intérieur des fermes, et surtout à des travaux de jardinage et d'horticulture, elle a adopté à l'unanimité les conclusions suivantes :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

Telles sont, Monsieur le Président, les conclusions que j'ai l'honneur de vous prier, au nom de la IV^e Section, de bien vouloir soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale.

M. le PRÉSIDENT. — Il ne s'agit ici que des jeunes détenus. Je mets aux voix les conclusions du rapport qui sont ainsi rédigées :

« Le rôle prépondérant dans l'éducation physique rationnelle sera réservé au travail professionnel, et particulièrement au travail agricole en plein air, pour les deux sexes. »

Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — M. Carpentier a la parole pour donner lecture de son rapport sur un projet de vœu adopté sur sa proposition et sur celles de MM. Le Jeune, Descamps, Maus, Beeckmann et Rollet.

Ce projet de vœu est ainsi conçu :

« La IV^e Section du Congrès émet le vœu que dans le plus bref délai possible, il s'établisse entre les différents États, et plus spécialement dans les régions frontalières d'États limitrophes, des relations de patronage international des jeunes libérés et des enfants abandonnés.

« Ce patronage international aura pour but non seulement de venir en aide aux jeunes gens, aux enfants susvisés, mais surtout de veiller à ce qu'ils soient promptement dirigés sur leur pays d'origine et confiés, s'il y a lieu, aux sociétés de patronage de ce pays. »

M. CARPENTIER, *rapporteur* — Le vœu que nous avons l'honneur de vous proposer a été adopté par la IV^e Section et signé par plusieurs d'entre nous et, en particulier, par S. Exc. M. Le Jeune qui a bien voulu nous apporter l'autorité de son expérience.

Au Congrès de Saint-Petersbourg, la question avait été déjà examinée, mais l'avis qui avait été émis restait lettre morte. Des relations de patronage n'existent que sur certains points de frontières limitrophes de la Suisse et de la Belgique. Il serait du plus grand intérêt d'établir ces relations de patronage d'État à État; on arriverait alors à obtenir des résultats excellents.

Dans ce but il serait intéressant de communiquer ce vœu aux différentes puissances intéressées.

M. FOUKS. — Je demande la parole pour appuyer ce qui vient d'être dit par M. Carpentier.

Il a déjà fait mention de la convention de Saint-Petersbourg; d'autres conventions internationales existent, ce sont celles qui ont été passées entre les associations de patronage suisses et celles de l'empire d'Allemagne; elles ont servi de base à la décision prise à Saint-Petersbourg. En ce moment des négociations sont ouvertes

entre les associations de patronage de France, de Belgique et d'Allemagne. J'ai le plus grand espoir que nous aboutirons.

J'ai eu dernièrement le grand bonheur d'être invité à prendre la parole à l'Assemblée générale de l'Union centrale des associations de patronage en France, et j'ai été charmé de constater les progrès qui ont été réalisés dans le sens d'une organisation centrale.

Je prie l'Assemblée générale de vouloir bien appuyer le vœu de M. Carpentier, qui intéresse tout le monde civilisé. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je répéterai, à propos de ce vœu, l'observation que j'ai faite tout à l'heure. Il s'agit ici d'une question qui ne figure pas dans le programme du Congrès, question dont le Congrès est loin de nier l'importance, mais il ne peut être appelé à la résoudre, puisqu'elle ne lui a pas été posée.

Toutefois, vous pouvez émettre un vœu pour que la question soit examinée dans le prochain congrès.

M. Lévi SCANDER. — Je demande la parole.

M. le PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas parler sur le fond de la question qui, je le répète, ne figure pas au programme du Congrès.

M. Lévi SCANDER. — Je désire donner simplement un renseignement à l'assemblée.

Un Congrès de l'enfance va se réunir à Florence; ne pourrait-on pas lui renvoyer l'examen de cette question des patronages?

M. le PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas qualité pour prononcer le renvoi d'une question quelconque au congrès prochain de Florence. Nous ne pouvons ordonner le renvoi qu'au VI^e Congrès pénitentiaire international.

M. CARPENTIER, *rapporteur*. — Il y a dans le règlement du Congrès un article qui permet de poser, soit en Section, soit en Assemblée générale, des questions qui ne figurent pas au programme du Congrès, à la condition que les auteurs de ces questions s'entendent préalablement avec le bureau.

M. le PRÉSIDENT. — Voici le texte de l'article 20 du règlement, auquel il est fait allusion :

« Aucune proposition, en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'Assemblée générale ni aux Sections sans une permission du bureau. »

Or, il ne s'agit ici ni d'une proposition, ni d'un mémoire, ni d'une note ; il s'agit d'une véritable question concernant les libérés et les condamnés, question qui me paraît intéressante, aussi est-ce pour cela que j'invite l'assemblée à examiner s'il n'y a pas lieu de la renvoyer à la Commission internationale qui, de son côté, décidera si elle doit être soumise au VI^e Congrès. Il y a intérêt à ne pas introduire dans nos discussions des questions nouvelles, sur lesquelles tous les membres du Congrès n'auraient pas pu faire porter leur examen.

Je pose cette question à l'Assemblée générale :

Y a-t-il lieu de renvoyer le vœu présenté par M. Carpentier à la Commission pénitentiaire internationale, laquelle jugera si ce vœu doit être soumis à l'examen du Congrès pénitentiaire de l'an 1900 ?

Cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 5 heures et renvoyée au lendemain 2 heures.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Vendredi 5 juillet (soir).

TROISIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le conseiller LASZLO, vice-président, et de M. DUFLOS, président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 h. 30.

M. CHAPSAL, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, qui est adopté sans observation.

M. Félix VOISIN dépose sur le bureau du Congrès, au nom de la Société générale des prisons, un ouvrage intitulé : *Les institutions pénitentiaires de la France en 1895*, qui a été préparé exclusivement pour MM. les membres étrangers. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT donne lecture des télégrammes ou lettres de sympathie et de félicitations émanées de :

MM. LASTRES (Francisco), vice-président des Cortès à Madrid ;
MILENKO-VESNITCH, à Belgrade ;
ATEANOTOS (P.), à Athènes ;
BICE (Andréa), à Romascalo ;
SCHERZ (le colonel), directeur de la police à Berne.

Questions relatives à l'enfance et aux mineurs.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la IV^e Section.

La parole est à M. Voisin, rapporteur.

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, je vais donner immédiatement lecture de l'importante résolution que nous sollicitons de vous. Quand vous l'aurez entendue, j'entrerai immédiatement dans les explications que je vous dois comme rapporteur.

Voici notre proposition :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans, ne seront pas confondus avec les autres. »

Vous le voyez, la IV^e Section a pris grand soin de ne pas introduire, dans une maison d'éducation, des enfants déjà grands au milieu d'enfants plus jeunes. Elle a parfaitement compris que de grands jeunes gens pourraient être un danger pour des enfants, au point de vue moral comme au point de vue de la détention, et que, par conséquent, pour ces jeunes gens de seize à dix-huit ans, il fallait créer des quartiers spéciaux dans les colonies.

Ainsi, il n'y a pas à craindre — et c'est une concession qui a été facilement faite à quelques orateurs — que de dangereux jeunes gens viennent perdre de petits enfants.

Il s'agit de protéger contre eux-mêmes des enfants qui, jusqu'à ce jour, ne l'ont pas été suffisamment en France et dans d'autres pays. A l'heure actuelle, quel est le spectacle attristant auquel nous assistons? Nous prenons toute espèce de précautions pour éviter qu'un enfant de moins de seize ans ne soit frappé par une condamnation. Nous savons tous que les condamnations qui frappent la première enfance sont inutiles, qu'elles ne répriment pas, mais qu'elles sont une tare, parce qu'elles sont portées sur le casier judiciaire, sinon pour la vie tout entière, du moins jusqu'au jour lointain où la réhabilitation pourra être prononcée.

Ainsi, en vertu de notre législation pénale, on prend toutes les précautions pour que les enfants de moins de seize ans, qui ont commis des crimes ou des délits, ne puissent pas être frappés par une condamnation judiciaire, et les tribunaux, quand ils voient se présenter devant eux des enfants de cet âge, peuvent se poser la question du discernement, ou du non-discernement. S'ils reconnaissent qu'il a agi avec discernement, ils peuvent le condamner à une peine. C'est une chose que nous regrettons, parce que la peine

légère ne corrige pas un enfant. S'ils déclarent — et c'est heureusement toujours ce qu'ils font — qu'il a agi sans discernement, ils le renvoient dans une maison pour y être élevé par l'État, si sa famille ne présente aucune des conditions morales nécessaires pour le bien élever. Si l'enfant a commis la faute ayant une famille excellente, il est bien entendu que c'est à elle qu'il faut le remettre toujours.

La maison de correction doit soustraire l'enfant à la famille indigne. C'est une protection pour l'enfance, une éducation qu'on lui doit et que la famille ne pourrait pas lui donner.

Eh bien! nous assistons, à l'heure actuelle, à ce singulier spectacle de voir que notre loi pénale semble dire: « Jusqu'à l'âge de seize ans, l'enfant ne sera pas frappé; jusqu'à cet âge on s'occupera surtout de son éducation; mais, passé cet âge, l'enfant appartient à la justice ordinaire; c'est un grand garçon entièrement responsable de ses actes et qui aura à en répondre devant les juges de droit commun. »

Ne trouvez-vous pas, Mesdames et Messieurs, que le moment est venu de renoncer aux errements du Code de 1810.

Comment! des enfants de seize à dix-huit ans ne peuvent plus être soumis à l'éducation! Ils sont d'ores et déjà condamnés à passer pour des adultes entièrement responsables de leurs actes! C'est ce que vous ne pouvez pas admettre et ce que votre Section n'a pas admis. Voilà pourquoi elle vous propose de dire: « Jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le jeune homme ayant commis un crime ou un délit pourra être soustrait à la peine inutile pour être confié à l'éducation nécessaire. » (*Très bien! Très bien!*)

Quel spectacle nous donne à Paris la petite Roquette? Il y a là des enfants de seize à dix-huit ans qui ont sur leur casier judiciaire pour mendicité, vagabondage, vol, filouterie, sept, huit, dix condamnations prononcées de seize à dix-huit ans, à huit, quinze jours, à un ou deux mois de prison. Ces condamnations les ont-elles corrigés? Assurément non. Quand ils sont entrés pour la première fois dans la prison, ils ont peut-être été un peu troublés, mais ils s'y sont habitués; ils savent que cela ne dure pas bien longtemps et qu'ils seront, leur peine finie, rendus à la liberté, à ce qu'ils aiment tant. Aussi, lorsqu'un enfant se rapproche de l'âge de seize ans, lorsqu'il a dépassé cette limite de quelques mois à peine, a-t-il une

grande préoccupation. Quand il comparait devant un tribunal, si l'on fait de la procédure de flagrant délit, si redoutable pour les enfants — car, en matière de justice, tout ce qui est précipité est mauvais — voici son grand souci : « Quel âge avez-vous ? » lui demande, le président. Il a moins de seize ans, mais il paraît avoir davantage et il répond : « J'ai seize ans et deux mois. » Pourquoi ? Parce qu'il redoute l'éducation et que s'il avoue qu'il a moins de seize ans, il pourra être envoyé en correction jusqu'à vingt et un ans.

Il ne comprend pas, cet enfant, qu'en se faisant passer pour un majeur de seize ans, il s'imprime une flétrissure durable qui le perd à tout jamais. Cela prouve qu'il n'a pas le discernement complet des conséquences de sa faute. Sinon, comment préférerait-il être frappé pendant toute sa vie d'une peine qui le flétrira, au lieu d'être envoyé dans une maison où il serait élevé et où il n'aurait aucune flétrissure ?

Évidemment, si on lui faisait comprendre la conséquence juridique de l'acte qu'il commet, il ne répondrait pas comme il le fait.

Nous voulons que jusqu'à dix-huit ans l'enfant puisse être soustrait aux pénalités de l'adulte. Nous disons qu'il est encore dans l'âge où il ne faut pas désespérer, où il faut se poser la question de discernement, et protéger l'enfant contre lui-même. Et nous le disons dans un double intérêt. L'intérêt de l'enfant, je vais l'expliquer ; puis l'intérêt de la société, afin d'éviter la dégradante récidive criminelle.

Le jour où ces enfants soumis à l'éducation correctionnelle — et, selon moi, il vaut mieux dire : à l'éducation forcée — seront ainsi renvoyés dans des maisons d'éducation, ils subiront une peine qui sera pour eux beaucoup plus dure — je l'ai expliqué — que la peine de un ou deux mois de prison dont on les frappe. Ils redoutent cette éducation correctionnelle, parce qu'ils ne font pas la différence entre l'éducation et la peine. Mais la société a tout intérêt à ne pas avoir à dix-huit ans des flétris de huit ou dix condamnations correctionnelles. C'est uniquement dans ce but que nous nous adressons à vous en ce moment. Nous vous soumettons cette proposition dans l'intérêt de l'enfant et dans l'intérêt de la société.

J'ai quelquefois entendu dire : « Vous allez énerver la répression. Comment ! Un enfant de seize à dix-huit ans, presque un homme, pourra commettre un crime, un assassinat ; et parce que vous lui aurez étendu l'application de l'article 66 du Code pénal au point de vue du discernement, il ne pourra plus être condamné à mort ! Mais la société est perdue ! Ces jeunes gens se diront : nous pouvons nous lancer dans tous nos vices ; nous ne risquons plus la peine capitale. »

Je crois qu'il y a là une erreur fondamentale. D'abord, le système actuel empêche-t-il certains monstres de seize ou dix-huit ans de commettre des assassinats parce qu'ils ont peur de la peine de mort ? Non ! Nous avons vu — et il n'y a pas longtemps encore — des enfants commettre de tels crimes sous l'empire de cette législation que certains croient que nous allons détruire en énervant la répression.

La réponse est faite. Savez-vous pourquoi ces jeunes criminels ne sont pas effrayés par le système actuel ? Parce que, quand ils commettent ces crimes, ils n'en sont pas encore à en calculer toutes les conséquences. Et puis, ils savent très bien que pour les mineurs de moins de dix-huit ans, l'exécution capitale n'a pas lieu. Par conséquent, si quelques-uns d'entre vous croient que la législation actuelle est une protection pour la société, ils se trompent complètement ; car c'est sous cette législation que s'accomplissent encore certains crimes qui étonnent le monde ; et l'on en trouvera, hélas ! toujours.

J'ajoute qu'en se plaçant à ce point de vue spécial et restreint, on déplace la question. Il ne s'agit pas d'un ou deux monstres exceptionnels, mais de l'ensemble des enfants de seize à dix-huit ans qui, dans tous les pays du monde, commettent des délits. Eh bien, ces enfants, très nombreux, ont besoin d'être éduqués, de recevoir des conseils, des admonestations, des directions.

Je m'adresse ici à des hommes pratiques qui savent bien pourquoi des monstres de seize à dix-huit ans commettent certains crimes abominables. Beaucoup de ces petits monstres, qui ont déjà par le vagabondage, la mendicité, le vol, montré leurs instincts, ne sont pas enfermés, comme ils devraient l'être, dans des maisons d'éducation. On ne trouve pas un de ces criminels qui n'ait déjà été l'objet d'une comparution devant la justice, et si celle-ci, voyant

leurs mauvais instincts, les avait, dès le début, envoyés dans une maison de correction, leur crime n'aurait pas été accompli. Mais ils sont restés en liberté, et vous savez ce qu'est la liberté pour eux dans les grandes villes, dans les grands ports.

L'enfant de seize à dix-huit ans y est exposé à toutes les tentations, à tous les dangers, alors qu'il n'est pas encore assez fort pour résister par lui-même. Il se trouve en présence de la fille des rues qui exerce sur lui une influence dominatrice, et qui, souvent, lui conseille le crime en lui disant : « Va donc ! Je voudrais ce bracelet ou ce collier. Tu n'es donc pas un homme ! Pour l'avoir je me donnerai à un autre plus fort que toi. » (*Applaudissements.*)

Il faut que cela disparaisse. Jusqu'à dix-huit ans, l'enfant a besoin de protection ; la rue n'est pas une protection ; et, par conséquent, je demande en grâce à tous ceux qui s'occupent de patronage, ce moyen énergique, efficace d'élever l'enfant, dans son propre intérêt et dans l'intérêt de l'ordre social. Voilà quel est le sentiment de la IV^e Section. (*Vifs applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Thiry.

M. THIRY. — Mesdames, Messieurs, il s'agit de fixer la limite de la *minorité pénale*. Or, que doit-on entendre par ces mots ?

Il est toute une période de l'enfance durant laquelle aucune peine proprement dite ne devrait être appliquée, ni emprisonnement, ni amende ; et où l'on devrait se contenter des mesures d'éducation, sans avoir à se demander si l'enfant a agi avec ou sans discernement, avec ou sans maturité, pour employer l'expression nouvelle. Pourquoi ? Parce qu'une peine appliquée à ce jeune enfant lui fait énormément de mal et qu'elle est parfaitement inutile.

La peine lui ferait du mal en le frappant d'une tare dont il ne parviendrait pas à se défaire et qui lui ferait un tort considérable. Cette tare serait d'autant plus grave qu'elle frapperait un être humain au moment où il a le plus besoin de trouver le courage et la confiance dans l'avenir. C'est déjà là une raison bien forte pour ne jamais appliquer, jusqu'à un certain âge, de peine véritable à un enfant. Il y en a une seconde ; c'est que, jusqu'à un certain âge, la peine est inutile. On peut, en effet, employer d'autres mesures qui valent mieux ; ce sont les mesures d'éducation.

Jusqu'à un certain âge, il existe chez l'homme une malléabilité toute particulière. Il est extrêmement difficile de faire l'éducation d'un adulte ; son caractère est fait ; il est difficile de lui arracher ses vices, s'il en a. Il n'en est pas de même de l'enfant qui, comme on l'a dit, est une cire molle qu'on peut pétrir. L'éducation est un grand moyen pour y parvenir ; dès lors, il ne faut pas en employer d'autres.

Donc, sans faire aucune distinction de discernement ou de non-discernement, il faut dans un congrès aussi important que celui-ci, commencer par affirmer que jusqu'à un certain âge, on n'emploiera jamais, vis-à-vis d'un mineur, que des mesures d'éducation. Cette décision a été prise l'an passé au Congrès d'Anvers.

Cet âge, à mon avis, serait l'âge de quinze ans. C'est à quinze ans que se fait chez l'homme cette grande transformation physique et morale.

Quelle serait donc la question qui se poserait en présence d'un mineur de cet âge-là ? Ce ne serait plus la question embrouillée du discernement ou du non-discernement ; ce serait celle de savoir si l'enfant peut être laissé à ses parents dans l'état où il se trouve, ou bien s'il faut transformer son éducation en le plaçant dans une maison d'éducation de l'État, ou — ce que je préfère, mais c'est un détail — en le confiant à une famille nourricière.

Ce serait là une véritable protection de l'enfance, et, par suite, car il s'agit d'un commun intérêt, la véritable protection de la société.

A partir de quinze ans, nous nous trouvons en présence d'un homme qui n'a plus cette malléabilité dont je parlais. Son individualité commence à se former. Je ne veux pas dire qu'à partir de cet âge les mesures d'éducation n'aient plus d'utilité ; je suis convaincu qu'elles sont encore très utiles ; mais je pense qu'elles ne suffisent plus à elles seules, et que dans la plus grande partie des cas, une peine devrait être prononcée, sauf à y ajouter les mesures d'éducation, quand on les croirait bonnes.

Je pense donc qu'on pourrait décider que de quinze à dix-huit ans, la peine serait prononcée avec ou sans corollaire des mesures d'éducation ; et qu'on pourrait aussi ne prononcer que ces mesures.

Il y aurait ainsi deux périodes : la première, allant jusqu'à quinze

ans, pendant laquelle il n'y aurait pas de peine, rien que des mesures d'éducation; la seconde, allant de quinze à dix-huit ans, pendant laquelle, si le juge le veut, il n'y aura que des mesures d'éducation, ou bien la peine avec ou sans corollaire des mesures d'éducation.

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — D'accord!

M. THIRY. — Nous sommes donc parfaitement d'accord, Monsieur Voisin, comme vous le dites.

Je vous demande seulement d'accepter qu'on ne prononce des mesures d'éducation que dans certains cas, de quinze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, et de ne jamais prononcer de peine au-dessous de quinze ans. J'accepte donc votre proposition, sauf que je pousse encore plus loin, ce me semble, la protection de l'enfance; en écartant d'une façon radicale toute peine au-dessous de quinze ans.

Si nous sommes d'accord, j'en serais très heureux, parce que dans un Congrès de cette importance, il faut affirmer l'utilité des mesures d'éducation et les conséquences épouvantables de la peine pour un enfant de moins de quinze ans. (*Applaudissements*.)

M. le PRÉSIDENT. — J'ai reçu l'amendement suivant:

« Jusqu'à l'âge de quinze ans, le mineur ne sera jamais soumis qu'à des mesures d'éducation.

« De quinze à dix-huit ans, il pourra être, soit soumis à de simples mesures d'éducation, soit condamné à une peine avec ou sans le corollaire des mesures d'éducation. »

Je prie M. Thiry de faire signer cet amendement par cinq membres du Congrès, et je donne la parole à M. Bonjean.

M. BONJEAN. — Mesdames, Messieurs, ma situation est assez difficile; on pouvait croire, en effet, que le précédent préopinant venait combattre la proposition tendant à faire reporter à dix-huit ans l'âge de la minorité pénale; et comme je suis un partisan convaincu de cette proposition, je m'étais inscrit pour lui répondre. Je suis donc dans la position de quelqu'un qui s'est préparé à une lutte devant laquelle son adversaire se dérobe. (*On rit.*)

Cependant l'amendement qui vient d'être déposé me permet de prendre part au débat; et je citerai quelques chiffres, en ce qui concerne la France.

Depuis cinquante ans, voici le nombre constaté des prévenus: ce nombre s'est élevé de 88.000 à 202.000. Au point de vue des délits poursuivis par le Parquet, le nombre a passé de 48.000 à 205.000; le nombre des prévenus non découverts par la justice est monté de 12.000 à 107.000. La récidive a crû de 11.000 à 99.000. Enfin, la criminalité enfantine a passé de 12.000 à 36.000.

En présence de pareils chiffres, toute parole est inutile; il y a là une situation de la plus haute gravité, sur laquelle tous les honnêtes gens, tous les bons citoyens doivent faire porter leurs méditations et exprimer ce qu'ils pensent avec la fermeté, la vigueur, l'absence de diplomatie qui seules permettent les solutions nettes et tranchantes qui conviennent en pareille matière.

Eh bien! l'amendement tend à ceci: jusqu'à quinze ans, il n'y a point de pénalité; c'est-à-dire, dans un autre langage: jusqu'à quinze ans, il n'y a point d'enfant coupable. Permettez-moi de dire que c'est une erreur profonde. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

Je suis autant que qui que ce soit pitoyable aux enfants malheureux; mais je ne laisserai jamais dire, parce que c'est une contre-vérité, qu'il n'y a pas d'enfants coupables. Il y en a qui le sont et qui n'attendent pas pour cela un âge avancé. J'en avais récemment deux exemples.

Dans l'un, un petit garçon de sept ans avait conçu contre sa sœur âgée de trois ans une jalousie féroce. Une première fois, il avait mis le feu à la robe de cette enfant; on l'éteint. Il n'avait pas à lutter contre des sentiments extérieurs, il s'agit d'une bonne, d'une très bonne famille. La seconde fois, il a la prévoyance de se procurer un bidon de pétrole, d'attendre le moment où sa mère s'éloigne, où son père change de pièce, pour arroser de liquide le berceau où sa petite sœur est couchée, et y mettre le feu.

Dans un autre cas, c'est un enfant de dix ans qui avait conçu pour sa sœur âgée de cinq ans des sentiments contre nature et, comme plusieurs fois il avait cherché à en abuser, ses parents l'enferment dans une chambre. Et lui a le soin de se munir d'un instrument, il dévisse la serrure pendant la nuit, va crever à coups de couteau les deux yeux de sa sœur et se sauve, non sans avoir

eu la précaution de ramasser tout l'argent qu'il trouve dans la maison.

UN MEMBRE. — Il avait bien le discernement du crime.

M. BONJEAN. — Je vous remercie de cette interruption, elle me donne l'occasion de dire — ce qui est ma conviction profonde, remontant à vingt années de pratique dans la magistrature — que ce qui amène les catastrophes dans le système pénitentiaire, ce sont ces théories malsaines dans lesquelles on fait croire que l'être humain ne sait pas ce qu'il fait et n'a pas de discernement. (*Vifs applaudissements.*)

Jamais l'on ne me fera croire que celui qui, selon la belle expression de Lucrèce, *marche le front tourné vers la lumière*, est un singe perfectionné, qui n'a pas plus d'âme qu'une brute qui se traîne à quatre pattes. (*Nouveaux applaudissements.*)

Vous me direz : il y a des malades, des névrosés, que sais-je ? On ne compte plus les termes dont on s'est servi pour faire croire que, somme toute, les crimes et les délits étaient choses tout à fait secondaires, qu'on pouvait s'y livrer sans crainte et sans frein, parce qu'il n'y avait pas de responsabilité réelle.

Messieurs, il n'y a de névrosés que ceux qui le veulent bien. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Je suis heureux de voir que ce sont les dames qui protestent contre l'idée de la névrose (*on rit*), mais cette protestation ne suffit pas pour conquérir une adhésion.

Je ne prétends pas qu'il n'y ait pas de malades; les hôpitaux en sont pleins; ils sont trop petits pour les recevoir tous; mais il ne faut pas dire que tout le monde est malade, car alors je dirai, malgré vos protestations, qu'ici nous sommes tous des malades et des irresponsables.

Si vous admettez que l'enfant est irresponsable jusqu'à quinze ans et que, jusqu'à cet âge, son éducation ne lui a donné aucun discernement, comment admettez-vous que les institutions que vous rêvez pourront suppléer aux leçons de sa mère ?

L'enfant est parfaitement conscient et si, pour guider ma conscience d'homme fait, j'avais besoin d'un conseil, ce n'est pas celui d'un de mes contemporains que j'irais chercher, mais celui d'un

enfant; et devant cette calme conscience encore près de la lumière, qui n'a pas encore été faussée par les passions de notre époque, qui n'a pas été salie par les vices ou par la débauche, je trouverais le meilleur guide, parce que l'enfant sait très bien ce qu'il fait; et je plaindrais celui d'entre vous qui, remontant l'histoire de sa vie jusqu'aux heureuses années de son enfance, pourrait me répondre : je ne savais pas ce qu'était le bien ou le mal. Je défie qui que ce soit ici de me faire une pareille réponse. (*Bruit.*)

Vous me trouvez peut-être révolutionnaire; permettez-moi de dire ce que je pense. On a beau être congressiste, on n'a pas le droit de ne pas tenir compte de l'honnêteté, de la probité, du courage, en un mot de tout ce qui fait la force d'une nation.

Je connais un peu cette question; je suis chargé, au tribunal de la Seine, du service de la correction paternelle; et ceci me ramène au sujet en discussion.

Il y a 50 p. 100 d'enfants au-dessus de seize ans et 50 p. 100 d'enfants au-dessous de seize ans contre lesquels les parents réclament l'internement de l'article 375 du Code civil, parce qu'il leur est impossible d'en venir à bout.

Parmi ces enfants, il y en a qui ont commis les faits les plus graves, qu'on ne connaît pas, parce qu'ils sont confiés à la discrétion du magistrat. Quand je me trouve en présence de ces enfants, les parents me disent : « Monsieur, je vous prie, sauvez notre honneur, celui de notre famille; notre enfant est sur la pente du mal, arrêtez-le ! » Et si je suis obligé de leur répondre : « Je ne puis que le faire mettre pendant six mois à la petite Roquette ou à Nanterre. » — « Mais c'est un remède absolument chimérique, disent-ils, qui ne produira rien de bon. » — Et il faut que j'ajoute : « Je pense comme vous, mais la loi ne permet pas autre chose. »

Voilà pourquoi je considère que la Section a fait œuvre saine, utile entre toutes, en demandant de fixer à dix-huit ans la minorité pénale, c'est-à-dire la période de la vie humaine pendant laquelle les tribunaux ont le droit, à chaque espèce qui passe sous leurs yeux, de décider si l'enfant doit être condamné, ou s'il doit, au contraire, être confié à l'éducation qui sera, d'après l'article 66 du Code pénal, soit l'éducation en famille, soit l'éducation dans une maison de correction.

Je conclus en déclarant que le recul de la minorité pénale à l'âge

de dix-huit ans est le seul moyen d'empêcher ces levées annuelles de malfaiteurs qui font monter la criminalité à des chiffres inconnus jusqu'ici, et de paralyser ce recrutement, sans cesse plus grand, devant lequel s'arrêtent tous les criminalistes, parce qu'ils ne voient pas les moyens de le corriger. (*Applaudissements sur plusieurs bancs.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. de Jagemann.

M. de JAGEMANN. — Permettez-moi, Messieurs, de présenter une seule observation. La IV^e Section avait à se prononcer sur la limite entre la minorité et la majorité pénales. Or, l'amendement de M. Thiry vise la limite entre l'irresponsabilité et la minorité pénale. C'est une tout autre question, dont la Section ne s'est pas occupée; et je demande, conformément à l'article 20 de notre règlement, que cet amendement ne soit pas admis.

M. THIRY. — On parle de minorité pénale. Il importe de savoir ce qu'on entend par ces mots et de fixer certaines périodes. Il est donc naturel de répondre à la question que jusqu'à quinze ans, on n'emploiera que des mesures d'éducation, et qu'au delà on emploiera, soit des mesures d'éducation, soit des mesures pénales.

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Berthélemy.

M. BERTHÉLEMY. — Mesdames, Messieurs, la question qui est posée au Congrès n'est pas une question de principe, mais seulement une question de mesure. Nous sommes tous d'accord sur le principe: il y a un âge auquel on est complètement irresponsable, et il y a un âge auquel on est complètement responsable. Entre les deux il y a une période douteuse pendant laquelle la responsabilité est incertaine. J'appelle ici responsabilité la situation d'un individu qui doit être puni au point de vue social. Est responsable, suivant moi, celui que la société a intérêt à punir.

Nous vous demandons de permettre au juge, en présence d'un jeune prévenu, d'apprécier, jusqu'à ce qu'il ait dix-huit ans, s'il y a un intérêt social à le punir, ou s'il ne suffit pas seulement de l'élever.

Présentement, en France, c'est jusqu'à seize ans qu'il y a doute; après seize ans, on admet le principe de la responsabilité certaine;

et dans le cas où un crime est vraiment commis, on est obligé de choisir entre la peine et l'acquittement. Nous demandons qu'il ne soit pas nécessaire de choisir, tant que l'individu amené devant le juge n'aura pas atteint dix-huit ans.

On vous l'a dit: ce n'est pas une innovation qu'on vous propose. Cela existe déjà en Espagne, en Allemagne, en Danemark, dans les cantons de Bâle, de Vaud et de Neuchâtel, en Russie, et dans certaines provinces de l'Italie.

UN MEMBRE. — Pour l'Allemagne et la Russie ce n'est pas exact.

M. BERTHÉLEMY. — C'est possible.

M. Thiry voudrait qu'on prolongeât jusqu'à un âge indéterminé, sans dépasser, toutefois, dix-huit ans, non pas l'âge de l'irresponsabilité complète, mais l'âge où il estime que la société a intérêt à ne pas punir.

Sur ce terrain je veux bien le suivre, bien que je partage les idées de M. Bonjean. Tout à l'heure notre collègue a parlé d'un enfant de sept ou huit ans qu'il déclarait coupable. Soit! il est moralement responsable; mais y a-t-il un intérêt social à le frapper? Je crois qu'alors même que vous admettez la responsabilité, la conscience chez un enfant, il faut étendre la période pendant laquelle il peut y avoir un intérêt social à ne pas le frapper. (*Applaudissements.*) Sur ce point je suivrai donc volontiers M. Thiry.

Mais nous n'avons pas à nous prononcer sur la limite à laquelle s'arrêtera l'irresponsabilité, c'est-à-dire le temps pendant lequel on ne prononcera aucune peine. Nous avons à dire quel est le temps pendant lequel le juge devra se demander: « Faut-il punir ou élever? » C'est là une question de mesure. Et j'estime qu'il y a un intérêt social à prolonger cette période, parce que la réponse dépend des circonstances et des individus, et que le législateur ne peut pas en tenir compte.

J'estime donc qu'il faut prolonger la minorité pénale.

Il y avait, en outre, une question de pratique, qu'on a résolue. On s'était effrayé de la possibilité de mêler de grands garçons de dix-sept à dix-huit ans à de petits enfants dans les pénitenciers. Quelques

lignes de la proposition qui nous est soumise indiquent qu'on réservera des quartiers spéciaux pour ces grands garçons.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande d'adopter la proposition de M. Voisin, que je considère comme très-utile au point de vue social et dépourvue de tout danger. (*Applaudissements.*)

M. PETIT. — Je désire présenter un amendement.

M. le PRÉSIDENT. — Vous avez la parole.

M. PETIT. — Je comprends à merveille le sentiment qui s'élève dans tous les cœurs lorsqu'il s'agit de protéger l'enfance; mais j'avoue que je suis effrayé de la généralité des termes employés et de l'extension de la minorité. A mon sens, notre Code, qui est la loi dans beaucoup de pays, est excellent en supposant que jusqu'à seize ans l'enfant n'est pas responsable, et qu'à partir de cet âge, c'est la présomption contraire qui se retourne contre lui.

Je crois qu'il ne faut pas toucher à cette limite excellente; mais je m'associe au sentiment qui a dicté la proposition de M. Voisin; et voici comment je crois qu'on peut concilier l'intérêt de la société qui doit se défendre contre les criminels précoces et l'intérêt des simples délinquants. Le texte qui nous est présenté a besoin d'être rectifié. Au lieu de déclarer que les individus de seize à dix-huit ans, à partir de tel âge, seront envoyés toujours dans des maisons d'éducation, je dirais que toutes les fois que ces individus seront reconnus coupables de simples délits — vous entendez bien — ils seront envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle, où ils seront séparés des mineurs d'un âge inférieur. (*Très bien! Très bien!*)

Je crois ainsi rester dans les idées de M. Voisin et éviter un très grand danger, parce que s'il est monstrueux qu'un garçon de cet âge soit déclaré coupable avec discernement du crime, il est plus affreux qu'il soit mêlé à de simples vagabonds, à de simples mendiants pour être rendu à la liberté à l'âge de vingt et un ans. (*Applaudissements.*)

M. Félix VOISIN, rapporteur. — Un des vétérans de nos congrès, M. Le Jeune, disait que les résolutions devaient être prises

à une grande majorité pour produire une impression plus grande. C'est pour ce motif — et je crois être ici l'interprète de la Section — que j'admets la limitation de M. Petit. (*Très bien!*)

J'accorde, pour les enfants qui commettent de simples délits, qu'on étende la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans, en les plaçant dans des maisons ou des quartiers spéciaux.

M. Petit est effrayé des conséquences possibles de l'énerverment de la justice pour les enfants qui commettent des crimes. Le nombre en est restreint. Par conséquent, nous donnerons satisfaction à des esprits très-sages dont nous comprenons les craintes justifiées, et nous nous mettrons d'accord avec M. Petit, en restreignant notre proposition aux enfants qui commettent des délits, nous n'en excluons que les criminels. (*Applaudissements.*)

M. YVAN TARASSOFF. — On ne fait aucune différence entre les garçons et les filles.

M. Félix VOISIN, rapporteur. — Aucune. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. le PRÉSIDENT — La discussion est close.

Je fais remarquer à M. Thiry qu'il a présenté un amendement qui, aux termes de notre règlement, ne pourrait pas être mis aux voix.

M. THIRY. — Je retire mon amendement et je me rallie à la proposition de M. Voisin en demandant une simple addition; c'est que les mineurs, jusqu'à l'âge de quinze ans, ne soient jamais condamnés à des peines proprement dites.

PLUSIEURS MEMBRES. — Ce n'est pas la question.

M. le PRÉSIDENT. — M. Thiry retire son amendement. Je donne lecture de celui de M. Petit.

« Il convient de fixer la limite de la minorité à l'âge de seize ans. — Toutefois les mineurs de seize à dix-huit ans, reconnus coupables de simples délits, seront envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle où ils seront séparés des mineurs d'un âge inférieur. »

M. Félix VOISIN, *rapporteur*. — Ce n'est pas là, selon moi, ce qui constitue le terrain de la conciliation.

M. le conseiller Petit veut faire consacrer l'âge de seize ans pour la minorité. La Section s'élève énergiquement contre cette prétention. Nous avons cru voir dans la proposition de M. Petit une concession qui reculait, tout au moins pour les délits, la minorité pénale jusqu'à dix-huit ans. Mais, puisque M. Petit n'admet pas le principe, je demande au Congrès de dire simplement qu'il est d'avis de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans. La Section repousse toute autre rédaction. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Dans ces conditions, je mets aux voix le texte proposé par la Section elle-même :

« Il convient de fixer la limite de la minorité pénale à l'âge de dix-huit ans, à condition que les enfants envoyés dans une maison d'éducation correctionnelle après l'âge de seize ans ne seront pas confondus avec les autres. »

Ce texte, mis aux voix, est adopté à une grande majorité.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 2^e question de la IV^e Section.

La parole est à M. Brueyre, rapporteur.

M. BRUEYRE, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, la question que la IV^e Section m'a fait l'honneur de me charger de traiter devant vous se divise en deux parties. En voici le texte :

« Dans quels cas le droit de garde par l'État serait-il utilement substitué à la déchéance de la puissance paternelle ? »

« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le droit de garde ? »

Je vous demande la permission, pour la clarté du sujet, de la traiter séparément et de vous présenter chacune des résolutions prises par la Section.

Il est d'abord bien entendu qu'il faut ainsi rectifier le libellé du premier paragraphe :

« Dans quel cas la privation du droit de garde serait-elle utilement substituée à la déchéance de la puissance paternelle ? »

Cette partie a un caractère tout à fait international, car il n'est pas, à l'heure actuelle, de pays à culture élevée qui n'ait compris qu'il y avait lieu d'apporter des restrictions à la puissance paternelle, lorsqu'il était nécessaire de protéger l'enfant contre les mauvais traitements dont il était la victime, ou simplement contre la négligence et la mauvaise éducation que lui donnent les parents.

Seulement, suivant les pays, les mesures restrictives qui ont été prises sont tout à fait différentes ; et l'échelle varie depuis la simple surveillance de l'enfant laissé en garde chez ses parents, comme dans certaines parties de l'Allemagne et de la Suisse, jusqu'à la déchéance absolue de la puissance paternelle telle que l'a édictée la loi française du 24 juillet 1889.

Il faut ici remarquer combien ces réunions internationales sont utiles et fécondes en ce qui concerne la communication, l'échange des idées sur les différentes matières du droit administratif et du droit pénal. C'est, en effet, à la suite de la mise à l'étude par la Société générale des prisons, vers 1879, d'un rapport très remarquable de M. le pasteur Robin, que je suis heureux de saluer en ce moment, qu'est né le mouvement qui a abouti d'abord à la création, par le Conseil général de la Seine, du service des enfants moralement abandonnés, et, huit ans plus tard, à la loi sur la déchéance paternelle.

Et il y a ce fait curieux, c'est que les nations de droit latin, en général catholiques, ont trouvé les moyens les plus rationnels d'assurer la protection des enfants trouvés et des enfants du tout jeune âge ; au contraire, elles se sont laissées devancer par les nations qui s'inspirent du droit germanique, dans la protection des enfants maltraités par leurs parents.

On peut trouver à cela des raisons dans la profondeur des vieilles lois germaniques et dans les coutumes. La personnalité de l'enfant était parfaitement distincte, et lorsque l'intérêt de l'enfant était en jeu, le droit des parents était mis en échec devant le droit de l'enfant.

A ce moment, M. DUFLOS remplace M. LASZLO au fauteuil de la présidence.

Il reste maintenant à se demander si les pays dans lesquels existe la privation complète de la puissance paternelle doivent se diriger vers les institutions des pays qui ont trouvé d'autres moyens de protéger l'enfance, ou si, au contraire, ces derniers pays doivent imiter les premiers.

Je n'hésite pas à dire que si, pour les cas monstrueux visés par l'article 335 du Code pénal, c'est-à-dire pour les crimes commis par les parents sur la personne des enfants, il faut aller jusqu'à prononcer la déchéance paternelle, certaines législations, comme la nôtre, vont beaucoup trop loin quand elles privent complètement de la puissance paternelle les parents pour négligence dans l'éducation de leurs enfants.

D'après notre loi, cette déchéance est absolue, irrémédiable; elle ne concerne pas seulement l'enfant qui a été victime, elle s'applique à tous les enfants, même à ceux qui naîtront ensuite.

Aussi, lorsque les tribunaux se sont trouvés en présence de cas — ce sont les plus nombreux — dans lesquels l'enfant avait souffert de la négligence de ses parents, sans avoir été l'objet de traitements féroces, ils ont pensé que ce serait aller trop loin que de prononcer la déchéance paternelle; de sorte que, pour certains cas, cette loi bienfaisante n'a pas produit tous ses effets.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, selon la formule de M. Voisin, de décider qu'il ne faut faire, dans l'intérêt de l'enfant, que ce qui est nécessaire. Voici le texte de la première partie de nos conclusions que nous vous demandons de voter :

« I. — La privation du droit de garde doit pouvoir être, dans les cas dont les tribunaux seraient appréciateurs, substituée à la déchéance de la puissance paternelle. »

M. FRÉREJOUAN de SAINT demande si la privation du droit de garde comprend la privation du droit de correction non pas matérielle mais légale.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que l'assemblée n'a pas à examiner le droit de correction; elle ne peut se prononcer que sur le texte qui lui est soumis et qui vise le droit de garde.

M. le RAPPORTEUR demande à l'assemblée de ne pas étendre la question et de voter sur le texte que lui propose la IV^e Section.

La première partie des conclusions est mise aux voix et adoptée.

M. BRUEYRE, rapporteur. — La seconde partie, Messieurs, vise la question de compétence :

« Convient-il de conférer, dans toutes les circonstances, aux tribunaux de répression eux-mêmes, le soin de statuer sur le « droit de garde ? »

Cette question n'est pas susceptible d'une réponse précise, parce qu'elle n'a pas un caractère absolument international, les législations variant suivant les pays. Dans ceux où il existe des tribunaux spéciaux de tutelle, comme en Allemagne ou en Suisse, il est naturel que lorsque le tribunal a commencé par prononcer la condamnation, on renvoie l'organisation de la tutelle aux tribunaux qui en sont spécialement chargés. Dans les autres pays, la question peut se discuter utilement; et voici ce que la Section vous propose :

Tout en reconnaissant que la juridiction civile est seule compétente pour juger des questions de tutelle, elle a cependant décidé, en se plaçant au point de vue de l'intérêt de l'enfant, qu'il convenait d'autoriser les tribunaux répressifs à prononcer d'abord la déchéance, puis à statuer sur le droit de garde. C'est donc une faculté qu'elle leur offre.

D'ailleurs, d'après la législation française, les tribunaux répressifs ont le droit, après avoir prononcé la condamnation sur la déchéance, d'organiser la tutelle. Ce que nous vous demandons, c'est donc de laisser la possibilité aux tribunaux d'apprécier s'il y a intérêt pour l'enfant à se saisir immédiatement de la question de tutelle, à réunir pendant l'instruction tous les renseignements qui leur permettront de prononcer utilement; et, lorsqu'ils se jugeront suffisamment éclairés, de prononcer en toute liberté sur le droit de garde. C'est dans ces termes que la Section a adopté le texte suivant qu'elle vous demande d'approuver :

« II. — La juridiction civile est celle de droit commun pour statuer sur les questions intéressant les mineurs au point de vue de la tutelle et du droit de garde. Mais les tribunaux de répression,

saisis d'une affaire dénotant l'indignité des parents, pourront eux-mêmes leur retirer le droit de garde. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le second paragraphe du projet de résolution.

Le second paragraphe est adopté.

L'ensemble du projet de résolution est ensuite mis aux voix et adopté.

Législation pénale.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 3^e question de la 1^{re} Section, ainsi conçue :

« Peut-on donner dans un pays un certain effet aux sentences pénales rendues à l'étranger ? »

La parole est à M. Jacquin.

M. JACQUIN, *rapporteur*. — Mesdames, Messieurs, je vous demande la permission, pour la clarté de la discussion, de vous lire immédiatement les conclusions dont la 1^{re} Section vous demande l'approbation :

« I. — Il est désirable que les incapacités qui frappent une personne à raison des condamnations prononcées contre elle pour crime ou délit de droit commun par les tribunaux de sa nation, la suivent de plein droit dans tous les pays ?

« II. — Il est désirable que le national condamné pour crime ou délit de droit commun à l'étranger, encoure dans sa patrie les mêmes déchéances, incapacités et interdictions qu'il aurait encourues s'il y avait été condamné. Dans l'état actuel du droit international, le Congrès ne demande pas que ces déchéances, incapacités, et interdictions soient le résultat direct de la sentence étrangère, mais qu'elles soient prononcées à la suite d'une action spéciale par les tribunaux de la patrie du délinquant.

« III. — Le juge peut tenir compte, dans la fixation de la peine, des condamnations prononcées à l'étranger, lorsqu'une nouvelle infraction vient à être commise sur le territoire national. »

Cette question est dominée par le grand principe de la souveraineté des États; et, pour le respecter, nous n'avons pas cru devoir pénétrer dans tous les détails du problème que cette question soulève. Il nous a paru que dans un congrès comme celui-ci, où les questions de répression, de prévention, d'amendement, de patronage, de protection de l'enfance, sont aussi urgentes et aussi pressantes, il convenait de ne pas trop entrer dans l'examen des questions purement juridiques, et qu'il valait mieux s'en tenir à des idées générales.

C'est ainsi que nous avons laissé de côté la question de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux étrangers. Cette question est, d'ailleurs, résolue par le grand principe qui domine aujourd'hui dans le droit international, que la force exécutoire de toute décision judiciaire s'arrête à la frontière, et qu'aucun jugement ne peut recevoir d'exécution à l'étranger.

Elle a, d'ailleurs, été examinée à la session de 1883 de l'Institut international de droit pénal et lors du Congrès pénitentiaire de 1885, et elle a été envisagée au point de vue des conventions diplomatiques qui pourraient, dans certaines circonstances et sous certaines réserves, autoriser l'exécution des jugements entre certaines nations.

Mais, depuis 1885, cette question n'a pas fait de progrès, aucune convention diplomatique n'est intervenue.

Nous avons examiné une autre question qui est assurément des plus importantes. Elle pourrait ainsi se formuler : « La sentence rendue dans un pays sur un fait déterminé s'oppose-t-elle, et dans quelle mesure, à toute poursuite sur le même fait dans tout autre pays ?

« Dans le cas où une nouvelle poursuite aurait lieu, quelle pourrait être, sur ce nouveau jugement à rendre et sur son exécution, la réaction de la première décision judiciaire, quel compte devrait-on tenir de l'exécution totale ou partielle que celle-ci aurait reçue ? »

C'est la conciliation à chercher entre le principe d'humanité et de justice qui veut qu'un individu ne soit pas jugé et condamné pour le même fait dans deux pays différents, avec l'intérêt que plusieurs nations peuvent avoir cependant à la répression de ce même fait.

C'est le principe du *non bis in idem* qui règle les conflits d'attribution entre les divers tribunaux d'un même pays. Ce principe doit-il être étendu aux conflits d'attribution qui peuvent se produire entre des tribunaux de nationalité différente ?

La question a été examinée à fond dans de nombreux rapports, notamment dans celui de notre éminent collègue, M. Gustave Correvon, membre du tribunal cantonal vaudois de Lausanne, qui a énuméré tous les conflits qui peuvent naître au sujet de la compétence entre les différents pays.

Fallait-il examiner tous ces cas, rechercher, notamment, ceux où la sécurité intérieure ou extérieure d'une nation, son honneur, son crédit se trouvant engagés, cet État pourrait ne pas se croire suffisamment protégé par la décision rendue à l'étranger et chercher lui-même une répression du fait ?

Fallait-il rechercher le cas où, si l'on avait admis le principe de la chose jugée à l'étranger, ce jugement n'ayant pas reçu néanmoins son exécution totale ou partielle, il y aurait lieu, devant le tribunal de l'autre pays, de poursuivre à nouveau le fait, au moins pour obtenir l'exécution du complément de la peine ?

Y aurait-il lieu de rechercher si on aurait pu l'appliquer dans le cas où le condamné aurait échappé à l'exécution de la peine, parce qu'il se serait évadé ou qu'il aurait obtenu des mesures de grâce, de libération conditionnelle, ou que l'amnistie serait intervenue ? La juridiction de l'autre pays devait-elle s'incliner devant toutes ces hypothèses ?

Serait-ce aussi des seuls jugements de condamnation que l'on devrait tenir compte ? N'y aurait-il pas à rechercher si on devrait également s'incliner devant un jugement d'acquiescement ? Faudrait-il rechercher si ce jugement était dû à une faute grave, à l'ignorance ou à ce que le fait lui-même n'était pas qualifié pénalement dans la loi étrangère ?

Il y avait encore le cas d'absolution qui aurait pu se présenter.

Si nous avions voulu entrer dans l'examen de toutes ces questions, une session entière du Congrès n'aurait pas suffi, et nous n'aurions pu trouver une formule générale qui fût acceptée par tout le monde. Aussi, avons-nous cru devoir les écarter avec d'autant moins de regret qu'elles se rattachent en somme à ce grand prin-

cipe qui domine tout : *non bis in idem*, et qui, comme le disait, il y a longtemps déjà, l'éminent jurisconsulte Faustin Hélie, fait partie essentielle de la législation internationale à l'heure actuelle ; qu'elles ont été examinées de près dans le Congrès de 1883 et qu'elles ont déjà reçu une solution.

Je me suis étendu un peu longuement sur tout ce qui n'est pas dans les conclusions que nous avons déposées ; cela était nécessaire pour indiquer le terrain sur lequel nous nous sommes placés. Je vais maintenant examiner ces conclusions.

A côté de la peine principale prononcée contre un coupable, les juridictions de tous les pays prononcent, en même temps, suivant la nature ou la gravité de l'infraction, des peines accessoires qui, plutôt que d'être des pénalités, sont des mesures de précaution et de garantie qu'elles croient devoir prendre pour la sécurité du pays ou des intérêts particuliers et généraux que le Gouvernement doit assurer.

Voici un individu condamné pour faits contre les mœurs ; il pourra être essentiel de prendre contre lui telles mesures qui l'empêchent d'exercer le pouvoir de tutelle, la puissance paternelle. Tel autre s'est révélé comme un vagabond dangereux ; il pourra être nécessaire de l'éloigner des villes populeuses. Lorsqu'il s'agira d'un crime déterminé, il y aura lieu d'éloigner le coupable de l'endroit où habite la victime ; il sera nécessaire de priver l'escroc, le voleur de ses droits civils, civiques ou politiques qu'il ne pourrait exercer sans danger pour la chose publique.

Ces condamnations, quand elles sont prononcées dans le pays, y reçoivent leur exécution, les agents de la force publique étant chargés de prêter main-forte à l'exécution des jugements.

Mais l'individu passe la frontière du pays où il a encouru une condamnation. Que vout devenir ces mesures de précaution ? Ne sera-t-il pas nécessaire, dans le pays où il ira, que des mesures identiques soient prises contre lui, et que les incapacités, les déchéances, les interdictions le suivent au delà de la frontière ?

Pour bien envisager la question, il faut distinguer deux hypothèses. Je prends l'exemple d'un Français qui a commis un crime ou un délit dans son pays. Il va à l'étranger. Va-t-on pouvoir lui appliquer les interdictions, déchéances et incapacités qu'il a encourues en France ? Il en est quelques-unes dont l'intérêt est mince ;

ce sont les droits politiques qui ne suivent pas un national à l'étranger; ce sont aussi certains droits que l'on exerce plus particulièrement, comme les fonctions publiques. L'étranger a également contre lui des moyens de défense et de précaution, c'est le droit d'expulsion. Mais il est désirable que les mesures de garantie, que le fait lui-même avait paru rendre nécessaires en France, lui soient appliquées à l'étranger.

Quel obstacle pourrait s'y opposer? Je prends l'hypothèse d'un individu condamné pour faits de mœurs. Peut-être a-t-il excité à la débauche ses propres enfants. Peut-on admettre que, se rendant à l'étranger à l'expiration de sa peine et y emmenant sa famille, il puisse y exercer son droit de puissance paternelle dont il s'est montré indigne? Il y a là, évidemment, quelque chose qui froisse le sentiment public; et il faudrait que des raisons bien graves nous fussent données pour s'opposer à la déchéance de cet individu.

Il n'y a, dit-on, que le statut personnel qui suive l'individu à l'étranger; et les lois pénales ne sont pas du statut personnel. C'est possible juridiquement; mais rien ne s'oppose à ce que des mesures législatives, lorsque l'intérêt est aussi grand, autorisent l'assimilation, si l'on veut, au statut personnel des condamnations pénales.

Dira-t-on qu'il y a dans l'espèce application d'une décision rendue à l'étranger sur un territoire qui n'est pas celui où la condamnation a été prononcée? Ce serait peut-être exagérer l'importance du principe de la territorialité des États.

En fait, ce Français s'est retiré en Belgique ou en Italie. Ce serait la Belgique ou l'Italie qui lui interdiraient d'exercer sur leur territoire les droits dont il a été privé dans son propre pays.

Car, enfin, il n'y a pas dans l'espèce le moindre prétexte à suspicion ou à défiance contre le plus ou moins de sévérité que pourrait avoir un tribunal étranger jugeant un étranger. Cet individu qui va à l'étranger a été frappé par les tribunaux de sa propre nation; et il n'a aucune raison de se plaindre de ce qu'on ne lui laisse pas exercer à l'étranger les droits dont sa juridiction l'a privé.

Cette hypothèse, d'ailleurs, ne soulève aucune contradiction; et c'est à l'unanimité que la 1^{re} Section a voté la première résolution.

Dans la seconde hypothèse, nous sommes en présence toujours d'un Français qui rentre en France après avoir commis un crime

ou un délit à l'étranger. C'est un homme dangereux. Va-t-il, à son retour en France, être assimilé à un honnête homme? Et alors qu'un malheureux, poussé par la misère, aura volé un pain, aura été condamné à vingt-quatre heures de prison et se trouvera ainsi déchu de ses droits civils et politiques, ce malfaiteur sera-t-il autorisé, au grand scandale de tous — car ses condamnations ne sont pas ignorées — à exercer ses droits politiques? Si l'on a pris à l'étranger des mesures pour l'éloigner des localités où il était dangereux, ne pourra-t-on prendre en France des mesures identiques à son égard?

Il aura le droit d'exercer la puissance paternelle, les fonctions publiques, et même certaines professions où il pourra léser des intérêts particuliers? Et il ne pourra pas rejaillir sur lui non pas la décision rendue à l'étranger, mais l'indignité que cette condamnation révèle? Faut-il dire dans ce cas, comme nous l'avons dit dans la première hypothèse, que la condamnation étrangère doit priver cet individu de l'exercice de ses droits ou l'interdire de certains d'entre eux? Nous n'avons pas cru devoir aller jusque là. L'état actuel du droit international — c'est ce que nous disons formellement dans nos conclusions — nous a paru le défendre.

On ne peut, à l'heure actuelle, songer à généraliser une disposition aux termes de laquelle un jugement quelconque devrait produire tous ses effets et toutes ses conséquences, au point de vue des interdictions, déchéances et incapacités sur un territoire autre que celui où il a été prononcé. Mais nous avons cru nécessaire de rechercher s'il n'était pas possible néanmoins de prendre contre cet individu, dont l'indignité est révélée par une condamnation étrangère, des mesures de précaution et de garantie dans son pays d'origine lorsqu'il y revient.

Reprenant des dispositions que certaines législations ont déjà édictées, il nous a semblé possible de considérer au moins le jugement rendu à l'étranger comme un fait acquis que personne ne peut ignorer, et qui peut servir de base à la juridiction du pays d'origine pour prononcer elle-même les incapacités et interdictions.

Le jugement étranger ne produira pas d'effet en France; mais il aura révélé le fait, constaté l'indignité, et il sera une présomption suffisante de cette incapacité, de cette indignité qui autorisera l'autorité à saisir les tribunaux de la question de déchéance.

Ce n'est pas sur le jugement étranger qui aura servi de base à l'accusation, c'est sur le fait même d'indignité que le tribunal pourra prononcer les incapacités.

Voilà dans quel sens nous vous proposons de donner une réponse à la seconde hypothèse que je viens d'envisager.

Reste la troisième question. Vous avez pu remarquer que les termes de notre résolution sont très vagues. Il s'agit de savoir si un jugement rendu à l'étranger peut servir de base à l'application des règles de la récidive.

Ici, on a soulevé des questions de droit pur et des questions de droit international. On s'est demandé si l'on pouvait appuyer les peines de la récidive sur un jugement rendu à l'étranger, et s'il n'y aurait pas là véritablement intervention de la décision étrangère dans la décision nationale à rendre.

Nous n'avons pas insisté beaucoup sur ce point. Ce qui nous a frappés davantage, à raison de l'intérêt qu'il y aurait à permettre l'application des règles de la récidive, ce sont les difficultés d'application.

Nous avons eu hier une très longue discussion sur la récidive; vous avez vu combien il était difficile d'arriver à des formules générales; et nous avons pensé qu'il serait difficile de faire accepter par tout le monde une formule qui permettrait d'appliquer les peines de la récidive ici générale, ici spéciale, à des délits qui n'ont pas le même point de départ.

Aussi, disons-nous simplement qu'il est impossible au juge chargé d'apprécier la moralité du délinquant qui comparait devant lui, de ne pas tenir compte des condamnations que celui-ci a encourues à l'étranger dans la fixation de la peine.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les trois paragraphes de nos conclusions, que nous vous prions de voler. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le premier paragraphe des conclusions dont M. Jacquin a donné lecture.

Le premier paragraphe est adopté.

Les deuxième et troisième paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés, ainsi que l'ensemble du projet de résolution.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 4^e question de la 1^{re} Section, ainsi conçue:

« La victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois modernes à l'effet d'obtenir l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant? »

La parole est à M. le sénateur Pierantoni, rapporteur.

M. PIERANTONI, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, comme vous le voyez, cette question pouvait être résolue, comme celles qu'on pose au jury, par oui ou par non; et si les rapporteurs, après avoir donné une réponse négative, n'avaient pas proposé de solution pour combler les lacunes de la législation, le Congrès n'aurait pas eu à délibérer longtemps sur cette question; mais six rapporteurs nous ont présenté un nombre extraordinaire de résolutions.

Un premier rapport a été rédigé par une dame italienne, M^{me} Lydia Poët, docteur en droit, qui a renoué, en Italie, les traditions des femmes de la Renaissance, qui s'occupaient des grands problèmes de la science, de l'enseignement et de l'art. (*Applaudissements.*)

Les autres rapports sont dus à MM. Étienne Flandin, député et juriste; Zucker, professeur de droit criminel à Prague; Pascaud, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry; Prins, inspecteur général des prisons de Belgique; Armengol y Cornet, magistrat à la Cour de Barcelone.

Nous étions en présence de nombreuses propositions qui ont créé l'embarras du choix, car elles touchaient au système répressif, au droit civil, à la procédure, etc.; de sorte que pour leur donner satisfaction, le Congrès devrait inviter les États à une révision générale de leur organisation judiciaire. (*On rit.*)

Nous avons cru que pour faire un progrès, il faut ne pas empiéter sur la souveraineté des États et respecter le grand principe conservateur des institutions judiciaires; aussi, sans repousser aucune des propositions, nous sommes tombés d'accord sur six, qui, par leur caractère net et modéré, pourront être adoptées par le Congrès.

A la question : la victime du délit est-elle suffisamment armée par les lois existantes ? on a répondu : non.

D'où la conclusion nécessaire que la législation pénale devra mieux assurer qu'elle ne l'a fait jusqu'ici la réparation due à la partie lésée.

Permettez-moi d'abord d'expliquer pourquoi cette législation est restée en retard sur ce point.

On a discuté pour savoir si c'était Bentham, Spencer, Garofalo, ou d'autres qui avait le premier pensé au droit de la partie lésée. Je crois que sans toucher à l'initiative des hommes, il faut se persuader qu'à certains moments historiques, la conscience collective des peuples demande certaines réformes quand il y a une grande assimilation entre les institutions morales, politiques et judiciaires des peuples.

A l'origine, quand la société n'était pas organisée, que les peuples étaient à demi barbares, le droit de punir n'existait pas pour l'État, par la raison bien simple que l'État même n'existait pas. La vengeance du sang a été la première formule de la répression, de l'offense portée à la tribu ou à la famille. Et les historiens célèbres de Rome, tels que Duruy et surtout Mommsen, ont indiqué que la grandeur de Rome sur les autres peuples vient de ce que Rome est le premier peuple qui ait confié au Roi le droit de punir, de sorte que, quand le Roi se présentait dans le *forum*, accompagné de ses licteurs, apparaissait l'idée de la conscience collective sous la grande force de l'autorité suprême.

Puis, les Barbares introduisirent le système des lois personnelles, des représailles et des compensations. Alors l'intérêt individuel du lésé, de la victime apparaît comme supérieur à tous les autres droits.

Ce furent les seigneurs féodaux qui, en prenant pour eux, sous le nom de *frens*, une partie de la compensation comme garantie de la sécurité du coupable qui transige, commencèrent à rendre territoriale la loi pénale.

Quand les grandes monarchies se formèrent, le Roi, se souvenant du droit des empereurs romains, put dire : l'État, c'est moi. Alors nous voyons apparaître la figure du procureur général du royaume qui soutient les droits de tous, excepté le droit de la partie lésée, parce que, sous la tyrannie de la *lege aquilia*, on a voulu

voir dans le droit lésé d'un individu une sorte de procès civil ; et, dans les anciennes traditions, la procédure ne faisait pas autre chose que de permettre de joindre au procès pénal le procès civil en responsabilité des dommages.

Maintenant que notre siècle nous a donné le gouvernement représentatif, les droits de l'homme, et que la justice n'est plus la vengeance, le talion, nous devons nous occuper des intérêts de la partie lésée.

La première conclusion est l'affirmation de la nécessité de la réforme.

Nous disons en second lieu que *lorsque la plainte de la partie lésée sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.*

Dans le système actuel, beaucoup de victimes ne veulent pas joindre leur action à celle du ministère public, parce qu'elles ont peur de payer les frais et que, quand l'accusé est acquitté, elles courent le danger d'être exposées à des dommages-intérêts. Cela est injuste ; parce que si la partie lésée a joint son action civile à l'action pénale, c'est qu'elle avait confiance dans la justice sociale, qu'elle croyait avoir la preuve suffisante du crime pour faire condamner son auteur.

En troisième lieu, nous disons que la partie lésée ne pourra pas être écartée de l'assistance judiciaire, car un grand nombre de pauvres gens sont victimes de crimes ou de délits. La criminalité et la misère sont deux sœurs, nous avons donc pensé qu'il y avait lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la partie lésée devant la juridiction de répression, de façon à rendre moins difficile la recherche de l'indemnité.

La quatrième conclusion offre une grande nouveauté. Jusqu'ici le ministère public ne représente que l'État, la société ; et l'État reste séparé de l'individu qui a souffert du dommage. Nous disons, au contraire, que s'il y a une personne qui peut trouver un mandataire spécial dans le procureur du Roi ou de la République, c'est surtout la victime du crime ou du délit ; et alors nous disons que la partie lésée aura le droit de porter plainte au ministère public et que celui-ci, s'il en a été requis, aura le devoir de présenter la demande et de la soutenir.

Mais s'il est obligé d'accueillir la plainte, on ne peut pas le

contraîdre à partager les exagérations et les passions du plaignant, de sorte qu'il aura toute liberté d'appréciation d'après la justice, l'honneur, et la vérité.

La cinquième conclusion est celle-ci : « L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui des frais de justice. »

Aujourd'hui, le principe dominant est que l'intérêt de l'État prime l'intérêt et les droits des individus, de sorte que l'État a un privilège pour les frais de justice sur les biens du condamné.

Plusieurs solutions nous étaient proposées. Des hommes très compétents pensaient qu'il fallait faire passer le droit de la partie lésée avant l'intérêt de l'État; d'autres, que l'État devait passer avant tout. Nous avons adopté une solution mixte de conciliation et dit que le privilège de l'État aura la même valeur que celui de la partie lésée.

Aujourd'hui, le ministère public prend immédiatement hypothèque et s'assure des biens de l'accusé. Il les partagera avec la partie lésée. Peut-être les petits avocats feront-ils des réclamations, parce que les honoraires des avocats ne pourront pas passer entre les deux privilèges. Mais les avocats sont les chevaliers de la loi, ils sont charitables, ils comprennent l'esprit moderne; ils sauront être justes et dévoués pour le malheur et ils accepteront ce principe. (*Très bien! Très bien!*)

Nous nous sommes enfin trouvés en présence d'une proposition très belle, très séduisante, mais très délicate. On nous a proposé la création d'une caisse spéciale des amendes, sur le produit de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale.

C'est M. Garofalo, un homme qui ne peut pas être rangé parmi les utopistes, un de nos grands réformateurs, un magistrat qui, dans son livre sur *la Criminologie*, a exprimé cette idée.

On a dit: Voyez! il y a des codes pénaux fondés avant tout sur le système des amendes. Au lieu de verser ces amendes au Trésor public, versons-les dans une caisse spéciale; et alors on pourra indemniser les victimes du crime. Car, en vérité, les malfaiteurs sont, en général, des gens pauvres. L'aristocratie, la richesse du crime est très-rare. Je ne me permettrai pas de dire, comme un

grand Grec sceptique: « La justice pour les gens riches c'est une toile d'araignée où restent les petites mouches et que les grosses mouches déchirent. » Non! Mais à la richesse du crime, s'associe l'éloquence de la défense; et la première chose que fait un criminel riche — c'est même le devoir des avocats — c'est de transiger avec la partie lésée, afin de ne pas avoir contre lui un avocat de valeur dont la parole se joindrait à celle du ministère public.

J'accepte donc en principe la proposition de M. Garofalo. Ce n'est pas dans un sentiment d'amitié personnelle ou d'amour-propre patriotique. D'autres personnes, M. Prins, qui est Belge, M. Léveillé, M. Armengol y Cornet, qui est Espagnol, l'acceptent également. Mais comme le Congrès n'avait pas le temps de l'examiner à fond, nous avons décidé d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain Congrès.

En terminant, Mesdames et Messieurs, je vous remercie de votre bienveillante attention. Si vous adoptez notre dernière conclusion, nous nous donnerons rendez-vous à la fin du siècle, pour assister à un nouveau progrès. J'espère vous revoir tous à ce moment. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Garofalo.

M. GAROFALO. — Je prie vivement le Congrès d'approuver les propositions qui viennent de lui être soumises.

Je dois avant tout des remerciements à M^{lle} Lydia Poët, à MM. Flandin, Zucker, Prins et Armengol y Cornet, qui, dans leurs rapports, ont eu la bonté de réclamer pour moi la priorité des propositions que j'ai faites depuis longtemps pour améliorer la législation sur la manière de dédommager la victime du délit.

C'est avec un vif plaisir que je vois admises en principe les propositions qui avaient été plusieurs fois présentées par moi aux différents Congrès auxquels j'ai pris part, mais dont la solution avait été toujours ajournée.

Lorsque je présentais ces propositions, on faisait remarquer qu'elles n'avaient pas un lien étroit avec les questions de droit pénal et de régime pénitentiaire. Et pourtant elles ont avec ces points un lien beaucoup plus intime qu'on ne pourrait croire au premier coup d'œil.

En effet, la tendance contemporaine de nos études est de réagir contre les peines trop courtes d'emprisonnement ou de détention. Vous avez entendu hier encore plusieurs manifestations dans cette direction; et nous avons approuvé une proposition de M. Bérenger, dirigée contre l'abus des courtes peines.

Mais il est évident que les peines trop courtes, c'est-à-dire de quelques semaines ou de quelques jours d'emprisonnement ou de détention, ne peuvent pas toujours être remplacées par des peines de plusieurs mois ou de plusieurs années. Cela serait très souvent injuste pour les moindres délits, hors les cas de récidive indiquant dans l'agent un vrai péril social.

Que faire alors, et comment remplacer ces courtes peines dont l'inutilité est universellement reconnue? Que faire contre ces délinquants qui ne mettent pas la société en danger, mais qui pourtant doivent être punis de quelque manière?

Qu'est-ce qu'on pourrait faire de mieux que de substituer au système des courtes peines d'emprisonnement un système d'amendes payées à une caisse qui serait chargée de les répartir entre les frais de justice et la partie lésée?

Il y a, en effet, une catégorie de délinquants pour qui l'emprisonnement n'a absolument aucune signification, parce qu'il n'y a aucun besoin de les éliminer, même pour un temps très court; ce sont les auteurs de certains légers délits qui ne prouvent chez leurs auteurs aucun caractère ou penchant criminel.

La proposition qui vous est soumise a deux parties: dans la première partie elle reconnaît la nécessité de mieux garantir la partie lésée par le délit; dans la deuxième partie, cette proposition admet un principe qui pourrait avoir un développement, et qui, par évolutions successives, pourrait enfin amener la substitution complète du système de l'amende au bénéfice de la partie lésée, au système des courtes peines. Par ce système on obtiendrait en même temps la satisfaction de la partie lésée, et par le désencombrement des prisons, la diminution de la contagion du crime. D'un autre côté, en réduisant de beaucoup le nombre des prisonniers, ce système rendrait beaucoup plus faciles les réformes pénitentiaires.

Voilà comment ces propositions ont un lien très étroit avec les matières dont nous nous occupons dans ce Congrès. Et voilà pour-

quoi j'espère qu'elles seront votées par l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. CAMOIN DE VENCE. — Je rends hommage au talent du rapporteur qui vient d'exposer avec une grande clarté et une grande netteté tous les éléments de la question. Je rends également hommage au criminologiste et au savant professeur que nous venons d'entendre, seulement je crois que le vœu qu'on nous propose d'émettre ne rentre pas du tout dans la question.

M. le PRÉSIDENT. — Il n'a pas paru au Congrès sortir de la question. Je vais donc mettre aux voix successivement les six paragraphes de la résolution que propose la I^{re} Section.

Le premier est ainsi conçu:

« I. — La législation pénale devra tenir compte, plus qu'elle ne l'a fait jusqu'à ce jour, de la nécessité d'assurer la réparation due à la partie lésée. »

Ce paragraphe est mis aux voix et adopté.

« II. — Lorsque la plainte de la partie civile sera reconnue fondée, la partie civile ne pourra jamais être condamnée aux frais.

« La partie civile qui aura seulement joint son action à celle déjà engagée par le ministère public, ne pourra, même si elle succombe, être condamnée qu'aux frais occasionnés par son intervention. »

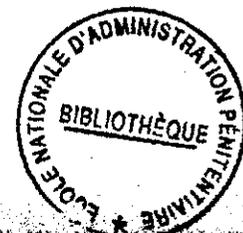
Adopté.

« III. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire pourra être accordé à la partie lésée devant la juridiction de répression. »

Adopté.

« IV. — Le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, sera tenu de soumettre, sans frais, à la juridiction saisie, la demande de dommages-intérêts de la partie lésée, sauf le droit pour le ministère public de prendre, sur l'admission ou le rejet de la demande, telles conclusions qu'il appartiendra. »

Adopté.



« V. — L'indemnité allouée à la partie lésée sera garantie par un privilège général sur les biens meubles et immeubles du condamné; et ce privilège s'exercera concurremment avec celui du Trésor public pour les frais de justice. »

Adopté.

« VI. — Le Congrès décide qu'il y a lieu de prendre en très sérieuse considération les propositions qui lui ont été soumises à l'effet d'attribuer à la partie lésée une portion des gains réalisés par le travail du condamné au cours de sa détention, ou à l'effet de constituer une caisse spéciale des amendes sur les produits de laquelle des secours seraient accordés aux victimes d'infractions réprimées par la loi pénale; mais, estimant qu'il ne possède pas, en l'état, des éléments suffisants d'appréciation pour la solution immédiate de ces questions, il décide d'en renvoyer l'étude plus approfondie au prochain congrès pénitentiaire international. »

Adopté.

L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.

M. FERDINAND-DRBYFUS, rapporteur de la 6^e question de la I^{re} Section et de la 4^e question de la III^e Section, demande que la discussion de ces deux questions, qui visent l'important problème du vagabondage et de la mendicité, soit remise à la séance de lundi.

L'assemblée consent à l'ajournement.

Questions pénitentiaires.

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 1^{re} question de la II^e Section.

La parole est à M. Spearman, rapporteur.

M. SPEARMAN, rapporteur. — Voici le texte de la question :

« Y a-t-il lieu de généraliser et d'unifier les procédés relatifs à l'anthropométrie et d'examiner les conditions dans lesquelles une entente pourrait être recommandée à cet égard? »

A la question ainsi posée, la II^e Section du Congrès a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de répondre, sans réserve aucune, affirmativement.

Il est incontestable et hors de doute que toutes les nations civilisées, solidaires les unes des autres, ont intérêt à ce que les délinquants, une fois connus, soient notés et signalés de telle sorte qu'ils ne puissent jamais, soit dans leur pays d'origine, soit à l'étranger, dissimuler leur identité.

Or, un procédé existe grâce auquel l'identité d'un individu, une fois établie, est fixée d'une manière définitive; au signalement vague, incertain, dont l'insuffisance était légendaire, est substitué, par ce moyen, le signalement précis, le signalement qui ne varie pas.

Le délinquant pourra fuir, changer de nom; plus forte et plus habile que lui, la société, armée de la fiche anthropométrique, saura déjouer toutes ses ruses et le retrouver.

Cette application des principes de la science anthropométrique, et surtout la découverte d'un mode simple de classement font le plus grand honneur à M. Bertillon et à la France où, depuis douze ans, fonctionne sa méthode.

De même que le nom de M. Bertillon restera étroitement lié à celui du service anthropométrique, il a paru juste que le jour où le Congrès est appelé à émettre un vœu sur cette question, un hommage fût adressé à l'auteur empêché de prendre part aux travaux du Congrès.

Aujourd'hui l'anthropométrie a été adoptée dans la Grande-Bretagne, dans son Empire indien, en Russie, en Roumanie, en Suisse, en Norvège, aux États-Unis, dans la République Argentine; partout les résultats acquis ont été considérables.

Il appartient donc au Congrès, dans un intérêt social de premier ordre, après avoir constaté solennellement les services que depuis plus de douze ans a rendus, en France notamment, l'anthropométrie, de recommander cette méthode à l'attention des Gouvernements adhérents au Congrès, afin que des mesures soient prises par eux, le plus promptement possible, pour faciliter l'entente en vue de l'adoption d'un système de mensuration internationale, pour le plus grand profit de la sûreté et de la police.

(Applaudissements.)

M. le PRÉSIDENT. — La Section propose la résolution suivante:

« Le Congrès décide qu'il y a un grand intérêt à arriver à une prompte entente internationale relative à l'unification des procédés anthropométriques. »

Je la mets aux voix.

Cette résolution est adoptée.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 5^e question de la II^e Section.

La parole est à M. Favre, rapporteur.

M. FAVRE, rapporteur. — La 5^e question que la II^e Section avait à résoudre, était la suivante:

« Dans le but d'agir sur les détenus autant par l'espérance que par la crainte, convient-il de multiplier les récompenses? »

Six rapports ont été présentés sur cette question: cinq proposent de la résoudre par l'affirmative et un d'entre eux par la négative.

Vous remarquerez, Mesdames et Messieurs, que cette question peut être comprise différemment, suivant le point de vue auquel on se place, que le mot de *récompense* peut être entendu d'une manière très différente.

Pour les uns, ce qu'a voulu la Commission internationale, c'est poser la question des régimes pénitentiaires eux-mêmes. Vaut-il mieux, en un mot, avoir un système de réclusion fixe, et le détenu doit-il subir sa peine sans modification pendant toute sa durée, ou doit-on donner la préférence aux systèmes dits progressifs, comme le système anglo-irlandais.

Pour d'autres, la question posée est celle de savoir si les récompenses ont un effet moral favorable sur les détenus, et s'il convient d'en multiplier le nombre.

Quelques orateurs estiment que le droit accordé au détenu de recevoir des livres de lecture, de correspondre avec sa famille,

de disposer d'une partie de son pécule en faveur de celle-ci et d'en recevoir des visites, ne constitue pas une récompense; pour eux, celle-ci ne consisterait que dans des améliorations apportées au régime de la prison; augmentation du nombre des promenades, permission d'user de la cantine, de circuler plus ou moins librement dans la prison, etc., etc.

Nous allons essayer de vous exposer le point de vue auquel s'est placée la Commission.

Nous estimons d'abord qu'il est impossible qu'à l'occasion de la question qui nous occupe, le Congrès entre en discussion sur la valeur des systèmes pénitentiaires. Cette question a été discutée et le sera encore, mais pour le moment les points de vue sont fort différents, et nous pourrions passer à Paris bien des semaines, des mois et même des années sans parvenir à obtenir l'entente désirée.

Nous croyons donc qu'il faut nous placer à un autre point de vue et donner à la question une base plus large. Ne nous arrêtons pas à définir ce que chacun de vous entend par le mot *récompense*; là encore l'entente serait impossible.

Prenons la question telle qu'elle est, et voyons s'il y a intérêt à multiplier les récompenses accordées aux détenus.

Ici encore nous trouvons des opinions très diverses; tandis que certains d'entre nous peuvent dire: dans notre pays il n'existe point de récompenses et nous n'en voulons pas; d'autres se félicitent d'en avoir et recommandent d'en user.

Nous n'avons trouvé nulle part, cependant, le désir de voir augmenter le nombre des récompenses; quelques-uns de ceux qui en ont dans leurs régimes pénitentiaires s'en félicitent et expliquent de quelle manière et dans quels cas elles peuvent être accordées avec avantage.

L'un des rapporteurs, l'honorable M. Stevens, va, d'autre part, jusqu'à dire que la récompense au détenu est *une hérésie pénitentiaire*; mais je me hâte d'ajouter qu'il est justement de ceux qui ne font pas rentrer dans ce cadre certaines facilités que nous avons citées.

Si nous vous disions, Mesdames et Messieurs, qu'il faut agir uniquement par l'espérance, vous protesteriez et vous auriez raison; car l'espérance ne doit pas exclure la crainte. Mais il faut

laisser place à l'espérance: le détenu ne doit jamais la perdre, sous peine de tomber dans le découragement, la dépression physique et morale qui conduit à la mort lente et souvent au suicide.

Le détenu doit savoir que par une bonne conduite soutenue, il a la perspective de voir la durée de sa détention diminuée; il ne doit pas considérer la porte de la prison comme fermée à tout jamais pour lui; il doit, dans la mesure où les règlements de la prison le permettent, rester en rapport avec les siens: il faut qu'il puisse, avec leur aide ou avec celle des comités de patronage, préparer sa rentrée dans la société.

A ce sujet, nous ne devons pas perdre de vue la décision prise par le Congrès en ce qui concerne le pécule. Jusqu'ici tout le monde est d'accord, mais il en est autrement lorsque nous parlons de l'espérance de recevoir des récompenses, consistant en améliorations apportées, par exception, au régime pénitentiaire, en faveur de tel ou tel détenu. Vous avez entendu que d'aucuns pensent que de telles récompenses doivent être absolument exclues des règlements pénitentiaires. Sans aller aussi loin, nous estimons qu'il faut en user avec beaucoup de prudence, et plutôt en restreindre qu'en augmenter l'emploi.

Dans tous les pays civilisés le détenu a une nourriture saine et suffisante; que peut-il exiger de plus, à part sa liberté? Il est bien des malheureux libres qui voudraient en avoir autant.

N'oublions pas non plus, Mesdames et Messieurs, que dans les pays où le système d'Auburn n'est pas en vigueur, les récompenses sont souvent des causes de jalousies, de haines, de mauvais sentiments des détenus les uns envers les autres ou envers le personnel administratif de la prison. Ce que le détenu doit sentir de la part de ce dernier, c'est une véritable affection, c'est le désir de le voir se régénérer; c'est l'amour, en un mot, qui sera pour lui la plus belle récompense.

Nous terminons donc en disant que si l'espérance d'une libération anticipée doit être laissée au détenu, et s'il peut lui être accordé certaines récompenses que les règlements pénitentiaires fixeront, celles-ci ne doivent pas être multipliées.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer, au nom de la II^e Section, de voter la résolution suivante:

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées. » (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la résolution proposée par la II^e Section et qui est ainsi conçue:

« Sans discuter la question des systèmes pénitentiaires, le Congrès estime qu'il n'est pas désirable que les récompenses soient multipliées. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée.

* * *

M. le PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la 6^e question de la II^e Section.

La parole est à M. l'inspecteur général Granier, rapporteur.

M. GRANIER, rapporteur. — Mesdames, Messieurs, la 6^e question est ainsi conçue:

« Dans quelle forme et dans quelles conditions doivent être prononcées et appliquées les peines disciplinaires? »

Plusieurs propositions ont été faites, soit pour accorder un droit de révision des condamnations disciplinaires, soit pour suspendre l'effet de la peine jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé. Mais la Section s'est inspirée de cette double idée qu'il fallait laisser une autorité suffisante au chef d'un établissement pénitentiaire pour y maintenir la discipline, et que cependant, dans l'intérêt d'une règle uniforme, il était bon d'accorder certaines garanties aux détenus.

Voilà pourquoi elle vous propose la double résolution suivante:

I.—« Un règlement doit faire connaître aux détenus les principales infractions et les peines disciplinaires qui peuvent être encourues. »

On suppose que le détenu ne connaît pas le régime disciplinaire de la maison, et qu'il est bon de l'avertir d'une manière générale avant de le punir. Voilà pourquoi un règlement doit être affiché sur les murs des cellules ou de tous les quartiers de la détention, et lui indiquer ce qu'il doit faire pour éviter les punitions.

Malheureusement ce règlement ne peut pas, comme l'auraient souhaité quelques-uns de nos collègues, être une sorte de Code pénal et contenir, pour chaque infraction, la peine à infliger.

Il est évident que, dans les prisons, le juge disciplinaire doit surtout envisager la perversité du coupable; et que si un directeur se trouve en présence d'un récidiviste avéré et d'un délinquant primaire, il sera, avec raison, plus sévère envers le récidiviste, qui connaît le règlement, qu'envers le second. Cependant tous seront avertis par le règlement, qui recevra la plus large publicité. Ce règlement doit laisser aux directeurs de prisons la même latitude que tout à l'heure, si je ne me trompe, vous vouliez accorder aux tribunaux répressifs. Ils ont des moyens d'appréciation et d'inspection plus rapides et plus sûrs: l'information dans une prison ne porte que sur des points de détail, attendu que le fait est presque toujours patent, les détenus étant surveillés nuit et jour.

II: — « La sentence ne doit être prononcée qu'après la comparution du détenu et après avoir entendu ses explications. »

C'est donc le droit de défense, limité, je le reconnais, mais suffisant. Un sursis à la décision est toujours permis à un chef d'établissement, dans le cas où il a le moindre doute, pour faire une enquête nouvelle, pour examiner s'il y a des motifs d'animosité à redouter, un mauvais vouloir ou une erreur de la part des agents chargés de la surveillance.

Enfin, la question la plus délicate était de savoir si la peine devait être soumise à l'autorité supérieure, et, dans ce cas, si elle serait suspendue jusqu'à sa décision.

Je vous prie de remarquer la difficulté où nous nous trouvons en ce moment-ci. L'idéal peut être de créer une véritable organisation judiciaire pour les prisons, et d'accorder à tous les détenus le droit de se défendre devant des juges placés entre le chef chargé de la discipline et le contrevenant. Mais vous reconnaîtrez que c'est absolument impossible, et qu'entrer dans cette voie serait, je ne dis pas puéril, mais dangereux.

Si vous n'entourez pas le tribunal de toutes les garanties, de toutes les formes ordinaires de la justice, si vous vous contentez d'un simulacre vous tombez dans une odieuse parodie. Si vous demandez des juges, il faudra un avocat et même des officiers ministériels

prêts à constater les erreurs de procédure. Il faudra, en cas d'appel, décider qu'il sera suspensif. Il ne faut pas croire que les peines disciplinaires aient la durée et la gravité des sanctions du Code pénal; elles seront subies, au moment où le juge d'appel aura à se prononcer, non pas une mais dix fois, et même une récidive aura souvent le temps de se produire.

Voilà pourquoi nous n'avons que deux systèmes: ou le système qui consiste à ne donner au chef d'établissement que le droit de prononcer les peines de très courte durée, les peines excédant un mois devant être soumises à l'autorité supérieure; ou le système en usage en France.

Sous le nom de *peines indéterminées* ou de *peines jusqu'à nouvel ordre*, le directeur ne peut pas prononcer sans revision une peine de cellule de plus d'un mois, puisque, chaque mois, il doit faire connaître à l'autorité supérieure l'état des cellules de punition, et que l'autorité supérieure a le droit de renvoyer au régime commun le détenu puni. Le directeur est ainsi amené à prononcer une peine à durée indéterminée s'il veut infliger plus d'un mois de cellule. Ce système n'a pas été admis, et il a été entendu que la sentence devra être prononcée dans les conditions que j'ai indiquées, avec une publicité suffisante, faite par tout le personnel de l'établissement qui assiste à la décision du directeur, le détenu devant être entendu et devant connaître la durée de sa punition.

Dans ce cas, le pouvoir du directeur se trouve limité à une peine d'une durée à déterminer, sauf à l'autorité supérieure à l'augmenter, s'il y a lieu. C'est ainsi que les choses se passent dans l'armée. Ce système a réuni la majorité de la Section.

Je prie M. le président de le soumettre au vote de l'assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le PRÉSIDENT. — Le premier paragraphe est ainsi conçu :

« I. — Un règlement doit faire connaître aux détenus les principales infractions et les peines disciplinaires qui peuvent être encourues. »

Je le mets aux voix.

Le premier paragraphe est adopté.

« II. — La sentence doit être prononcée après que le détenu a été entendu, et elle doit faire connaître la durée de la peine. »

Adopté.

L'ensemble de la résolution est mis aux voix et adopté.

M. le PRÉSIDENT. — Aucun autre rapport n'étant prêt, je propose de renvoyer la prochaine Assemblée générale à lundi prochain, 2 heures. (*Assentiment.*)

La séance est levée à 5 h. 30.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Lundi 8 juillet (*soir*).

QUATRIÈME SÉANCE

Présidences successives de M. le conseiller BRAUNBEHRENS, vice-président, et de M. DUFLOS, Président du Congrès.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le PRÉSIDENT. — Messieurs, si quelqu'un désire faire une observation sur le procès-verbal, je lui donnerai la parole avant de passer à l'ordre du jour.

Sur le procès-verbal, la parole est à M. Voisin.

M. Félix VOISIN. — Il y a eu une omission dans le procès-verbal, et je désire faire cette rectification pour qu'elle soit reproduite.

Au moment où M. le conseiller Petit a lu son amendement sur la majorité pénale, j'ai dit :

« Mais cependant la Section ne peut pas accepter l'amendement de M. Petit, parce qu'il maintient la minorité pénale à seize ans, contrairement au principe de la minorité pénale à dix-huit ans, formellement voté par la Section. »

M. le PRÉSIDENT. — La parole est à M. Sautumier.

M. SAUTUMIER. — Je ne veux présenter qu'une courte observation pour que l'on sache ce qui s'est passé. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il a régné, tant au moment de la discussion, qu'au moment du